



MISSION D'APPUI CONSEIL A L'OMVG POUR LA REALISATION DE
SON PROJET ENERGIE



**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE
L'INTERCONNEXION**

(Revue du rapport COTECO 2008)

Projet de Rapport Final

Septembre 2014

Table des matières

EXECUTIVE SUMMARY	4
2. RESUME EXÉCUTIF	13
3. INTRODUCTION	23
1. Cadre politique de réinstallation pour la ligne d'interconnexion	23
1. Contexte général	23
2. Objectifs de la revue du PES	24
3. Feuille de route	24
2. Description de la composante Interconnexion	26
1. Description sommaire de la ligne d'interconnexion	26
2. Zone d'étude pour le milieu humain	31
4. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN	35
1. Impacts sur le milieu humain	35
2. Impacts potentiels liés à l'expropriation et au déplacement involontaire et mesures proposées	38
5. OBJECTIFS DU FUTUR PLAN DE RÉINSTALLATION (PR)	43
6. PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES	44
1. Principes de la participation des personnes affectées	44
2. Consultations réalisées en phase de cadrage	45
7. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES	46
8. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	47
1. Régime foncier de la Guinée	47
2. Régime foncier du Sénégal	47
3. Régime foncier de la Gambie	48
4. Régime foncier de la Guinée-Bissau	49
5. Procédures d'expropriation de la Guinée	49
6. Procédures d'expropriation du Sénégal	51
7. Procédures d'expropriation de la Gambie	52
8. Procédures d'expropriation de la Guinée-Bissau	53
9. Politique Opérationnelle de Réinstallation Involontaire de la Banque Mondiale	53
10. Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la BM	54
9. CADRE INSTITUTIONNEL	63

1.	Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Gambie (OMVG)	63
2.	Ministères, directions ministérielles et services déconcentrés	63
	10. IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	65
	11. ÉLIGIBILITÉ	67
1.	Critères d'éligibilité des personnes affectées	67
2.	Date limite d'éligibilité	67
	12. APPROCHE D'INDEMNISATION	69
1.	Principes d'indemnisation	69
2.	Paiement des indemnités	69
3.	Règles d'estimation des indemnités	70
1.	Indemnisation pour les infrastructures, équipements et biens collectifs	70
2.	Indemnisation pour la perte d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées	71
3.	Indemnisation pour la perte de parcelles agricoles	71
4.	Indemnisation pour la perte des biens culturels physiques	73
4.	Processus d'indemnisation	76
1.	Recensement des PAP et de leurs biens et recensement des biens collectifs	76
2.	Divulgarion et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation	76
3.	Estimation des pertes individuelles et collectives	77
4.	Négociation avec les PAP des compensations accordées	77
5.	Conclusion d'ententes ou tentative de médiation	77
6.	Paiement des indemnités	77
7.	Appui aux personnes affectées	78
8.	Règlement des litiges	78
	13. ÉVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS	79
1.	Évaluation des pertes des terres agricoles	79
1.	Pertes sous l'emprise de la ligne	79
2.	Pertes au niveau des postes	79
3.	Synthèse des pertes liées à l'interconnexion	80
2.	Compensation de la perte permanente de terres agricoles	80
3.	Compensation du coût de préparation de terres agricoles en milieu rural	81
4.	Compensation de la perte temporaire de revenus agricoles	81
1.	Revenus des exploitants agricoles propriétaires sous l'emprise de la ligne	81
2.	Revenus des exploitants agricoles non propriétaires sous l'emprise de la ligne	83
3.	Revenus des exploitants agricoles sous l'emprise des postes	84
5.	Compensation de la perte d'arbres	84
1.	Barème	84
2.	Compensation	84
6.	Compensation de la perte d'habitations	85
7.	Compensation des titres fonciers	85
8.	Synthèse des compensations	86

14. IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES SITES D'ACCUEIL	87
15. DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION	89
1. Aménagement des sites d'accueil	89
2. Conditions de déplacement et de réinstallation	89
16. GESTION DES PLAINTES	90
1. Types de plaintes et conflits à régler	90
2. Vue générale du mécanisme proposé	90
3. Comité de médiation - Mécanisme de résolution amiable	91
1. Enregistrement de plaintes	91
2. Comité de médiation	91
3. Mécanisme de résolution amiable	91
17. SUIVI ET ÉVALUATION	92
1. Principes directeurs du S&E du futur PR	92
2. Suivi de la mise en œuvre du futur PR	93
3. Suivi des résultats du futur PR	94
4. Surveillance socio-environnementale	94
5. Participation des populations affectées au suivi du futur PR	94
6. Bilan des mesures et indicateurs de suivi du futur PR	95
18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	98
19. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES	99
1. Introduction	99
2. Organismes impliqués dans la mise en œuvre du PR et du PGES	99
3. Interactions entre les organismes impliqués dans la gestion du PR et du PGES	101
4. Rôle des organismes impliqués dans la gestion du PR et du PGES	101
5. Fonctionnement et renforcement des capacités	103
1. Moyens humains	103
2. Moyens matériels	103
3. Renforcement des capacités des partenaires de l'OMVG	103
20. COÛTS ET ÉCHÉANCIER	104
1. Calendrier d'exécution	104
2. Coûts et budget	104
21. CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE	105

EXECUTIVE SUMMARY

Background

The Resettlement Policy Framework (RPF) of the Interconnection component (power lines 225 kV and associated HV / MV) of the OMVG Energy Project with financing by its technical and financial partners, including the World Bank.

For projects that involve the displacement of populations and when the impact cannot be precisely determined during the pre-appraisal of the Project, the preparation of a RPF is a condition set by the OP 4.12 policy of the World Bank. This same policy sets the content required for this type of document. In accordance with the plan recommended by the policy, and in addition to this introduction, the report includes the following sections:

- Project Description
- Potential impacts of the project on people and goods
- Legal and Institutional Context
- Principles, objectives and processes
- Rights to compensation and / or resettlement
- Evaluation of property/goods and compensation rates
- Vulnerable groups
- Complaints and conflict resolution mechanisms
- Monitoring and Evaluation
- Consultation and dissemination of information
- Implementation responsibilities
- Budget and financing

Depending on the category level, a Resettlement Action Plan (RAP) will be prepared based on this report.

Brief description of the interconnection line

This interconnection will supply access to energy to the four member countries from the energy produced by Sambangalou and Kaleta and other plants in the OMVG and / or ECOWAS (Economic Community of African States the West) area. The optimized interconnection line has a length of 1677 km and consists of lattice towers mounted with galvanized steel frames. The line voltage is 225 kV and 15 stations are planned along the way.

Potential impacts related to expropriation and involuntary displacement

Regarding the environmental aspect of the interconnection, the only expected potential impact that justifies environmental monitoring is the deforestation of protected forests. Indeed, the study recommends to offset this impact by reforestation within these protected forests. For the other elements of the environment aspect, the project affected area is not particularly fragile. Those areas that could have been affected have been avoided (national parks, for example) or are protected by appropriate measures (wetlands).

In terms of the human environment, the choice of route has minimized the project's impacts on populations. Homes have been identified under the substations Boke and Labe, which will require the possible displacement of 3 households. However, no other person or building will require movement along the right of way/corridor. The residual social impacts will be minor to negligible.

However, during the construction phase, the damage to the soil may result in partial or total loss of crops for some people. During the operational phase, the permanent loss of arable land will eventually be limited to areas under the pylons and substations and those destroyed by the construction of some permanent access roads.

Participation and consultation of affected persons

Participation of Project Affected Persons (PAP) is an essential activity because it provides an opportunity for those affected to be involved in both the design and implementation of the resettlement plan. In addition, the different participation activities promote transparency of the process.

During the implementation of the Resettlement Action Plan, the affected people and their representatives must be fully informed and consulted, both within displaced communities and host communities (if any).

The RPF proposes to keep project affected persons informed on a regular basis on the progress of work through a local Coordination and Monitoring Committee (CLCS). In addition to informing the PAP, the consultations have been done during the preparation of the RPF which intends to consult and involve them in all others major decision points of a Resettlement Action Plan such as the development the plot inventory; estimation of the compensation to affected persons; the development and implementation of resettlement activities; planning and implementation of initiatives to facilitate resettlement; the creation of new infrastructure management committees; and monitoring of activities implemented.

Socio-economic studies

As soon as the decrees of the public utilities and other administrative records are issued by the four OMVG member countries, and as soon as the route has been fixed, the plot inventory studies and socio-economic studies should be performed at the time as the implementation studies to be performed by the various contractors of the interconnection, taking into consideration the final picket. The plot inventory and socioeconomic studies will need to be done all along the corridor to identify the owners or users of land located in or near the right of way, identify other potential rights holders affected by the project and categorize all persons affected on social and economic status.

Eligibility criteria

People affected by the interconnection line can be either individuals, households or communities. Furthermore, within affected persons, if any of those are considered vulnerable, they should be given special attention.

Eight categories of "project affected persons" (PAP) are considered for classification purposes. These are:

1. PAP affected by the loss of a concession / tapade (Guinean housing unit);
2. PAP affected by the loss of one or more residential buildings and associated facilities (latrines, showers, etc.);
3. PAP affected by the loss of farmland, tree or other in rural areas;
4. PAP affected by the loss of farm buildings, utilities, or other;
5. PAP affected by the loss of grazing areas;
6. PAP affected by the loss of access to natural resources used to generate income or as a means of subsistence;
7. PAP undergoing temporary or permanent loss of income;
8. PAP incurring a loss of public goods (infrastructure, equipment and community assets).

Guinean, Senegalese, Gambian and Guinea-Bissau legislation recognizing formal ownership (with title) and customary ownership, all affected persons who own (legal or customary) are considered eligible for benefits.

For its part, the Operational Policy 4.12 on involuntary resettlement of the WB gives the eligibility criteria for the definition of the categories of people affected by a project:

1. People who have a formal right to land (including customary and traditional rights recognized by the law of the country).
2. People who do not have formal rights to the land at the launch of the census, but have ownership or other - provided that such securities are recognized by the laws of the country or can be through a process identified in the resettlement plan.
3. Persons who have no formal rights or securities that may be recognized on the land they occupy.

In general, the date of eligibility is at the end of the census period (including time of publication and correction of lists) of the affected people and their properties in the study area. Beyond that date, occupation and / or operation of a land or resource associated with the project area cannot be compensated. The census should be carried out within the framework of the preparation of the Resettlement Action Plan that must be carried out before the construction phase of the project.

Principle and compensation process

The compensation rate for lost assets shall be calculated at the full replacement value.

Compensation for PAP will be made in kind or in cash.

For the developed property or not developed property, for buildings, the compensation will be done in kind.

For agricultural losses, loss of temporary income, cash compensation is used.

In addition, resettlement assistance will be provided. This assistance may include, for example, transport, food aid, shelter, and / or other services to people affected during the move and relocation.

It is proposed that the estimated compensation refers to the national practices of the four countries while meeting the requirements of the World Bank.

The estimation methods are described by type of loss seen in the following table.

Compensation Matrix

Impact	Eligibility	Right to compensation or resettlement
Compensations for ownership and investments (land, structures, buildings)		
Loss of Land title	Certificated Landlord with valid registered property	Resettlement on a similar plot meaning of the same dimensions and exploitation potential. Or Compensation in cash of the plot to the full replacement value, taking into account the market value for the land, if the material constraints do not allow compensation in kind.

Impact	Eligibility	Right to compensation or resettlement
Loss of untitled cultivated and cultivable land	Be the occupant of a recognized and cultivated arable land (recognized by traditional chiefs, elders and neighbors) The "owners" are considered customary occupants in good faith on the land, and are eligible for the measures set out.	No monetary compensation for the plot. Recognized occupants of arable and cultivated land are eligible for resettlement. Resettlement option is offered, including: <ul style="list-style-type: none"> • The replacement of those lands if applicable (see below) • The replacement of agricultural plots of land equivalent agricultural potential located within an acceptable distance from the residence of the person concerned. Any improvements made on the lands are eligible for compensation at full replacement value (eg clearing, irrigation canals, wells, dykes, tillage, etc.), or replacement of a resettlement field.
Loss of non-cultivated land	- village communities - breeders	- Compensation at Community level, see "Natural resources and bush" - Support to find new pastures and new seasonal migration corridors, support to livestock intensification
Loss of buildings	Case 1: resident owner recognized by neighbors as landlord	Compensation of the building to the full replacement value (market value if it is possible to refer to transactions for this type of building, plus relocation allowance). OR Resettlement in a building characteristics and equivalent or superior and relocation allowance surface.
	Case 2 Non-resident owner by neighborhood as landlord	Building compensation for the full replacement value (market value if it is possible to refer to transactions for this type of building).
	Case 3 Tenant, recognized as a tenant by the neighborhood	Compensation for the cost of moving, including (i) the costs incurred for renting a similar housing (three-month deposit rent) and (ii) relocation allowance.
Compensations for loss of sources of revenue		
Loss of crops	Recognized as having established cultures	Perennial crops: compensation at full replacement value of the crop (taking into account the value of the crop, the work required to re-establish the culture and the loss of income during the period necessary to re-establishing the value the product market in question). Annual crops: if the crop is destroyed before it could be harvested, compensation by the equivalent of a rice crop or the corresponding current value. Trees do not generate income, except by selling firewood, compensation by providing plants and pay the work of planting

Impact	Eligibility	Right to compensation or resettlement
Loss of commercial and artisanal activities.	Recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity	Compensation for loss of income incurred during the period necessary to re-establish the activity on another site, plus support for adaptation to new sites.
Change in working conditions	Mainly cases of fishermen and gatherers and to a lesser degree breeders	Structural support (training, credit) for a period sufficient for these professionals to adapt to their new environment and compensation for loss of income during the period necessary for their adaptation.
Hampered employment	Be an employee of a business affected by the move.	Limited payment for the transitional period corresponding to the period of removal and reconstruction.
Lost natural resources, bush	Any person recognized as deriving income directly from the lost resource	Funding for replacement projects of lost resources most used by the affected population
Travel allowances		
Moves	Be a resident and eligible for resettlement.	Support the costs of moving, preferably in kind (provision of a vehicle to transport personal belongings).
Other assistance		
Increase of vulnerability	Vulnerable persons	Emergency Assistance Fund established at 150 000 FCFA per vulnerable person (minimum agricultural wage guaranteed for a period of 5 months), this fund will be used for micro-project development to help these people maintain if not improve their living conditions
Squatters	People who have no formal rights or securities that may be recognized on the land they occupy.	Assistance in relocating to a place where affected persons can live and work legally; help to restore livelihoods; right to recover the assets and materials.

Evaluation of losses and compensation

Accurate assessment of losses and compensation will be made on the basis of a complete census of PAP. This census will include population census, a plot inventory and a socio-economic survey. It provides a snapshot of a given moment in time of those affected. The data collected will accurately estimate expected losses by PAP.

While awaiting the census, some loss estimation was performed through the analysis of aerial photographs of the transmission line. Note that no building is in the optimized corridor.

a) Loss related to interconnection (line and substations)

Agricultural land and homes affected by the interconnection line will therefore have been presented as follows:

• Below the line

- 6.52 hectares of agricultural and grazing land lost permanently under pylons;
- 2,040 hectares of agricultural and grazing land under the right of way lines and between pylons, whose crops could potentially be destroyed during construction. Indeed, these areas could potentially be subject to a loss of farm income because it is difficult, given the

length of the line construction all match the cropping calendars that instructions will be given to entrepreneurs in this direction;

• Substations

- 1.7 ha of cultivated farmland lost permanently under the posts;
- 3 potential households with dwellings;
- Plantations of fruit trees, including cashew.

In terms of land to compensate, it is expected that 8.22 hectares of agricultural and grazing land will be compensated in kind for their final loss.

The study area is very sparsely populated, and the small size of the parcels seized by the towers, it is likely that the land lost will be compensated in kind because land is available around.

b) Cost of preparation of compensation land

It is possible that agricultural land offered as compensation for lost land is very limited (8.22 ha) and may have never been cultivated. Thus, owners who will receive the land compensation will first make them suitable for cultivation. It is estimated that clearing, grubbing and leveling the land will require about 20 days of work per hectare received, representing 28 800 FCFA / hectare based on the SMAG rate (1440 FCFA / day).

Given that 10.4 hectares of agricultural and grazing land located in peripheral areas will be given as compensation and assuming that all these lands should be prepared for agriculture or grazing, the total cost of land preparation amounts to 298 567 FCFA.

This price is an average price that can be part of the RPF, but it will have to be revisited in the RAP because the line crosses four countries with slightly different standards.

c) Loss of income for farm owners and operators

Despite all the precautions taken, as seen above, the construction work will certainly lead to a loss of crop in the Right of Way of the line. In the months preceding the work, it is likely that construction will not meet the cropping calendars which could cause a loss of income if crops are lost. Since it is difficult to predict this type of loss, it is noted that, for budgetary purposes, the entire surface in the affected area could be subject to a loss of income. Thus, it is estimated that revenues associated with 2040 hectares of agricultural land will be lost temporarily.

Full compensation for all farmers would amount to 550 million FCFA (see Table 12.4.1 4).

d) Loss of income for farmers landless under the influence of the line

To ensure that agricultural land that is not cultivated by the owner or owners is always accessible to farmers after the expropriation, the owner(s) will be encouraged to sign a formal agreement with the operator before the expropriation, guaranteeing him the right to operate under the same conditions.

Despite this recommendation, it may be that some operators that are not land owners will lose access to some or all of the land they cultivate following the expropriation. In this case, the project will help these tenants find farmland.

It is difficult to estimate the number of landless farmers (tenant farmers) in the affected areas because the census will be carried out only during the implementation studies. To estimate the budget to provide for compensation for loss of access to land, it is prudent to hypothesize that all the lost land permanently operated by non-owner-operators.

Thus, with the 6.52 acres permanently lost under pylons, the cash compensation to be provided for the non-proprietary operators would be 1,762,356 FCFA (6.52 ha x 270 300 CFA / ha).

e) Loss of income for farmers in the substation areas

The land permanently lost under the substations will be compensated in kind, the loss of associated crop will however likely be offset in cash. Based on the census conducted in 2014, the amount of compensation was estimated at 2,729,040 FCFA.

f) Compensation dwellings/housing

Three homes have been identified in the right of way of the substations, the amount of compensation amounting to 12 million FCFA.

g) Compensation for loss of fruit trees

The calculation of the compensation cost of fruit trees and forest trees is based on censuses conducted in August 2014 and is limited to rights of way stations. The total cost was estimated at 140,215,000 FCFA, it is 80% due to the presence of cashew plantations under the right of way of three substations in Guinea Bissau.

Regarding the line, a provision of 90 million FCFA was estimated based on the following assumptions:

- 5 km trees all around villages or 30% of the length of the line of 1 700 km
- Average value of trees: 35 000 FCFA (see section 12.5).

Identification and selection of host sites

Linear projects such as transmission lines have specific characteristics. Unlike projects occupying large areas as dam facilities, their Right of Way is a narrow corridor. When expropriation is required, it is usually a band within a property and not the whole of the property. Losses incurred by the occupants of these lands are usually minor. When physically moving a home or property is required, the relocation is almost always right inside the plot of the affected household. It is rarely necessary to develop a host site for those affected by a linear project.

If host sites are required, their identification and selection should be based on an iterative process actively involving affected populations.

- Step 1: Knowledge of surfaces, quality of land, water availability, and consider other conditions (Ethnicity etc.)
- Step 2: Discussion with those impacted on their opportunities
- Step 3: Visit the sites and make contact with host populations
- Step 4: Further studies to arrive at the cost for the resettled and host villages

Travel and relocation measures

The previous section presented the general approach to be used for the identification of a host site. However, at this stage of the project, the number of identified physical displacement are very limited and should be possible carry out within the existing villages, without the necessity of developing host villages.

Environmental protection

Normally, development of host sites, travel and relocation activities create pressures on the environment which could adversely affect certain components of the environment. But given the small number of houses to be rebuilt (3), an ESIA is not necessary.

Monitoring and evaluation

The provisions for the monitoring and evaluation are to ensure, firstly, that the proposed actions are implemented as intended and within the established time and, secondly, that the expected results are achieved. When deficiencies or difficulties are observed, monitoring and evaluation are used to initiate appropriate corrective measures.

The monitoring and evaluation (M&E) proposed fit into the general framework of S & E defined in the ESMP. The ESMP defines the monitoring measures specifically those part of the construction activities. It is also part of the ESMP to establish the necessary means to the mission of M&E.

Implementation Schedule

The interconnection implementation program anticipates the completion of all the current interconnection networks by 2016. The start of construction is scheduled from May / June 2015 and the construction period is estimated at 18 months.

Regarding the timing of the implementation of the future RAP, the census of PAPs will be based on the successful completion of the implementation studies. The final route will be determined at the time of these studies to precisely position the right of way of the line of 40 meters within the 2 kilometer wide zone selected during the APD phase. Arrangements will be made at this stage to minimize the impact on private and public goods, and thus loss assessment cannot be finalized until after optimization of the route.

The monitoring will be extended during the 2 years of construction and for at least 3 years after the operationalization of the line, and will include among others the quality of life of compensated PAP (income, gender, conflict, etc.).

Cost and Budget

The budget for the interconnection component is an estimated budget, because the exact route of the interconnection has not been specified, which results in uncertain number of lost goods/properties and number of affected PAP.

However, with the available field data, the costs amount to 1,487,105,956 FCFA, rounded to 1.488 billion CFA or € 2,267,000. The financing is fully supported by the Member States OMVG.

This amount includes the following costs:

- The individual compensation for loss and damage caused by the line: 641 310 923 FCFA or 977,672 Euros
- The compensation and individual compensation for loss and damage caused by the implantation of substations: 257 944 040 FCFA or 393,233 Euros
- The cost of the project management for 3 years: 340 million FCFA or 518,327 Euros
- The cost of the various contingencies at 20%: FCFA or Euros. This 20% will be used up to 15% for inflation and the amendments that will be identified during audits before possibly compensation. The remaining 5% will be used as a reserve fund for contingencies

Institutional Organization of the RPF

The compensation will be implemented out by the OMVG to manage the entire impact management related to the overall project.

Organizational responsibilities are distributed according to the following three levels:

1. The Regional level covers the four OMVG member countries and provides an approach that favors a global vision of the project;
2. The national level corresponds to actions in each state;
3. The local level, which varies depending on the specific administrative organization of each state, which should promote direct contact/interaction with PAP.

During the construction phase

- The Monitoring Advisory Committee (*Comité consultatif de suivi – CCS*), which plays the role of the Project Steering Committee;
- The Executive Secretariat of the OMVG which will carry out the general socio-environmental coordination (*coordination générale socio-environnementale – CGSE*) of the Energy Project, supported by technical assistance to the project owner (*assistance technique à la maîtrise d'ouvrage ATMO*) to the OMVG organization, placed within the Project Management Unit (*Unité de Gestion du Projet UGP*) and a panel of environmental and dam safety experts, committee and network of experts, international nature conservation NGOs, etc. In addition, OMVG will hire a consulting owner's engineer (*ingénieur conseil maître d'œuvre d'exécution IC-EOM*) and responsible for the control, supervision and monitoring of the implementation of the energy project work;
- The Project Management Unit through its environmental department;
- National Monitoring Committees (*Comités nationaux de suivi CNS*) in charge of a successful implementation of the project at the national level that will involve the relevant departments of the country;
- Local Coordinating and Monitoring Committees (*Comités locaux de coordination et de suivi – CLCS*), located at the decentralized local authorities and assisted by service providers (decentralized government services, NGOs, consultants, etc.);
- Project affected persons (PAP);
- Entrepreneurs mandated for construction.

During the operational phase

- OMVG with its Executive Secretary and Permanent Water Commission (*Commission permanente des eaux CPE*);
- The Heritage Management Agency (*Agence de gestion du patrimoine AGP*) and private operators management / operation of the interconnector and Sambangalou;
- The competent authorities of countries with which it will establish protocols for a good environmental monitoring of the ESMP and PAR;
- The international conservation NGOs with which agreements have been signed;
- The networks of national experts and committees (universities, NGOs, ... etc.), active in the environmental field.

The guiding principles of this organization are:

- The organization is scalable: it can later support other programs, studies, or socio-environmental activities.
- The organization and routine decisions will be decentralized as much as possible, as part of recurrent programs and budgets approved at the highest level of the organization.
- Decentralised authorities will be heavily involved. With support from the Energy Project, (i) they will be responsible for the implementation of activities that fall within their competence/domain and (ii) they will take additional responsibilities under a contractual agreement with the energy project. The authorities will be stakeholders in the approval of programs and budgets of the ESMP and PAR, the monitoring and evaluation of programs, and the admission of work.
- The organizational structure of the PMU comprises three departments: Technical Management, Environmental and Social Management, and Administrative and Financial management. The PMU will have appropriate skills and procedures to assist OMVG in the implementation of the ESMP and PAR.

Capacity Building

The implementation of socio-environmental plans of the OMVG Energy Project requires strengthening of the OMVG's own abilities and those of its main partners.

The reinforcement will target human resource needs, training of human resources, infrastructure, equipment, performance studies, preparation of tender documents, technical assistance and the functioning of operations.

2. RESUME EXÉCUTIF

Contexte général

Le présent rapport est le « Cadre de Politique de Réinstallation » de la composante Interconnexion (lignes de transport électrique 225 kV et postes HT/MT associés) du Projet Energie de l'OMVG sur un financement de ses partenaires techniques et financiers, dont la Banque Mondiale.

Pour les projets susceptibles d'entraîner le déplacement de populations et quand cet impact ne peut être exactement déterminé au moment de l'évaluation préalable du Projet, la préparation d'un CPR est une condition fixée par la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale. Cette même politique fixe le contenu requis pour ce type de document. En conformité avec le plan recommandé par cette politique, et en sus de la présente introduction, le rapport comprend les parties suivantes :

- Description du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
- Contexte légal et institutionnel
- Principes, objectifs et processus
- Droits à compensation et/ou recasement
- Evaluation des biens et taux de compensation
- Groupes vulnérables
- Mécanismes de traitement des plaintes et conflits
- Suivi et évaluation
- Consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités pour la mise en œuvre
- Budget et financement

Lorsque le niveau de définition du projet le permettra, un Plan de Réinstallation (PR) sera réalisé sur la base du présent rapport.

Description sommaire de la ligne d'interconnexion

L'interconnexion permettra d'alimenter les quatre pays membres à partir de l'énergie produite par les aménagements de Sambangalou et Kaléta et d'autres centrales de la zone OMVG et/ou de la CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest). La ligne d'interconnexion optimisée a une longueur de 1677 km et est constituée de pylônes en treillis montés avec des membrures en acier galvanisé. La tension de la ligne est de 225 kV et 15 postes sont prévus le long de son parcours.

Impacts potentiels liés à l'expropriation et au déplacement involontaire

En ce qui concerne le milieu naturel de l'interconnexion, le seul impact potentiel prévu qui justifie un suivi environnemental est le déboisement dans les forêts classées. En effet, l'étude recommande de compenser cet impact par des reboisements à l'intérieur de ces mêmes forêts classées. Pour les autres éléments du milieu naturel, ceux qui sont touchés par le projet ne sont pas particulièrement fragiles au regard du passage d'une ligne d'énergie électrique et ceux qui pourraient l'être ont été évités (parcs nationaux par exemple) ou sont protégés par des mesures appropriées (zones humides).

Pour ce qui est du milieu humain, le choix du tracé a permis de réduire au minimum les impacts du projet sur les populations. Des habitations ont été recensées sous les postes de Boké et Labé, nécessitera le déplacement possible de 3 ménages, en revanche, aucun autre déplacement de

personne ou de bâtiment n'est requis dans l'emprise du corridor. Les impacts sociaux résiduels seront mineurs à négligeables.

Toutefois, durant la phase de construction, les dommages causés au sol risquent d'entraîner des pertes partielles ou totales de récoltes pour de nombreuses personnes. En phase d'exploitation, la perte permanente de terres cultivables se limitera éventuellement aux superficies sous les pylônes et les postes et à celles détruites par l'aménagement de quelques voies d'accès permanentes.

Participation et consultations des personnes affectées

La participation est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux personnes affectées de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du Plan de réinstallation. De plus, les différentes activités de participation favorisent la transparence du processus.

Lors de la mise en œuvre du Plan de réinstallation, les personnes affectées et leurs représentants doivent être pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées que des communautés hôtes (s'il y a lieu).

Le CPR propose de renseigner, sur une base régulière, les personnes affectées sur l'avancement des travaux par l'intermédiaire d'un Comité local de coordination et de suivi (CLCS). En plus d'informer les PAP, des consultations ont été faites lors de la phase de préparation du CPR lequel propose de les consulter et de les impliquer dans toutes les grandes étapes décisionnelles d'un Plan de réinstallation telles que l'élaboration des états parcellaires; l'estimation des compensations accordées aux personnes affectées; l'élaboration et mise en œuvre des activités de déplacement; la planification et mise en œuvre des initiatives visant à faciliter la réinstallation; la création de comités de gestion des nouvelles infrastructures; et le suivi des activités mise en place.

Études socio-économiques

Dès que les décrets d'utilité publique et les autres actes administratifs seront émis par les quatre pays membres de l'OMVG, et que le tracé sera figé, les études parcellaire et socio-économique devront être effectuées lors des études d'exécution qui seront réalisées par les différents entrepreneurs de l'interconnexion prenant en compte le piquetage définitif. Les études parcellaire et socioéconomique devront être effectuées tout le long du corridor afin d'identifier les propriétaires ou utilisateurs des terres situés dans l'emprise ou à proximité, d'identifier d'autres éventuels détenteurs de droits affectés par le projet et de caractériser l'ensemble des personnes affectées sur le plan social et économique.

Critères d'éligibilité

Les personnes affectées par la ligne d'interconnexion peuvent être des individus, des ménages ou des communautés. Par ailleurs, au sein des personnes affectées, s'il y a des personnes dites vulnérables, elles doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Huit catégories de « personnes affectées par le projet » (PAP) sont considérées pour fins de classification. Il s'agit des :

1. PAP subissant la perte d'une concession/tapade;
2. PAP subissant la perte d'un ou plusieurs bâtiments résidentiels et d'équipements connexes (latrines, douches, etc.);
3. PAP subissant la perte de terres agricoles, arboricoles ou autres en milieu rural;
4. PAP subissant la perte de bâtiments agricoles, utilitaires ou autres;
5. PAP subissant la perte d'aires de pâturage;

6. PAP subissant la perte d'accès à des ressources naturelles utilisées pour générer des revenus ou comme moyens de subsistance;
7. PAP subissant une perte de revenus temporaire ou permanente;
8. PAP subissant une perte de biens collectifs (infrastructures, équipements ou biens communautaires).

Les législations guinéennes, sénégalaises, gambiennes et bissau-guinéennes reconnaissant la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière, toute personne affectée qui est propriétaire (légal ou coutumier) est considérée éligible aux indemnités.

Pour sa part, la **Politique opérationnelle 4.12 en matière de déplacement involontaire de populations** de la BM donne les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

1. Les personnes qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
2. Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement, mais qui ont des titres de propriété ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation.
3. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement (comprenant les périodes de publication et de correction des listes) des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Le recensement doit être effectué dans le cadre de l'élaboration du Plan de réinstallation qui doit être mis en œuvre avant la phase construction du projet.

Principe et processus d'indemnisation

Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement. L'indemnisation des PAP sera effectuée en nature ou en argent.

Pour le foncier bâti ou non, pour les bâtiments, la compensation en nature est la règle.

Pour les pertes agricoles, les pertes de revenus temporaires, l'indemnisation en numéraire est utilisée.

De plus une assistance à la réinstallation sera apportée. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation.

Il est proposé que l'estimation des indemnités se réfère aux pratiques nationales des quatre pays concernés tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale.

Les méthodes d'estimation sont décrites par type de perte considéré au tableau qui suit.

Matrice d'indemnisation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Compensations pour patrimoine et investissement (terre, structures, immeubles)		
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre de propriété valide et enregistré	Réinstallation sur une parcelle similaire c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation Ou Compensation en numéraire de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement, en tenant compte des valeurs de marché pour la terre, si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.	Pas de compensation monétaire pour la parcelle. Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> • Le remplacement des bâtiments qui s'y trouvent si applicable (voir ci-dessous), • Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée. Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (exemples : défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation.
Perte de terrain non cultivée	- Communautés villageoises - Éleveurs	- Compensation au niveau communautaire, voir rubrique « Ressources naturelles et brousse » - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement). OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.
	Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment).

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage.	Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Compensations pour perte de sources de revenus		
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une récolte de riz ou la valeur actuelle correspondante. Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites.
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Cas principalement des pêcheurs et des cueilleurs et à un degré moindre des éleveurs	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Gêne d'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le déménagement.	Prime temporaire pour la période de transition correspondant à la période du déménagement et de la reconstruction.
Ressources naturelles, brousse perdues	Toute personne reconnue comme tirant directement son revenu de la ressource perdue"	Financement pour des projets de remplacement des ressources perdues les plus utilisées par les populations affectées
Indemnités de déplacement		
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation.	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels).
Autres assistances		
Augmentation de la vulnérabilité	Personnes vulnérables	Fonds d'aide d'urgence établi à 150 000 FCFA par personne vulnérable (salaire minimum agricole garanti sur une période de 5 mois), ce fonds servira à l'élaboration de micro-projets pour aider ces personnes à conserver sinon améliorer leurs conditions d'existence
Squatters	Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Assistance pour le transfert à un endroit où l'on peut vivre et travailler légalement; aide à la restauration des moyens de subsistance; droit de récupérer les actifs et les matériaux.

Évaluation des pertes et des compensations

L'évaluation précise des pertes et des compensations s'effectuera sur la base d'un recensement complet des PAP. Ce recensement comprendra un recensement de la population, une enquête parcellaire et une enquête socio-économique de base. Il fournira un portrait à un moment donné de la situation des personnes affectées. Les données collectées permettront d'estimer avec précision les pertes anticipées par PAP.

En attendant le recensement, une certaine estimation des pertes a été effectuée notamment en analysant les photos aériennes de la ligne. Notons qu'aucune construction ne se trouve dans le corridor optimisé.

a) Perte liées à l'interconnexion (ligne et postes)

Les superficies agricoles et les habitations affectées par la ligne d'interconnexion se présentent donc en définitive comme suit :

- Sous la ligne
 - 6,52 ha de terres agricoles et pastorales perdues de façon définitive sous les pylônes;
 - 2 040 ha de terres agricoles et pastorales sous les emprises des lignes et entre les pylônes, dont les cultures pourraient potentiellement être détruites pendant les travaux. En effet, ces superficies pourraient éventuellement être sujettes à une perte de revenu agricole car il est difficile, étant donné la longueur de la ligne que les travaux de construction concordent tous avec les calendriers culturels bien que des instructions seront données dans ce sens aux entrepreneurs;
- Sous les postes
 - 1,7 ha de terres agricoles cultivées perdues de façon définitive sous les postes;
 - 3 ménages potentiels disposant d'habitations;
 - Plantations d'arbres fruitiers, anacardiens notamment.

En termes de terres à compenser, il est donc à prévoir que 8,22 ha de terres agricoles et pastorales devront être compensés en nature en raison de leur perte définitive.

Avec une zone d'étude très peu dense en population, et la petite taille des parcelles accaparées par les pylônes, il est fort probable que les terres perdues pourront être compensées en nature car des terres sont disponibles autour.

b) Coût de préparation des terres compensées

Il est possible que les terres agricoles offertes en compensation des terres perdues dont la superficie est très limitée (8,22 ha) n'aient jamais été cultivées auparavant. Ainsi, les propriétaires qui recevront ces terres en compensation devront d'abord les rendre aptes à la culture. Il est estimé que le défrichage, le dessouchage et le nivellement de ces terres exigeront environ 20 jours de travail par hectare reçu, ce qui représente 28 800 FCFA/hectare au taux du SMAG retenu (1 440 FCFA/jour).

Comme il est prévu de donner en compensation 10,4 hectares de terres agricoles et pastorales localisées en zones périphériques et en supposant que toutes ces terres devront être préparées pour l'agriculture ou le pâturage, le coût total de préparation des terres s'élève à 298 567 FCFA. Ce prix est un prix moyen qui peut convenir dans un CPR, mais qu'il faudra revoir dans le PR (Plan de Réinstallation), car la ligne traverse 4 pays avec des normes un peu différentes.

c) Perte de revenus des exploitants agricoles propriétaires

Malgré toutes les précautions prises, comme vu plus haut, les travaux de construction entraîneront certainement une perte de récolte dans le corridor de la ligne d'interconnexion. Durant les mois précédant les travaux, il est probable que les travaux de construction ne pourront pas respecter les calendriers culturels ce qui pourrait occasionner une perte de revenus si des récoltes sont perdues. Comme il est difficile de prévoir ce type de perte, il est retenu que, pour des fins budgétaires, l'ensemble de la surface située dans l'emprise pourrait être sujette à une perte de revenus. Ainsi, il est estimé que les revenus associés aux 2 040 hectares de terres agricoles situées dans l'emprise, seront perdus temporairement.

Une compensation complète pour tous les agriculteurs s'élèverait à 550 000 000 FCFA (cf. Tableau 1-4).

d) Perte de revenus des exploitants agricoles non propriétaires sous l'emprise de la ligne

Afin de s'assurer que les terres agricoles non exploitées par le ou les propriétaires soient toujours accessibles aux exploitants après l'expropriation, le(s) propriétaire(s) sera encouragé à signer une entente formelle avec l'exploitant avant l'expropriation pour lui garantir un droit d'exploitation aux mêmes conditions.

Malgré cette recommandation, il se peut que certains exploitants non propriétaires de terre perdent l'accès à une partie ou à la totalité de la terre qu'ils cultivaient, suite à l'expropriation. Dans ce cas, le projet devra aider les locataires à retrouver des terres agricoles.

Il est difficile d'estimer le nombre d'exploitants non propriétaires pouvant se trouver dans cette situation puisque le recensement ne sera fait que lors des études d'exécution. Afin d'estimer l'enveloppe budgétaire à prévoir pour la compensation en cas de perte d'accès à la terre, il est plus prudent de poser comme hypothèse que l'ensemble des terres perdues de façon définitive sont exploitées par des exploitants non propriétaires.

Ainsi, avec 6,52 hectares de superficies définitivement perdues sous les pylônes, la compensation en argent à prévoir pour les exploitants non propriétaires serait de 1 762 356 FCFA (6,52 ha x 270 300 FCFA/ha).

e) Perte de revenus des exploitants agricoles sous l'emprise des postes

Les terres définitivement perdues sous les postes seront compensées en nature, la perte de récolte associée sera en revanche probablement compensée en espèces. Sur la base des recensements réalisés en 2014, le montant des indemnités a été estimé à 2 729 040 FCFA.

f) Compensation des habitations

Trois habitations ont été identifiées dans l'emprise des postes, le montant de l'indemnité s'élève à 12 000 000 FCFA.

g) compensation de la perte d'arbres fruitiers

Le calcul du coût de compensation des arbres fruitiers et arbres forestiers est basé sur les recensements réalisés au mois d'août 2014 et se limite aux emprises des postes. Le coût total a été estimé à 140 215 000 FCFA, il est à 80 % lié à la présence de plantations d'anacardier sous l'emprise de trois postes en Guinée Bissau.

Concernant la ligne, une provision de 90 000 000 FCFA a été estimée en se basant sur les hypothèses suivantes :

- 5 arbres tous les km autour des villages soit 30 % de la longueur de la ligne de 1 700 km
- Valeur moyenne des arbres : 35 000 FCFA (cf. chapitre 13.5).

Identification et sélection des sites d'accueil

Les projets linéaires tels que ceux d'une ligne de transmission électrique présentent des caractéristiques spécifiques. Contrairement à des projets occupant de larges superficies comme des aménagements de barrage, leur corridor d'emprise est étroit. Lorsqu'une expropriation est requise, il s'agit généralement d'une bande à l'intérieur d'une propriété et non de l'intégralité de la propriété. Les pertes encourues par les occupants de ces terres sont habituellement mineures. Lorsqu'un déplacement physique d'une habitation ou d'un bien est requis, la relocalisation se fait presque toujours à l'intérieur même de la parcelle du ménage affecté. Il est rarement nécessaire d'aménager un site d'accueil pour les personnes affectées par un projet linéaire.

Si des sites d'accueil s'avèrent nécessaires, leur identification et leur sélection doivent être basées sur un processus itératif impliquant activement les populations affectées.

- Étape 1 : Connaissance des surfaces, de la qualité des terres, de la disponibilité en eau, et tenir compte d'autres conditions (Ethnique...)
- Étape 2 : Discussion avec les impactés sur les possibilités
- Étape 3 : Visite des sites et contact avec les populations hôtes
- Étape 4 : Études complémentaires pour arriver au coût pour les réinstallés et les villages hôtes

Mesures de déplacement et de réinstallation

La section précédente a présenté l'approche générale devant être utilisée pour l'identification d'un site d'accueil. Cependant à cette étape-ci du projet, le nombre de déplacements physiques identifiés sont très limités et devraient pouvoir se faire dans les limites des villages existants, sans que l'aménagement d'un site d'accueil ne soit nécessaire.

Protection de l'environnement

Normalement, l'aménagement des sites d'accueil, les activités de déplacement et la réinstallation créent des pressions sur l'environnement ce qui pourrait affecter négativement certaines composantes du milieu. Mais étant donné le faible nombre de maisons à reconstruire (3), une EIES n'est pas nécessaire.

Suivi et évaluation

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Les mesures de suivi et d'évaluation (S&E) proposées s'insèrent dans le cadre général de S&E défini dans le PGES. Le PGES définira notamment les mesures de suivi concernant spécifiquement les activités de construction. C'est également dans le cadre du PGES que seront définis les moyens nécessaires à la mission de S&E.

Calendrier d'exécution

Le programme de réalisation de l'interconnexion prévoit la finalisation de tous les réseaux de l'interconnexion courant 2016. Le début de la construction est prévu à partir de mai/juin 2015 et la durée des travaux est estimée à 18 mois.

En ce qui concerne l'échéancier de la mise en œuvre du futur PR, le recensement des PAP sera calé sur le programme de réalisation des études d'exécution. Le tracé définitif ne sera déterminé qu'au moment de ces études qui permettront de positionner exactement l'emprise de la ligne de 40 mètres au sein du fuseau de 2 kilomètres de large qui a été retenu en phase APD. Des dispositions seront prises lors de cette étape afin de minimiser l'impact sur les biens privés et collectifs, l'évaluation des pertes ne pourra donc être finalisée qu'après optimisation du tracé.

Le suivi s'étendra pendant les 2 années de construction et pendant au moins 3 ans après la mise en fonction de la ligne, et concernera entre autres la qualité de vie des PAP compensées (revenu, genre, conflits, etc.).

Coûts et budget

Le budget de cette composante Interconnexion est un budget estimatif, car le tracé de l'interconnexion n'est pas précisé, ce qui entraîne des incertitudes dans les biens perdus et le nombre de PAP touchées.

Néanmoins, avec les données de terrain disponibles, il s'élève à 1 487 105 956 FCFA, arrondi à 1 488 000 000 FCFA soit 2 267 000 €. Le financement est entièrement supporté par les États membres de l'OMVG.

Ce montant comprend les coûts suivants :

- Les indemnités et les compensations individuelles des pertes et dommages occasionnées par la ligne: 641 310 923 FCFA, ou 977 672 Euros
- Les indemnités et les compensations individuelles des pertes et dommages occasionnées par l'implantation des postes: 257 944 040 FCFA, ou 393 233 Euros
- Le coût de la maîtrise d'œuvre pendant 3 ans : 340 000 000 FCFA ou 518 327 Euros
- Le coût des imprévus divers à raison de 20% : FCFA ou Euros. Ces 20 % seront utilisés à concurrence de 15 % pour l'inflation ainsi que des amendements qui seront identifiés éventuellement lors des vérifications avant indemnisation. Les 5 % restants seront utilisés comme fonds de réserve pour des imprévus.

Organisation Institutionnelle du CPR

Les indemnités et compensations seront mises en œuvre par l'organisation générale de l'OMVG pour gérer l'ensemble de la gestion des impacts liés au Projet global.

Les responsabilités organisationnelles sont distribuées selon les trois niveaux suivants :

- Le niveau Régional, couvre les 4 pays membres de l'OMVG et permet une approche favorisant une vision globale du projet,
- Le niveau national, correspond aux actions menées dans chaque État,
- Le niveau local, variable en fonction de l'organisation administrative propre à chaque État, il doit favoriser notamment le contact avec les populations affectées par le projet.

En phase de construction

- Le Comité consultatif de suivi (CCS) qui assure le rôle de Comité de pilotage du projet ;
- Le Secrétariat Exécutif de l'OMVG qui exercera la coordination générale socio-environnementale (CGSE) du projet Énergie, appuyée par une assistance technique à la maîtrise d'ouvrage (ATMO) à l'OMVG, installée au niveau de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et un Panel d'experts environnementaux et de sécurité du barrage, des comités et réseau d'experts, ONG internationales de conservation de la nature, etc. En outre, l'OMVG recrutera un ingénieur conseil maître d'œuvre d'exécution (IC-MOE) chargé du contrôle, de la supervision et de la surveillance des travaux de réalisation du projet énergie ;
- L'Unité de gestion du projet à travers sa cellule environnementale ;

- Les Comités nationaux de suivi (CNS) chargés d'une bonne mise en œuvre du projet au niveau national qui impliqueront les services compétents du pays ;
- Les Comités locaux de coordination et de suivi (CLCS), situés au niveau des collectivités locales décentralisées et assistés par des prestataires de services (services gouvernementaux déconcentrés, ONG, bureaux d'études, etc.) ;
- Les populations affectées par le projet (PAP) ;
- Les entrepreneurs mandatés pour les travaux de construction.

En phase d'exploitation

- L'OMVG avec son Secrétaire Exécutif et la Commission permanente des eaux (CPE) ;
- L'Agence de gestion du patrimoine (AGP) et les Opérateurs privés de gestion/exploitation de l'interconnexion et de Sambangalou ;
- Les services compétents des pays avec lesquels il faudra établir des protocoles en vue d'un bon suivi environnemental du PGES et du PR ;
- Les ONG internationales de conservation et de protection de la nature avec lesquelles des protocoles d'accord ont été signés ;
- Les réseaux et comités d'experts nationaux (universités, ONG,...etc.), actifs dans le domaine environnemental.

Les principes directeurs de cette organisation sont les suivants:

- L'organisation est évolutive: elle peut prendre par la suite en charge d'autres programmes et actions d'étude ou de réalisations socio-environnementales.
- L'organisation et les décisions courantes seront décentralisées au maximum, dans le cadre de programmes et budgets périodiques approuvés au plus haut niveau de l'organigramme.
- Les collectivités décentralisées seront fortement impliquées. Avec l'appui du Projet Énergie, (i) elles seront responsables de la mise en œuvre des mesures de leur domaine de compétence et (ii), elles pourront prendre des responsabilités complémentaires selon un accord contractuel avec le projet Énergie. Elles seront parties prenantes dans l'approbation des programmes et budgets des PGES et PR, dans le suivi et l'évaluation des programmes, dans la réception des travaux.
- L'organisation de l'UGP comprend 3 cellules : Gestion technique, Gestion environnementale et sociale, et Gestion administrative et financière. L'UGP disposera de capacités et de procédures adaptées pour assister l'OMVG dans la mise en œuvre du PGES et du PR.

Renforcement des capacités

L'exécution des plans socio-environnementaux du projet Énergie de l'OMVG nécessite un renforcement des capacités propres de l'OMVG et de celles de ses principaux partenaires.

Le renforcement visera les besoins en ressources humaines, la formation des ressources humaines, les infrastructures, les équipements, les études d'exécution, l'élaboration de dossiers d'appel d'offres, l'assistance technique et le fonctionnement des opérations.

3. INTRODUCTION

1. Cadre politique de réinstallation pour la ligne d'interconnexion

1. Contexte général

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) regroupe la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal. Cette organisation sous-régionale est l'organe d'exécution des programmes de développement intégré des quatre pays membres pour une exploitation rationnelle et harmonieuse des ressources communes des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Géba et Koliba-Corubal.

L'aménagement de ces bassins fluviaux offre une opportunité pour le développement du potentiel énergétique encore largement inexploité. À cet effet, plusieurs études ont été financées par les pays membres de l'OMVG et la communauté internationale.

Une étude portant sur l'intégration des investissements de production et de transport d'énergie électrique dans les quatre pays membres de l'OMVG a ainsi été menée de 1994 à 1996 (HQ International et al., 1997). Les résultats de cette étude ont permis d'identifier un programme d'aménagement de sites hydroélectriques et une ligne d'interconnexion des réseaux de transport d'électricité des pays membres.

Un programme prioritaire a donc été retenu et la BAD a financé l'étude de faisabilité technique, économique, environnementale, sociale et institutionnelle de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou et de la ligne d'interconnexion des réseaux électriques des pays membres de l'OMVG. Cette étude a été réalisée de février 2002 à mai 2004. Les résultats positifs de cette étude de faisabilité et l'importance du projet global ont alors motivé la requête soumise par l'OMVG à la BAD pour le financement des études d'avant projets détaillés et d'élaboration des dossiers d'appel d'offres, incluant la mise à jour des études d'impact environnemental et social (EIES).

Au regard du déficit énergétique important à combler dans la sous-région et de la forte dépendance de la production d'électricité aux produits pétroliers importés, cette étude a confirmé la nécessité d'accroître l'offre d'énergie hydroélectrique avec une source de production complémentaire à Sambangalou. Le choix s'est alors porté sur le site de Kaléta, situé sur le fleuve Konkouré, en Guinée.

Les trois composantes du projet de l'OMVG, à savoir les aménagements hydroélectriques (AHE) de Sambangalou, de Kaléta¹ et la ligne d'interconnexion, forment ensemble le projet Énergie. Ce projet constitue la première phase de la mise en œuvre du Programme de Développement Énergétique de l'OMVG.

Ce projet a fait l'objet d'une importante étude d'impact environnemental et social (EIES) incluant un Plan de Gestion Environnemental et social et un Plan de Réinstallation, élaborée par le groupement COTECO de manière à répondre à la réglementation environnementale et sociale applicable des quatre pays concernés par le projet Énergie, soit la Guinée, le Sénégal, la Gambie et la Guinée-Bissau, ainsi qu'aux exigences de la Banque Africaine de Développement en matière d'évaluation environnementale et sociale (BAD, 2001). La version préliminaire de l'EIES a été validée dans le cadre d'une réunion de restitution qui s'est tenue à Dakar les 18 et 19 juillet 2006, regroupant les représentants de l'OMVG, des pays membres, des structures nationales en charge de l'environnement dans les États membres, d'institutions internationales et régionales et d'organisations de protection de la nature. La version finale de l'EIES ainsi que le PGES du projet Énergie tiennent compte des résultats de cette réunion.

¹ Le projet d'AHE est en cours d'exécution sous maîtrise d'ouvrage de la Guinée avec une mise en service prévue courant 2015. Il est désormais associé au Projet énergie de l'OMVG qui comprend maintenant l'AHE de Sambangalou et l'Interconnexion.

Les travaux de l'AHE de Sambangalou et de l'interconnexion, initialement prévus en 2008, ne devraient commencer qu'en 2015. Afin de tenir compte de l'évolution du contexte du projet, une revue des études a été initiée par l'OMVG.

Le présent document, réalisé dans le cadre de la revue du Plan Environnemental et Social du projet énergie de l'OMVG, constitue la mise à jour du CPR de la ligne d'interconnexion élaboré par le groupement COTECO (COYNE ET BELLIER – TECSULT – COBA) en 2008.

Pour les projets susceptibles d'entraîner le déplacement de populations et quand cet impact ne peut être exactement déterminé au moment de l'évaluation préalable du Projet, la préparation d'un CPR est une condition fixée par la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale. Cette même politique fixe le contenu requis pour ce type de document. En conformité avec le plan recommandé par cette politique, le document traite des points suivants :

- Description du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
- Contexte légal et institutionnel
- Principes, objectifs et processus
- Droits à compensation et/ou recasement
- Evaluation des biens et taux de compensation
- Groupes vulnérables
- Mécanismes de traitement des plaintes et conflits
- Suivi et évaluation
- Consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités pour la mise en œuvre
- Budget et financement

2. Objectifs de la revue du PES

L'objectif général de la revue de la documentation environnementale du projet énergie de l'OMVG est de vérifier l'adéquation des documents produits en 2007 et 2008 avec les standards des partenaires techniques et financiers, notamment la Banque Africaine de Développement et la Banque Mondiale, et de préparer la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social et du Plan de Réinstallation.

Les principaux compléments apportés au Cadre Politique de Réinstallation du projet d'Interconnexion sont les suivants :

- Restructuration du document,
- Prise en compte des standards de la Banque Mondiale et de l'évolution des standards de la Banque Africaine de Développement,
- Mise à jour des données issues des enquêtes socio-économiques réalisées au niveau des postes,
- Révision du budget et du calendrier d'exécution.

3. Feuille de route

La feuille de route ci-après présente les principales études environnementales et sociales réalisées depuis 2004 ainsi que les études en cours et à venir.

Étape 1 : réalisation de l'étude de faisabilité

Cette étape s'est achevée en mars 2004.

Une première étude des impacts environnementaux et socio-économiques a été réalisée par COTECO dans le cadre des études de faisabilité des projets d'interconnexion et d'aménagement hydroélectrique de Sambangalou.

- ⇒ Les documents environnementaux et sociaux produits à cette étape sont les suivants :
- Etude en 8 volumes dont,

- Volume 3 : rapport de l'étude des impacts environnementaux et socio-économiques de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou, composé de 13 rapports thématiques et d'un ensemble de documents cartographiques ;
- Volume 4 : rapport de l'étude des impacts environnementaux et socio-économiques de l'interconnexion.

Étape 2 : réalisation des études d'APD

Cette étape s'est achevée en janvier 2007.

Sur la base des données collectées lors l'étape 1, les évaluations environnementales des projets d'interconnexion et d'aménagement hydroélectrique de Sambangalou ont été rédigées par COTECO. Elles ont été complétées par l'évaluation environnementale et sociale du projet hydroélectrique de Kaléta.

- ⇒ Les documents environnementaux et sociaux produits à cette étape sont les suivants :
- Un rapport d'étude d'impact environnementale et sociale (EIES) : les trois projets sont traités dans un même rapport, dans des chapitres distincts,
 - Un plan de gestion environnemental et social (PGES) : les trois projets sont traités dans un même rapport, dans des chapitres distincts,
 - Un plan de recasement (PR et CPR) : les trois projets sont traités dans un même rapport, dans des chapitres distincts. Dans le cadre du projet d'interconnexion, seul un cadre politique de recasement a été rédigé, en raison du niveau de définition du projet.

Étape 3 : réalisation des documents d'appels d'offre

Cette étape s'est achevée en août 2008.

Sur la base des APD, les dossiers d'appels d'offre ont été élaborés par COTECO et reprennent les exigences destinées aux entrepreneurs définies dans le PGES.

- ⇒ Les documents environnementaux et sociaux produits à cette étape sont les suivants :
- Directives environnementales aux entrepreneurs (pièce 1.1) associées aux documents contractuels (volume A) pour tous les lots des trois projets.

Étape 4 : enquêtes socio-économiques complémentaires

Cette étape s'est achevée fin 2008.

Des enquêtes sociales économiques ont été réalisées par deux consultants locaux (Diack et Camara) afin d'actualiser et compléter certaines données collectées lors des études antérieures.

- ⇒ Les documents environnementaux et sociaux produits à cette étape sont les suivants :
- Rapport des enquêtes parcellaires concernant le projet Kaléta et une partie du linéaire de la ligne d'interconnexion
 - Rapport d'enquêtes parcellaires concernant le projet Sambangalou et une partie du linéaire de la ligne d'interconnexion

Étape 5 : études sur les externalités économiques du projet de Sambangalou

Cette étape s'est achevée en 2012.

Des études complémentaires concernant uniquement l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou ont été menée par BRLi afin d'évaluer le coût des externalités du projet.

- ⇒ Les documents environnementaux et sociaux produits à cette étape sont les suivants :
- 5 rapports thématiques : agriculture, pêche, biodiversité, Parc de Niokolo-Koba, socio-économie,
 - Un rapport de synthèse.

Étape 6 : revue de la documentation environnementale des projets d'interconnexion et de Sambangalou

Cette étape est en cours

La revue réalise par Oréade-Brèche concerne les projets d'interconnexion et de Sambangalou.

- ⇒ Les documents environnementaux et sociaux attendus sont les suivants :
- Un rapport de revue du projet d'interconnexion,
 - Un rapport de revue du projet de Sambangalou,
 - Mise à jour et restructuration de la documentation environnementale et sociale (EIES, PGES et CPR) afin de (i) assurer la conformité des documents avec les standards des

- partenaires techniques et financiers, (ii) préparer la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts,
- Mise à jour des consultations publiques relatives au projet d'AHE de Sambangalou,
 - Réunions nationales de validation de la revue du PES du projet énergie.

Étape 7 : études relatives à la mise en œuvre des PES de l'interconnexion et de Sambangalou

Cette étape prévue pour 2014, inclut notamment la réalisation d'études d'exécution pour la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts, l'élaboration des prescriptions techniques et l'évaluation des coûts d'un projet d'électrification rurale au niveau des principaux sites affectés par le projet.

2. Description de la composante Interconnexion

1. Description sommaire de la ligne d'interconnexion

L'interconnexion permettra d'alimenter les quatre pays membres à partir de l'énergie produite par les aménagements de Sambangalou et Kaléta et d'autres centrales des zones OMVG/CEDEAO. La ligne d'interconnexion a une longueur de 1677 km et est constituée de pylônes en treillis montés avec des membrures en acier galvanisé. La tension de la ligne est de 225 kV et 15 postes sont prévus le long de son parcours. Celui-ci a été quelque peu modifié lors des présentes études de l'EIES afin d'intégrer, notamment, l'aménagement de Kaléta. Depuis la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, le tracé de la ligne a été l'objet d'une étude d'optimisation. Cette optimisation du tracé a été réalisée sur la base des photos aériennes très récentes et très précises captées sur toute la longueur du tracé en juin 2006 à l'échelle 1/10 000. Le tracé optimisé sur photos a ensuite été validé auprès des principales autorités concernées dans chacun des pays touchés. C'est ce tracé optimisé et validé qui est présenté sur les figures 2.2.1.1 et 2.2.1-2.²

² Le tracé de la ligne sera présenté dans un cahier de plans sur fond cartographique plus détaillé à l'échelle 1/100 000 dans le DAO.

Figure 1-1
Position du tracé de la ligne d'interconnexion vis-à-vis des aires protégées

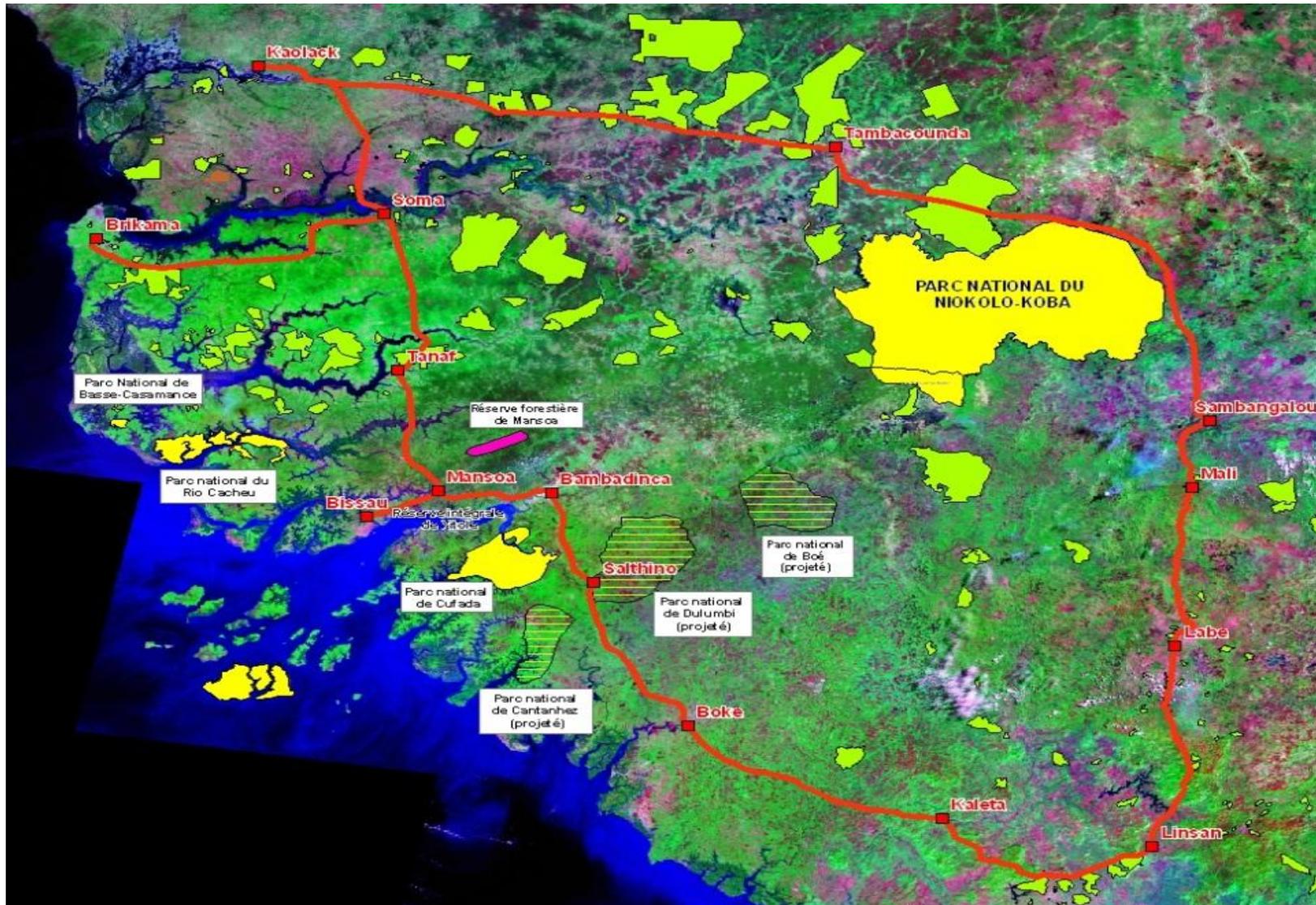
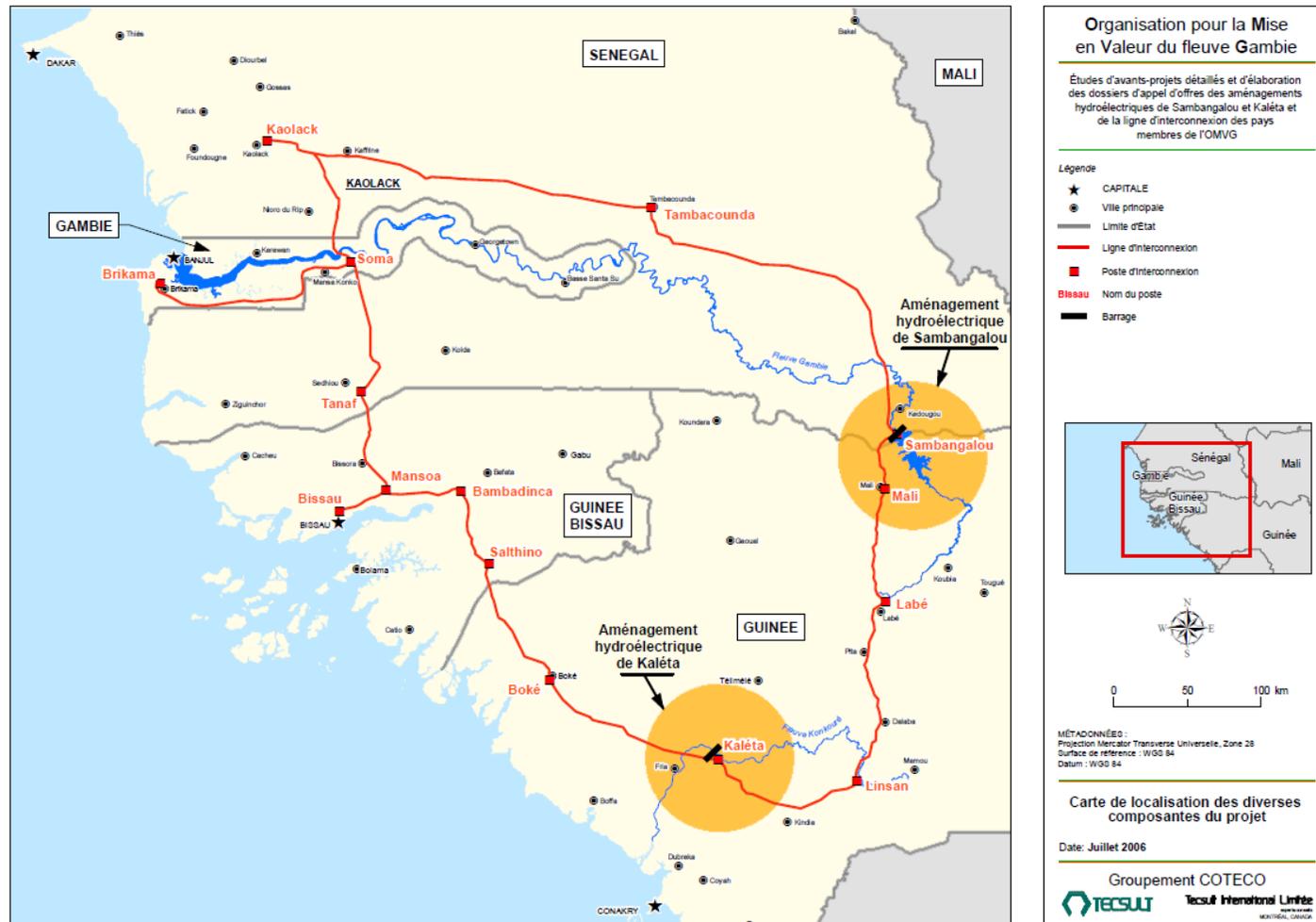


Figure 1-2
Tracé optimisé et tronçons de la ligne d'interconnexion



Le tracé est divisé en 15 tronçons séparés par autant de postes de transformation. Les noms et les longueurs respectives de chacun de ces 15 tronçons sont présentés au tableau 2.2.1-1 qui suit.

Tableau 1-1
Longueurs des tronçons du tracé la ligne d'interconnexion
suite à la revue de l'étude de faisabilité

SEGMENTS DE TRONÇON DE LIGNE			LONGUEUR EN KM	
No	Nom	Code	Monoterne	Biterne
1	Sambangalou – Mali	Sam-Mal	45,06	
2	Mali – Labé	Mal-Lab	82,29	
3	Labé – Linsan	Lab-Lin	137,78	
4	Linsan – Kaléta	Lin-Kal	110,12	
5	Kaléta – Boké	Kal-Bok	127,89	
6	Boké – Salthino	Bok-Sal	12,02	
6	Boké – Salthino	Bok-Sal	86,43	
7	Salthino – Bambadinca	Sal-Bam	56,35	
8	Bambadinca – Mansoa	Bam-Man	52,9	
9	Mansoa – Bissau	Man-Bis		35,66
10	Mansoa – Tanaff	Man-Tan	12,84	
10	Mansoa – Tanaff	Man-Tan	60,63	
11	Tanaff – Soma	Tan-Som	5,12	
11	Tanaff – Soma	Tan-Som	90,78	
12	Soma – Brikama	Som-Bri		153,8
13	Birkélane – Soma	Som-Bir	60,2	
13	Soma – Birkelane	Som-Bir	23,91	
14	Kaolack - Birkélane	Bir-Kao		35,13
15	Birkelane – Tambacounda	Bir-Tam	226,89	
16	Tambacounda – Sambangalou	Tam-Sam	261,54	
	Total	1 677,34	1 452,75	224,59

La ligne à 225 kV est constituée de pylônes en treillis métallique de configuration triangulaire. En général, ce type de pylône est plus facile à monter dans les zones accidentées et offre un encombrement réduit. La portée moyenne entre les pylônes sera de l'ordre de 500 m pour une hauteur moyenne de 25 m. Des informations sur les caractéristiques techniques des pylônes, ses conducteurs et des câbles de garde figurent dans le PGES de l'interconnexion.

Les caractéristiques techniques des 15 postes de transformation figurent également dans le PGES. La liste des postes répartis par pays est présentée au tableau 2.2.1-2 qui suit.

Tableau 1-2
Liste des postes de la ligne d'interconnexion

	Pays	Poste	Voltage
1	Sénégal	Sambangalou	225/30 kV
2		Tambacounda	225/30 kV
3		Kaolack	225/30 kV
4		Tanaff	225/30 kV
5	Gambie	Soma	225/30 kV
6		Brikama	225/30 kV
7	Guinée Bissau	Mansoa	225/30 kV
8		Bissau	225/30 kV
9		Bambadinca	225/30 kV
10		Salthino	225/30 kV
11	Guinée	Boké	225/30 kV
12		Kaléta	225/30 kV
13		Linsan	225/110/30 kV
14		Labé	225/30 kV
15		Mali	225/30 kV

L'EIES de l'interconnexion fournit des détails sur l'utilisation du sol à l'intérieur des emprises de la ligne et des postes. Sur la base de l'analyse des photos aériennes, il a été établi que le couloir de la ligne d'interconnexion traverse essentiellement des zones agricoles dans lesquelles il n'y a ni bâtiment, ni arbre de grande taille. En zone de savane ou en zone très peu boisée, la largeur de l'emprise pour les lignes monoternes et biternes à 225 kV est de 40 m.

En zone boisée, après répartition des pylônes et si cela est requis, la largeur de l'emprise sera ajustée afin de minimiser l'abattage des arbres tout en assurant un dégagement sécuritaire qui soit compatible avec les exigences d'installation et d'entretien.

Pour chacun des postes, un périmètre de 250 m X 300 m a été défini à l'intérieur duquel sera construit le poste. Cette superficie constitue une emprise réservée exclusivement pour les équipements électriques du poste auxquels s'ajoute une zone tampon.

Les dégagements verticaux minimum à respecter sous les conducteurs lors de la répartition des supports sont indiqués sur le tableau 2.2.1-3.

La construction d'un chemin d'accès utilisable pour la construction de la ligne et plus tard pour la surveillance, l'inspection et l'entretien, est prévue là où les accès existants sont insuffisants. Les chemins d'accès auront une largeur de 3,0 m.

Tableau 1-3
Dégagements verticaux sous les conducteurs

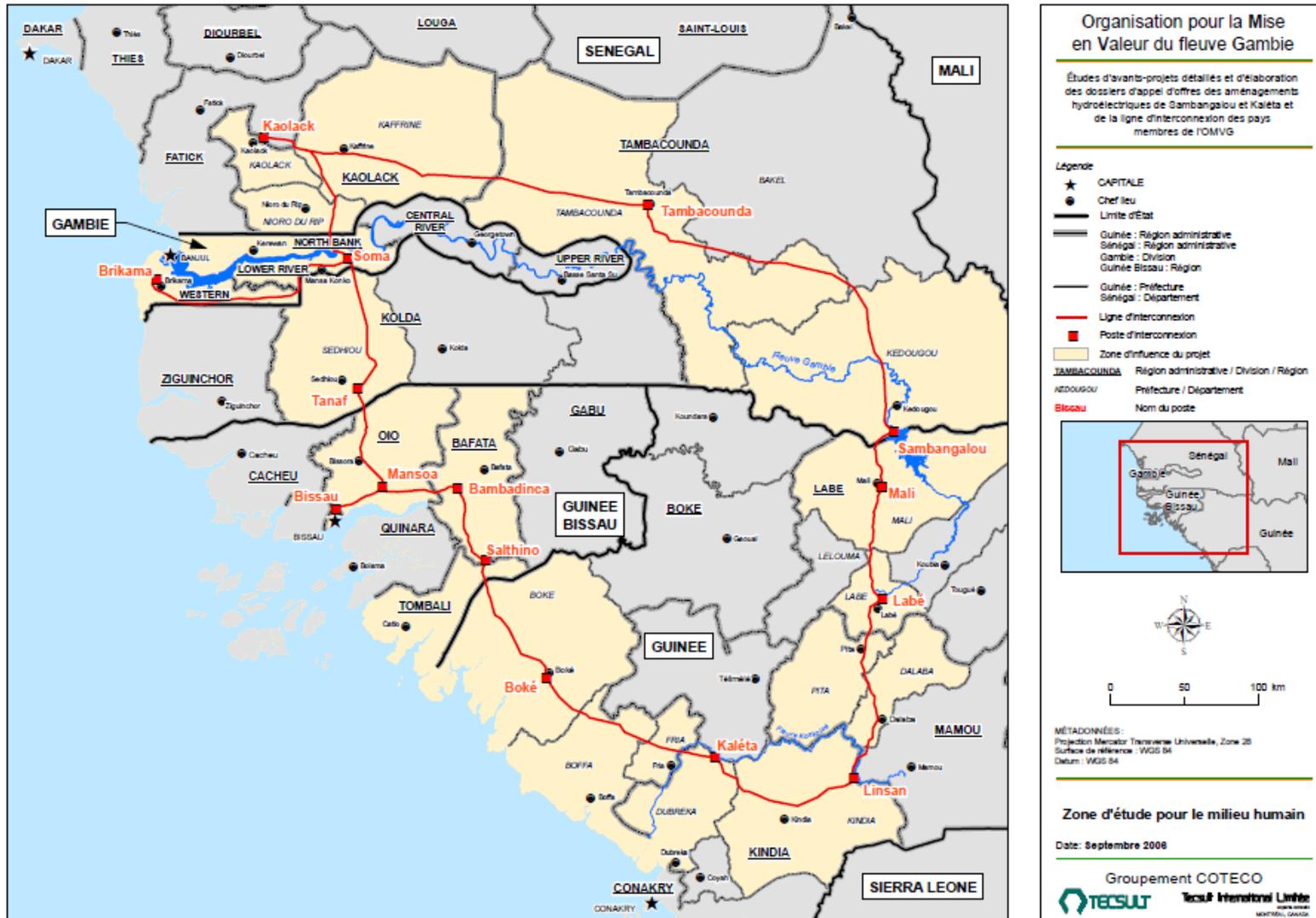
Désignation	Dégagement minimal (m)
Routes et terrains non normalement accessibles aux véhicules routiers	7,5
Routes et terrains normalement accessibles aux véhicules routiers	8,0
Voies ferrées	10,0
Tout mur, bâtiment ou autre construction accessible à toute personne	5,5
Toute ligne de télécommunications et de transport d'énergie électrique	3,0
Traversée du fleuve Gambie	20,0
Traversée des autres cours d'eau	10,0

2. Zone d'étude pour le milieu humain

Pour les besoins du projet de ligne d'interconnexion, la zone d'étude du milieu humain a été définie de façon à inclure toutes les unités administratives des quatre pays de l'OMVG (région, département, préfecture, arrondissement, villes, communautés rurales, ou autres selon le pays) qui sont touchées par le tracé de la ligne ou à l'intérieur desquelles le projet d'interconnexion est susceptible d'avoir des impacts sur la population ou sur l'économie. Cette approche pour définir la zone d'étude du milieu humain est imposée par le fait que les données démographiques et socio-économiques utilisées pour faire la description du milieu humain et établir le profil socio-économique des populations touchées sont normalement générées et rendues disponibles par les pays par unité administrative.

La figure 2.2.2-1 montre les principales entités administratives des quatre pays de l'OMVG qui constituent la zone d'étude du milieu humain. Une liste plus détaillée des entités administratives et des longueurs de ligne correspondantes dans chaque pays figure dans l'EIES du projet (2006).

Figure 2.2.2-1
Zone d'étude du milieu humain



La section 7.2 de l'EIES de 2006 fournit une description et une carte des différents types d'occupation du sol rencontrés le long du corridor de la ligne d'interconnexion.

Le tableau 2.2.2-1 fournit une synthèse de l'occupation du sol dans la zone du projet alors que le tableau 2.2.2-2 présente cette même occupation du sol mais par pays.

Tableau 2-1
Occupation du sol dans la zone

Classe d'occupation du sol		Longueur du tracé	
		km	%
Terres agricoles	Cultures et jachères récentes	499,58	29,79
	Plantations		
Savanes	Savanes arbustives-arborées	780,64	46,55
	Savanes arborées-boisées		
Forêts	Forêts-galerie et de bas-fonds	321,65	19,18
	Forêts claires et recrus arbustifs		
	Forêts denses		
Plaine fluvio-marine	Mangroves	47,29	2,82
	Tannes et steppes halophiles		
	Savanes herbacées et rizières		
Zones urbanisées		1,34	0,08
Zones dénudées		20,63	1,23
Plans d'eau		5,87	0,35
TOTAL		1677	100,00

Tableau 2-2
Segmentation de la ligne par occupation du sol et par pays

Description	Pays				Total (mètre)
	Gambie	Guinée	Guinée-Bissau	Sénégal	
Cultures et jachères récentes	56 213	133 021	33 309	234 559	457 101
Plantation	2 308	7 421	31 378	1 377	42 483
Savane arbustive - arborée	69 501	81 271	10 900	121 995	283 667
Savane arborée - boisée	34 231	141 638	45 113	276 075	497 057
Forêt galerie	8 414	38 450	14 097	26 557	87 517
Forêt claire et recrû arbustif	4 192	145 059	49 037	26 411	224 699
Forêt dense	0	2 462	3 508	3 441	9 412
Mangrove	1 549	0	2 491	0	4 040
Tanne et steppe halophile	705	0	733	2 344	3 782
Savane herbacée et rizière	10 745	0	24 825	3 893	39 463
Zone urbanisée	0	582	731	0	1 313
Zone dénudée	0	13 777	0	6 821	20 597
Cours d'eau	2 473	798	493	2 104	5 868
	190 329	564 478	216 615	705 577	1 677 000

4. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

La gestion des impacts liés au déplacement font l'objet du présent CPR. Les autres impacts sur le milieu humain sont traités dans le PGES et sont rappelés ci-après pour mémoire.

1. Impacts sur le milieu humain

Le tracé de ligne a fait l'objet d'une étude d'optimisation très fine sur photos aériennes. Cette optimisation du tracé a permis de réduire au minimum les impacts ou inconvénients du projet sur la population se trouvant le long du corridor. En effet, le tracé de la ligne passera à au moins 100 mètres de toute agglomération et à au moins 50 m de tout bâtiment isolé afin de limiter les impacts directs. Les risques d'inconvénients causés par la présence du chantier et la circulation des véhicules seront sensiblement minimisés.

L'optimisation du tracé constitue la principale mesure d'atténuation des impacts pour ce qui concerne le projet d'interconnexion.

Toutefois, quelques impacts négatifs sur le milieu humain pourraient être notés. Il s'agit de :

- la possibilité de pertes partielles de récoltes, en phase de pré-construction ou de construction de la ligne;
- la perte permanente de superficies de terres cultivables se trouvant directement sous les pylônes ou détruites par l'aménagement d'une voie d'accès permanente.

Par ailleurs, toutes les mesures possibles seront prises durant la construction pour prévenir et minimiser les impacts du chantier. Ces mesures d'atténuation, que devront connaître et appliquer les entrepreneurs, sont décrites en détail dans le PGES.

Quant aux exploitants de terres agricoles qui subiront des dommages ou des pertes réelles, ils seront compensés de façon juste et équitable. Le plan de réinstallation (PR), qui fait l'objet d'un rapport distinct, décrit les procédures et modalités qui seront mise en œuvre pour réaliser cet objectif.

Les principaux impacts sont rappelés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 3.1-1 : Synthèse des impacts sur le milieu humain en phase pré-construction et construction

Composante	Impact	Mesures	Impact résiduel
Population	Migration opportuniste et modification du ratio hommes/femmes	Mesures spécifiques	Mineur, négligeable
Genre	Pertes potentielles pour les femmes reliées aux critères et/ou mécanismes de compensation, pertes potentielles de moyens de production des femmes	Voir chapitre 3.2 ci-après	Mineur, négligeable
	Accès limité des femmes aux opportunités économiques, augmentation	Mesures spécifiques	Mineur à négligeable

Tableau 3.1-1 : Synthèse des impacts sur le milieu humain en phase pré-construction et construction

Composante	Impact	Mesures	Impact résiduel
	de la charge de travail de celles accueillant des travailleurs et, perturbation des activités des femmes et des enfants		
Santé et sécurité	Augmentation de l'incidence du VIH/SIDA, des IST et de la tuberculose	Mesures spécifiques	Mineur
	Augmentation des maladies respiratoires due aux activités de transport	Mesures spécifiques	Négligeable
	Risque de pénurie alimentaire et d'aggravation de la malnutrition	Mesures spécifiques	Négligeable
	Perte de récoltes	Choix du tracé	Mineur
		Voir chapitre 3.2 ci-après	
	Risque accru d'accidents causés par les travaux et l'utilisation de main-d'œuvre non spécialisée	Mesures spécifiques	Négligeable
Qualité de vie	Processus d'acquisition des terres et de réinstallation inappropriés ou inadéquats	Voir chapitre 3.2 ci-après	Mineur
	Frustration des personnes non consultées	Mesures spécifiques	Négligeable
		Voir chapitre 3.2 ci-après	
	Modification du paysage	Mesures spécifiques	Mineur
	Poussière, pollution, niveau de bruit et accumulation de déchets près des chantiers et des camps de travailleurs	Mesures spécifiques	Négligeable
	Mauvaise condition de vie des travailleurs, conflits sociaux dus à leur arrivée	Mesures spécifiques	Négligeable
	Développement de nouvelles habiletés	Mesures spécifiques	Moyen positif
Niveau de vie et emploi	Emploi de travailleurs locaux et augmentation des revenus des communautés	Mesures spécifiques	Mineur positif

Tableau 3.1-1 : Synthèse des impacts sur le milieu humain en phase pré-construction et construction

Composante	Impact	Mesures	Impact résiduel
	Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Mesures spécifiques	Négligeable
	Dommages à la propriété	Voir chapitre 3.2 ci-après	Négligeable
Activités économiques	Perte de potentiel agricole productif	Voir chapitre 3.2 ci-après	Mineur
	Nouvelles opportunités d'affaires	Mesures spécifiques	Mineur positif
	Perte temporaire de superficies de pâturage	Mesures spécifiques	Négligeable
Utilisation des ressources naturelles	Augmentation des avoirs des populations grâce à la récupération des ressources ligneuses présentes dans l'emprise	Mesures spécifiques	Mineur positif
	Mauvaise redistribution aux populations des ressources ligneuses générées par le déboisement	Mesures spécifiques	Négligeable
Utilisation du sol	Destruction ou endommagement de terres à vocation agricole	Voir chapitre 3.2 ci-après	Mineur à négligeable
	Interruption ou perturbation temporaire des services publics et pression sur ceux-ci causée par la présence de travailleurs non-résidents	Mesures spécifiques	Mineur à négligeable
	Développement de nouvelles voies d'accès	Mesures spécifiques	Mineur positif
Patrimoine culturel et culturel	Perte de sites patrimoniaux	Mesures spécifiques	Mineur
	Découverte de sites patrimoniaux et d'objets culturels lors des activités de construction	Mesures spécifiques	Moyen positif

Tableau 3.1-2 : Synthèse des impacts sur le milieu humain durant l'exploitation de la ligne et des postes

Composante	Impact	Mesures	Impact résiduel
Population	Flux de migration dans la zone	Mesures spécifiques	Négligeable
Santé et sécurité	Risque d'accidents pour la population située à proximité des équipements	Mesures spécifiques	Mineur à négligeable
Qualité de vie	Bruit associé au fonctionnement des équipements	Mesures spécifiques	Négligeable
	Détérioration de la qualité des paysages	Mesures spécifiques	Mineur
	Nouvelles occasions d'affaires et compensations adéquates	Voir chapitre 3.2 ci-après	Mineur à négligeable
Niveau de vie et emploi	Création d'emplois reliés aux activités d'exploitation	Mesures spécifiques	Mineur positif
Infrastructures et services	Présence de nouveaux chemins d'accès	Mesures spécifiques	Mineur positif
Utilisation du sol	Perte permanente de terres cultivables (sous les pylônes et dans l'emprise des postes de transformation) et de plantations sylvicoles ou agricoles	Voir chapitre 3.2 ci-après	Négligeable
	Contraintes au niveau de l'utilisation des terres dans l'emprise	Mesures spécifiques	Négligeable
	Mise en valeur des terres nouvellement accessibles	Mesures spécifiques	Indéterminé

2. Impacts potentiels liés à l'expropriation et au déplacement involontaire et mesures proposées

Le déplacement de personnes ou de bâtiments dans l'emprise du corridor ne devrait pas être requis ou devrait être très limité. Toutefois, il reste quand même des impacts négatifs sur le milieu humain qui ne sont pas négligeables. Ces impacts seront subis par les individus ou communautés exploitant des terres agricoles se trouvant dans l'emprise de la ligne. Les principaux inconvénients

ou impacts appréhendés sont essentiellement d'ordre économique. Ils concernent plus particulièrement :

- la possibilité de pertes partielles de récoltes durant les travaux en phase de pré-construction ou de construction de la ligne;
- la perte permanente de superficies de terres cultivables se trouvant directement sous les pylônes ou détruites par l'aménagement d'une voie d'accès permanentes.

Les impacts sociaux liés à l'expropriation et au déplacement des populations ainsi que les mesures correspondantes sont détaillés dans les tableaux 3.2-1 et 3.2-2 ci-après.

Tableau 3.2-1 : Impacts et mesures d'atténuation relatifs à l'expropriation et au déplacement involontaire

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification	Intégration dans le CPR	Responsable de l'application
Végétation terrestre			
Destruction de la végétation lors de la mise en place des infrastructures et des aménagements et perte potentielle de ressources naturelles de valeur économique	<ul style="list-style-type: none"> Définir clairement les aires de coupe afin d'y restreindre le déboisement 	Sélection et aménagement des sites (chap. 13)	CLCS
	<ul style="list-style-type: none"> Récupérer les produits forestiers issus du déboisement et mettre en place des mécanismes pour les distribuer au sein de la population locale. 	Participation et Éligibilité (chap. 5 et 10)	CLCS
	<ul style="list-style-type: none"> Inventorier les individus d'espèces protégées présentes dans l'emprise et dans les sites des postes et compenser la perte éventuelle de ces individus par des plantations équivalentes. 	Approche d'indemnisation (chap. 11)	CLCS
Population			
Afflux de population entraînant une occupation non contrôlée de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> Définir des règles d'éligibilité et d'établissement claires et précises pour les populations désirant s'installer dans la zone après la date butoir définie dans le plan de réinstallation. 	Éligibilité (chap. 10)	UGP et CLCS
	<ul style="list-style-type: none"> Créer une commission foncière (COFO) spécialisée afin de gérer toute demande d'installation dans la zone après la date butoir. 	Éligibilité (chap. 10)	
Genre			
Pertes potentielles pour les femmes reliées aux critères et/ou mécanismes de compensation	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir des mécanismes permettant de consulter les femmes et les hommes. 	Participation et Approche d'indemnisation (chap. 5 et 11)	CLCS
	<ul style="list-style-type: none"> Indemniser les ménages en présence des deux conjoints. 	Participation et Approche d'indemnisation (chap. 5 et 11)	CLCS
	<ul style="list-style-type: none"> Remettre les compensations aux femmes lorsque celles-ci sont directement affectées par le projet, même si elles ne détiennent pas de 	Approche d'indemnisation	CLCS

Tableau 3.2-1 : Impacts et mesures d'atténuation relatifs à l'expropriation et au déplacement involontaire

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification	Intégration dans le CPR	Responsable de l'application
	titre officiel de propriété	(chap. 11)	
Pertes potentielles de moyens de production pour les femmes	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des compensations appropriées ou des alternatives génératrices de revenus 	Participation et Approche d'indemnisation (chap. 11)	CLCS
	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte des droits d'utilisation lors du processus de compensation 	Approche d'indemnisation (chap. 11)	CLCS
	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir suffisamment de temps et de ressources pour les femmes afin de faciliter le déplacement et la réinstallation de leurs activités 	Déplacement et réinstallation (chap. 14)	CLCS
Niveau de vie et emploi			
Perte de potentiel agricole et pastoral productifs	<ul style="list-style-type: none"> Compenser les agriculteurs pour leurs terres agricoles perdues, que ce soit en leur donnant une nouvelle parcelle leur permettant d'atteindre un rendement équivalent (solution à privilégier) ou en leur offrant une compensation monétaire adéquate; Compenser les éleveurs pour les zones de passage et de pâturage perdues que ce soit en leur donnant de nouvelles zones (solution à privilégier) ou en leur offrant une compensation monétaire adéquate; 	Participation et Approche d'indemnisation (chap. 5 et 111)	CLCS et Comités villageois de réinstallation
	<ul style="list-style-type: none"> Aménager les superficies de terres agricoles perdues avant de mettre en place les postes et les pylônes et de commencer à déplacer les activités des populations 	Approche d'indemnisation (chap. 11)	CLCS et Comités villageois de réinstallation
	<ul style="list-style-type: none"> Lors de l'établissement des compensations, donner préférence au remplacement de la terre plutôt qu'à un dédommagement monétaire 	Approche d'indemnisation (chap. 11)	
	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir un mécanisme de gestion des plaintes et conflits auprès de laquelle les agriculteurs et éleveurs peuvent se tourner pour médiation de tout conflit relié à l'interaction entre leurs activités respectives 	Participation (chap. 5)	CLCS et Comités villageois de réinstallation

Tableau 3.2-2 : Impacts et mesures d'atténuation et de bonification en phase d'exploitation

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification	Intégration dans le CPR	Responsable de l'application
Utilisation du sol			
Perte permanente de terres cultivables (sous les pylônes, dans l'emprise des postes de transformation et des voies d'accès) et de plantations sylvicoles ou agricoles	<ul style="list-style-type: none"> Compenser les agriculteurs pour leurs terres agricoles ou sylvicoles perdues définitivement, que ce soit en leur donnant une nouvelle parcelle leur permettant d'atteindre un rendement équivalent (solution à privilégier) ou en leur offrant une compensation monétaire adéquate; 	Participation et Approche d'indemnisation (chap. 5 et 11)	CLCS et Comités villageois de réinstallation
Contraintes au niveau de l'utilisation des terres dans l'emprise	<ul style="list-style-type: none"> Après entente avec les propriétaires et exploitants, permettre la remise en culture de l'emprise; 		CLCS et Comités villageois de réinstallation
	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser la population concernant les dangers de l'utilisation du feu à proximité des emprises 		

5. OBJECTIFS DU FUTUR PLAN DE RÉINSTALLATION (PR)

Le but principal des Plans de réinstallation du projet Énergie est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur milieu de vie et/ou perdre une partie de leurs biens suite à la réalisation du projet soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet.

Dans le cas de la composante interconnexion, il y a seulement 3 habitations à déplacer et on a vu plus haut que leur réinstallation proche de leur lieu d'habitation actuel ne pose pas de problème. Par conséquent, le but principal du Plan de réinstallation de la composante est de faire en sorte que les populations dont les biens ou les sources de revenus sont situés dans l'emprise du corridor reçoivent une compensation juste et équitable pour les pertes subies en nature pour les habitations et les terres perdues et en numéraire pour les pertes de culture.

Pour y arriver, le présent Plan de réinstallation vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la mise en œuvre du projet;
- concevoir et exécuter les activités d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent. Selon les enquêtes et études menées, plusieurs groupes socio-économiques sont vulnérables dans les pays concernés par l'interconnexion. Dans la zone d'étude, il s'agit principalement des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

Le premier objectif du PR relatif à l'identification d'alternatives visant à minimiser les déplacements involontaires a déjà été pris en compte lors du choix du tracé de l'interconnexion. Les autres objectifs sont pris en compte dans la conception même du Plan de réinstallation.

6. PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES

1. Principes de la participation des personnes affectées

La participation est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux personnes affectées de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du Plan de réinstallation. De plus, les différentes activités de participation favorisent la transparence du processus.

En général, cinq principaux domaines de participation sont reconnus³ :

- la collecte d'information où les gestionnaires de projet récoltent de l'information et la partagent avec les communautés;
- la consultation où les communautés ont l'opportunité d'interagir et d'émettre des opinions durant la planification et/ou la mise en œuvre du projet;
- la prise de décision où les communautés participent au processus de prise de décision durant les phases de planification ou de mise en œuvre. Cette forme de participation se traduit par un plus grand degré de contrôle et de responsabilisation;
- l'initiation d'actions où les communautés identifient un besoin dans le projet et décide de le combler;
- l'évaluation participative où les communautés fournissent des opinions et réfléchissent sur les leçons apprises afin de favoriser une meilleure mise en œuvre et/ou planification du projet.

Lors de la mise en œuvre du Plan de réinstallation, les personnes affectées et leurs représentants doivent être pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées que des communautés hôtes (s'il y a lieu). La participation communautaire favorisera la transparence et l'équité dans la réalisation de toutes les activités et, plus particulièrement, lors du processus de compensation. De même, la participation encouragera la prise en charge par les communautés de leur déplacement et de leur « devenir » sur les nouveaux sites d'accueil.

Le Plan de réinstallation propose de renseigner, sur une base régulière, les personnes affectées sur l'avancement des travaux par l'intermédiaire d'un Comité local de coordination et de suivi (CLCS). La présence de ces comités locaux dans la zone d'étude et la décentralisation des effectifs de l'OMVG favoriseront le partage d'information. Divers moyens de communication seront mis à contribution pour bien informer les parties prenantes, dont l'utilisation d'affiches et la diffusion d'émissions radio en langue locale.

En plus d'informer les PAP, le Plan de réinstallation propose de les consulter et de les impliquer dans toutes les grandes étapes décisionnelles du Plan de réinstallation. Plus précisément, mais sans s'y limiter, la participation des personnes affectées et/ou de leurs représentants sera directement sollicitée dans le cadre des activités suivantes :

- élaboration des états parcellaires;
- estimation des compensations accordées aux personnes affectées;
- élaboration et mise en œuvre des activités de déplacement;
- planification et mise en œuvre des initiatives visant à faciliter la réinstallation;
- création de comités de gestion des nouvelles infrastructures;
- suivi des activités mise en place.

³ Ce chapitre s'inspire des publications de Cohen, J.M. and N.T. Uphoff. *Rural development participation: concepts and measures for project design, implementation and evaluation*. Rural Development Committee, 1977; de Paul, S. *Community participation in development projects: the World Bank experience*. World Bank Discussion Paper 6, 1987; et de Salmen F. *Listen to the people: participant-observer evaluation of development projects*. Oxford University Press, New York.

Des mécanismes sont prévus pour encourager les personnes affectées à s'impliquer tout au cours de la mise en œuvre du Plan de réinstallation, ainsi que pour assurer le suivi des commentaires, suggestions et doléances émis. Une unité chargée de la gestion des doléances au sein du Comité de liaison avec les citoyens est prévue pour effectuer le suivi de toute plainte auprès des instances concernées.

Tous les partenaires de l'OMVG dans la mise en œuvre du PR seront sensibilisés à la nécessité d'informer sur une base régulière les personnes affectées et de les impliquer dans toutes les activités qui les concernent directement afin d'assurer le succès du PR. Si les partenaires n'ont pas les compétences pour faciliter et encourager la participation des PAP, ils pourront compter sur l'appui de la Cellule de gestion du PR et de ses équipes spécialisées qui posséderont des ressources compétentes en la matière.

2. Consultations réalisées en phase de cadrage

Dans le cadre du projet de la ligne, des consultations institutionnelles ont été réalisées lors de l'étude de faisabilité en 2002 et dans le cadre de l'étude d'impact en novembre 2006 à Conackry et à Dakar.

Dans le cadre des enquêtes parcellaires réalisées en 2008 et en 2014, des consultations des PAP ont été réalisées au niveau des postes situés à proximité de zones habitées (Bandadinca, Labé, Boké, Mansoa, Saltinho, Bissau, Tanaf) en présence des autorités locales.

Les enjeux du projet, ses impacts et les principes retenus pour l'indemnisation et la compensation des biens ont été présentés aux populations locales. Globalement, les populations accueillent favorablement le projet. Les principales préoccupations indiquées par les populations locales sont les suivantes⁴ :

- Des questions ont été posées sur les modalités de paiement des indemnisations;
- Les PAP ont exprimé une certaine attente vis-à-vis de l'accès à l'électricité;
- Les PAP ont indiqué leur satisfaction concernant l'approche retenue pour la compensation des surfaces perdues, notamment le fait qu'ils soient impliqués lors de la visite des sites et que des compensations soient prévues. En effet, ils ont eu connaissance d'un premier programme qui ne prévoyait pas de compensation;
- Au niveau des emplacements des postes qui sont occupés par des cultures, notamment des anacardières, les populations apprécient le remboursement des impenses mais souhaiteraient également que des terres de remplacement leur soient attribuées de manière formelle afin de sécuriser le foncier;
- Au niveau du poste de Tanaf, l'autorité administrative a demandé que l'identification du propriétaire du terrain soit vérifiée;
- Au niveau du poste de Bissau, le propriétaire a indiqué que le terrain était destiné à la réalisation d'un projet urbain;
- Les populations ont également posé à plusieurs reprises des questions relatives à l'avancement du projet;
- Des questions ont été posées afin de savoir si les projets individuels en cours (aménagement des champs, construction d'habitations) devaient être maintenus et arrêtés.

Pour le reste de l'emprise de la ligne, la stratégie de consultation devra être adaptée afin de prendre en compte la longueur de l'infrastructure. Les populations seront, de nouveau, consultées lors de la phase de réalisation des études d'exécution, lorsque les PAP seront identifiés avec précision.

⁴ Le contenu des PV a été défini par les autorités locales, ce qui n'a pas permis d'y noter toutes les informations indiquées ci-après

7. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Dès que les décrets d'utilité publique et les actes administratifs seront émis par les quatre pays membres de l'OMVG, et que le tracé sera figé, une étude parcellaire et une étude socio-économique devront être effectuées tout le long du corridor, lors des études d'exécution élaborées par les entrepreneurs de l'interconnexion, afin d'identifier les propriétaires ou utilisateurs des terres situés dans l'emprise ou à proximité, d'identifier d'autres éventuels détenteurs de droits affectés par le projet et de caractériser l'ensemble des personnes affectées.

L'enquête parcellaire est une activité préalable à la mise en œuvre du plan de réinstallation puisqu'elle déterminera de façon précise la surface de terres à acquérir, le nombre d'arbres fruitiers à compenser, et les autres pertes encourues en raison de la réalisation du projet d'interconnexion. Cette enquête permettra également de déterminer tous les bénéficiaires de droits sur les terrains touchés, qu'ils soient propriétaires légaux, propriétaires coutumiers ou exploitants. Les résultats de cette enquête serviront à fixer les indemnisations à prévoir dans le cadre du plan de réinstallation.

Concurremment avec l'enquête parcellaire, une enquête socio-économique sera tenue auprès des personnes affectées par le projet, afin d'établir le portrait socio-économique de ces derniers.

L'enquête permettra de fournir un ensemble de données telles que :

- la taille et la composition des ménages affectés;
- leurs principales activités économiques;
- leurs sources et niveaux de revenus;
- leurs biens et moyens de subsistance affectés.

Ces informations permettront de constituer la base de données des personnes affectées par le projet.

8. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La réinstallation, prévue dans le cadre de l'interconnexion, nécessite la présentation du cadre légal et réglementaire du Sénégal, de la Guinée, de la Gambie et de la Guinée-Bissau puisque la composante chevauche les quatre pays. Le cadre légal relatif à la réinstallation est constitué du régime foncier et des procédures d'expropriation. Le régime foncier de la Guinée est présenté à la section 7.1, celui du Sénégal à la section 7.2, celui de la Gambie à la section 7.3 et celui de la Guinée-Bissau à la section 7.4. Les procédures d'expropriation de chacun de ces pays sont respectivement présentées aux sections 7.5, 7.6, 7.7 et 7.8.

Les politiques de réinstallation de la Banque mondiale sont présentées à la section 7.9 afin de pouvoir les comparer avec les procédures nationales et d'effectuer des rapprochements. D'ailleurs, la section 3.6.10 présente la comparaison entre les politiques nationales des quatre pays et celles de la Banque Mondiale.

1. Régime foncier de la Guinée

Le cadre juridique national en matière foncière est déterminé par :

- l'ordonnance n° 0/92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant code foncier domanial et de la politique foncière ; et
- la loi n° L/99/013/AN, portant code foncier et domanial.

Le Code Foncier et Domanial ne fait aucune référence aux droits coutumiers, qui constituent la référence de légitimité foncière en milieu rural. Les occupants en milieu rural ne sont généralement pas détenteurs de titre foncier, ni des documents prévus par la législation foncière antérieure. On peut cependant faire référence à la prescription acquisitive prévue à l'article 39, alinéa 3 du Code Foncier et Domanial qui indique que les détenteurs « coutumiers » pourraient être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence, pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée des terres. Le fait de possession que constitue cette « occupation » doit cependant être constitutif d'une possession utile (mise en valeur selon les usages locaux) ou être validée par une enquête publique et contradictoire. Les détenteurs de droits coutumiers, c'est-à-dire la quasi-totalité des occupants en milieu rural, remplissent cet ensemble de conditions. On peut donc retenir que l'application des dispositions de l'article 39 alinéa 3 permet la prise en compte effective de la majorité des acteurs fonciers susceptibles d'être expropriés pour cause d'utilité publique.

Le Code Foncier et Domanial prévoit de manière précise les cas de restriction au droit de propriété. Ainsi les restrictions au droit de propriété résulteront :

- de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- de l'institution de servitudes d'intérêt public.

2. Régime foncier du Sénégal

La réglementation sur le régime foncier au Sénégal est fondée sur la Loi N°64-46 du 17 juin 1964 organisant la gestion du domaine foncier.

Au Sénégal, le domaine foncier est divisé en trois catégories :

- Le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques.
- Le domaine de l'État qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'État.

- Le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées.
- Les zones urbaines qui sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable.
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

L'institution décentralisée qui administre les affaires des collectivités locales est le conseil rural. Les attributions principales des conseils ruraux en matière foncière sont l'affectation et la désaffectation des terres de la communauté rurale, ainsi que le règlement des litiges fonciers. Ils sont appuyés en cela par le Centre d'Expansion Rurale Polyvalent (CERP), qui regroupe en général, les services techniques administratifs intervenant dans le développement économique et social au niveau de la Sous-Préfecture.

D'autres textes régissent le régime foncier sénégalais. Ce sont :

- Loi 76 – 66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'État ; elle régit les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État et inclus soit dans son domaine public, soit dans son domaine privé
- Loi 96 – 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ; elle comprend l'ensemble des dispositions législatives et légales qui régissent l'organisation et le fonctionnement de la région, de la commune, et de la communauté rurale.
- Loi 96 – 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ; elle régit les compétences des collectivités locales (région, commune, communauté rurale) transférées par l'État au pouvoir central.
- Décret 96 1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, communes, communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'État, du domaine national.
- Décret N° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi N° 64 – 46 du 17 juin 1964 ; c'est un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine national.
- Décret 81 – 557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État; il s'agit d'un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine de l'État.

3. Régime foncier de la Gambie ⁵

La législation foncière en Gambie reconnaît l'occupation coutumière des terres tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Le cadre juridique national en matière foncière repose sur quatre lois datant des années 1990 :

- The State Lands Act;
- The Physical Planning and Development Control Act;
- The Land Acquisition and Compensation Act;

⁵ Les informations sur le régime foncier de la Gambie sont issues de l'étude suivante: Schoonmaker Freudenberger, Mark, **Tenure and natural resources in the Gambial : Summary of research findings and policy options**, working paper no. 40, Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison, August 2000, 232 pages.

- The Surveys Act.

Le State Lands Act a pour objectif principal de réglementer l'expansion incontrôlée de l'habitat notamment en milieu urbain. La loi s'applique dans des zones désignées, pour l'instant principalement situées à Banjul et ses environs. Dans les zones désignées, la loi fournit des mécanismes pour remplacer l'administration coutumière des terres par un système de baux emphytéotiques administré par l'État. Le Ministry of Local Government and Lands est l'autorité chargée de l'application de cette loi.

Le Land Physical Planning and Development Control Act a pour objectif de fournir un cadre légal uniformisé pour la préparation, l'approbation et le contrôle de plans d'aménagement. La loi a été élaborée spécifiquement pour répondre au problème de l'habitat spontané à Banjul et dans les autres centres urbains.

Le Land Acquisition and Compensation Act a pour objectif de permettre à l'État d'acquérir des terres pour cause d'utilité publique. La loi s'applique à l'ensemble du territoire national. L'acquisition des terres par l'Etat est soumise au paiement de compensations aux personnes affectées par un déplacement involontaire. Les cas dans lesquels une terre peut être déclarée d'utilité publique sont précisés par la loi. Ils incluent les routes et les grands travaux devant être entrepris par l'Etat. L'administration des terres déclarées d'utilité publique relève du State Act Land. Le Land Acquisition and Compensation Act inclut un ensemble de procédures et mécanismes devant gouverner l'acquisition de terres par l'Etat : modalités de notification publique, procédures d'indemnisation et procédures de litiges.

Le Surveys act a pour objectif d'inscrire au cadastre les terres occupées sur l'ensemble du territoire national. La loi crée un « survey Board » délivrant des permis d'exercer aux arpenteurs géomètres. Le but poursuivi est d'accroître le nombre de professionnels habilités à recenser les terres en milieu urbain et rural. En effet, le recensement de l'état parcellaire est un préalable à l'immatriculation foncière et à une conversion d'une occupation coutumière à un bail emphytéotique.

4. Régime foncier de la Guinée-Bissau

Le cadre légal de la réinstallation des populations en Guinée-Bissau est constitué par la *Lei da Terra No .5/98*. Cette loi définit le cadre légal des procédures d'expropriation et de compensation en Guinée-Bissau.

Selon cette loi, l'État peut, pour le bien-être public, effectuer une expropriation. L'expropriation se fera dans les conditions prévues par la *Lei da Terra*, et la compensation est fondée sur le principe de la valeur marchande sans dépréciation.

La loi foncière en Guinée-Bissau est en conformité avec les standards internationaux à presque tous les égards. La différence majeure entre la législation nationale et les standards internationaux tient à l'obligation légale de réhabilitation économique. Ainsi, alors même que le cadre légal de l'expropriation et de la réhabilitation est fondé sur la législation Bissau-guinéenne, le plus élevé des deux standards s'appliquera dans tous les cas où il y aura divergence puisque le standard le plus élevé répond automatiquement aux obligations de l'autre standard.

5. Procédures d'expropriation de la Guinée

La Loi Fondamentale du 23 Décembre 1990 reconnaît et protège le droit de propriété. En effet, en son article 13, elle dispose que : « *Nul ne peut être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.* »

Le droit de propriété sur la terre comporte les attributs classiques de la propriété (usus, fructus, abusus). Il confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue. Son exercice peut cependant être limité pour des raisons liées à l'intérêt général par la loi.

Le Code Civil traite de la propriété en général et de ses effets. S'agissant de l'expropriation, il prévoit en son article 534 qu' « *On ne peut contraindre personne à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité.* » *Cet article ne définit néanmoins pas la « cause d'utilité publique.* »

Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est également précisé par le *Code Foncier et Domanial*. Ce Code détermine les règles de l'appropriation foncière des personnes privées et à la détermination du domaine de l'État et des autres personnes publiques. Il précise en outre les modalités de protection de ces droits, en organisant en particulier la procédure de l'immatriculation foncière et de l'inscription des droits réels.

Ainsi, contrairement à l'ancienne législation qui réaffirmait le droit éminent de l'État sur la terre, le nouveau *code foncier et domanial* reconnaît que, outre l'État, les autres personnes physiques et personnes morales peuvent être titulaires du droit de propriété sur le sol et les immeubles qu'il porte.

Le Chapitre I (articles 55 à 83) du Titre III de ce code : « Atteintes au droit de propriété nécessitées par l'intérêt général », intéresse particulièrement le projet OMVG, dans la mesure où il décrit exhaustivement les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables en Guinée.

Par ailleurs, le Chapitre II du Titre II traite des Commissions Foncières chargées de l'exécution des procédures et règlements fonciers.

Les dispositions du *Code Foncier et Domanial* sont relativement classiques. L'expropriation s'opère moyennant une juste et préalable indemnité, par accord amiable et à défaut, par décision de justice.

La procédure d'expropriation se déroule en trois phases :

- administrative (enquête; déclaration d'utilité publique ; acte de cessibilité; notification; identification des locataires et détenteurs de droits réels; etc.);
- amiable ;
- judiciaire éventuellement.

L'expropriation ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique a été déclarée après enquête publique, soit par décret, soit expressément, dans l'acte déclaratif d'utilité publique qui autorise les travaux d'intérêt public projetés, tels que notamment : la construction de routes et de chemins de fer, les opérations d'aménagement et d'urbanisme, l'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, et les travaux de protection de l'environnement.

Les propriétés concernées sont désignées par le décret ou l'acte déclaratif d'utilité publique. Le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée est toujours indiqué et il ne peut être supérieur à trois ans.

La législation foncière et domaniale guinéenne n'est pas défavorable aux populations déplacées, même pour celles qui ne possèdent pas de titres fonciers. Cette législation est en phase avec les directives de la Banque Mondiale (PO 4.12) qui disposent « qu'en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété sera indemnisée.»

Il faut aussi signaler la volonté des autorités guinéennes de prendre en compte les pratiques et les tenures foncières locales par la conciliation du dispositif légal et des pratiques coutumières positives afin de faciliter l'acceptabilité de la législation foncière et de renforcer son impact sur la société rurale, en lui apportant un instrument décisif pour son développement.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts légitimes des populations déplacées ne disposant pas de titre foncier.

Dès la déclaration du décret ou de l'acte déclaratif d'utilité publique, les services du Domaine dressent une liste des parcelles ou des droits réels à exproprier, si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Mais la loi ne protège que :

- Les personnes physiques et morales titulaires d'un titre foncier,
- Les occupants titulaires de titre foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper et;
- Les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi et à titre de propriétaire. S'il y a lieu, la preuve de la bonne foi est apportée par tous les moyens, et notamment par le paiement des taxes foncières, par la mise en valeur de l'immeuble conformément aux usages locaux ou par enquête publique et contradictoire. Pour ce dernier point qui concerne la majorité des détenteurs traditionnels, il s'agit de la reconnaissance du droit de propriété par prescription acquisitive, ou usucapion, qui constitue aux termes de l'article 778 du Code Civil « un moyen d'acquérir par possession durant un certain temps, la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ... »

Le plan de réinstallation dressera la liste de parcelles, biens, droits et personnes à exproprier et faire les propositions d'indemnisation. Cette étude doit précéder toute opération de déplacement et ses constats sont annexés à l'acte déclaratif de l'utilité publique.

6. Procédures d'expropriation du Sénégal

Bien qu'un Plan Cadre de Politique de Déplacement et de Compensation de population n'existe pas actuellement au Sénégal, il est à souligner qu'il est prévu dans sa législation, des procédures concernant le déplacement forcé, notamment en matière de restructuration et de régularisation foncière.

La Constitution du Sénégal du 7 Janvier 2001(article 15) garantit le droit de propriété. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité :

- Préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession.
- Juste car elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être replacé, dans un même et semblable état. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, et certain causé à l'exproprié.

Le préjudice doit être direct. Cela signifie qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé.

La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est basée sur la Loi N° 76.67 du 2 juillet 1976 et sur le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997. La loi 76-67 établit une procédure d'expropriation par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, ainsi que le prévoit la Constitution du 7 Janvier 2001, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier

faisant l'objet d'une propriété privée. Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation.

La procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend :

- Une phase administrative (enquête, déclaration d'utilité publique, déclaration de cessibilité, procédure de conciliation) qui a défaut d'accord amiable peut déboucher sur :
 - une phase judiciaire durant laquelle le transfert de propriété est prononcé par l'autorité judiciaire qui fixe, en même temps, le montant de l'indemnité.

En matière d'expropriation au Sénégal, on distingue :

- Le cas des terrains du domaine national situés en zone rurale :
 - Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité.
- Le cas des terrains du domaine national situés en zone urbaine :
 - Un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation. Depuis la modification du décret N. 64-573 du 30 Juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 Juillet 1964 en son article 38 , par le décret N .91-838 du 22 Août 1991,tous les occupants doivent être indemnisés. La modification a en effet supprimé l'alinéa selon lequel il n'était dû « aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements. »

Ainsi, en dépit de l'absence de Plan Cadre de Politique de Déplacement et de Compensation de population, force est donc de constater qu'il existe au Sénégal, des mécanismes permettant le recasement des populations, notamment en matière de restructuration et de régularisation foncière. Il a même été créé, par le décret N.91-595 du 14 Juin 1991, abrogé et remplacé par le décret N.96-386 du 15 Mai 1996, aux fins de faire face aux dépenses liées cette restructuration, un Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière (FORREF) et des cas de déplacement ont même eut lieu sur la base de ces procédures.

7. Procédures d'expropriation de la Gambie

Le droit de propriété est protégé par l'article 22 du chapitre 4 sur la *Protection of fundamental rights and freedoms de la Constitution of the second Republic of the Gambia*, adoptée le 8 Août 1996, entrée en vigueur en Janvier 1997, et dont le dernier amendement date de 2001. Cet article énumère les conditions restrictives dans lesquelles il est possible de porter atteinte à ce droit. Ces conditions sont :

- cette atteinte à la propriété doit être justifiée par la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique l'aménagement urbain et territorial, ou le développement ou l'utilisation de la propriété de façon à promouvoir le bénéfice public;
- cette nécessité doit constituer une justification raisonnable au préjudice que pourrait subir toute personne ayant un intérêt ou un droit sur la propriété et;
- la loi applicable doit prévoir, aux fins de cette possession ou acquisition, le prompt paiement d'une compensation adéquate ainsi que l'assurance pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur la propriété d'avoir un droit d'accès à une cour de justice ou toute autre autorité impartiale et indépendante pour la détermination de son intérêt ou de son droit, la légalité de la prise de possession ou de l'acquisition de la propriété, intérêt ou droit, et le montant auquel il ou elle a droit, et dans le but d'obtenir prompt paiement de cette compensation.

Cet article écarte par ailleurs de façon précise un certain nombre de situations où le droit de propriété pourrait être menacé.

Lorsque ce droit est atteint dans les conditions prévues par la législation en vigueur, *le Land Acquisition and Compensation Act (1990) et le State Lands Act, (1990)* constituent le cadre légal de la réinstallation des populations.

8. Procédures d'expropriation de la Guinée-Bissau

Après l'indépendance nationale en 1974, le nouvel État a adopté la loi 4/75, qui a nationalisé la terre en déterminant que le "sol" sur la totalité du territoire national (urbain, rural ou urbanisée) est entièrement intégré dans le domaine public de l'État et, par conséquent, non susceptible d'être reconnu comme propriété particulière.

Une nouvelle loi a été adoptée en 1998 (Loi N° 5/98 du 23 avril 1998) qui modifie en profondeur la logique de l'appropriation de la terre en se fixant trois grands objectifs :

- garantir la terre aux communautés locales ;
- incorporer le régime coutumier de la terre dans le droit, ainsi que les institutions qui le représentent ;
- encourager l'investissement dans la terre à travers la création d'une valeur marchande de la terre.

Ainsi, cette loi a consacré le droit d'usage coutumier de la terre avec quelques innovations. Un régime nouveau dit de "concession de la terre", qu'elle soit urbaine ou rurale permet de reconnaître un usage "perpétuel" (définitif ou temporaire). Une autre innovation de cette nouvelle loi consiste dans la création du mécanisme d'impôt qui vise entre autres, à augmenter l'efficacité de l'usage de la terre, décourager la constitution ou le maintien de grandes propriétés traditionnelles sur lesquelles l'usufruitier n'a pas la capacité de lui donner une rentabilité économique.

Cette loi prévoit également la création de commissions foncières afin de garantir sa mise en œuvre et d'assurer la coordination entre les différents niveaux d'intervention dans l'utilisation de la terre.

9. Politique Opérationnelle de Réinstallation Involontaire de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) s'applique à tout projet susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences contenues dans la PO 4.12 sont les suivantes:

- éviter le déplacement involontaire autant que possible ou le minimiser en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- quand le déplacement est inévitable, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent restaurer leur niveau et cadre de vie équivalent aux conditions pré-déplacement/initiales. Les personnes déplacées doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation;
- assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

La PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles aux bénéfices de la réinstallation :

- celles qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement, mais qui ont des titres de propriété ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La compensation monétaire n'est pas privilégiée; la préférence doit être toujours donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de la dernière catégorie reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant l'amélioration des conditions de vie.

Pour les projets susceptibles d'entraîner le déplacement (physique ou économique) de populations, et quand cet impact ne peut être exactement déterminé au moment de l'évaluation préalable du Projet, ce qui est le cas ici, la préparation d'un CPR est une condition fixée par la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale. Cette même politique fixe le contenu requis pour ce type de document.

10. Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la BM

Le tableau ci-après résume les différences entre les exigences des législations nationales du Sénégal, de la Guinée, de la Guinée Bissau et de la Gambie et celles la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale et les propositions du consultant par rapport à ces différences.

Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà des réglementations nationales des 4 pays concernés sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible,
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations),
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, cueillette, artisanat),
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales,
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés ...)
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables

Les tableaux ci-après présentent les différences par sujet entre les législations nationales et la politique de la Banque Mondiale pour les 4 pays membres de l'OMVG. Dans les cas où une différence est constatée entre la législation nationale et les standards de la Politique 4.12 de la Banque Mondiale, c'est la règle la plus favorable aux populations affectées par le projet qui est retenue.

Tableau 7.10-1
Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
ELIGIBILITE			
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une indemnisation ou une compensation avec remboursement du coût de titrage	Conformité entre les lois nationales et la politique de la Banque Mondiale
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatés	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation en nature des terres cultivées expropriées	Pas de différence au niveau de l'éligibilité
Occupants informels	Reconnus hormis dans le cas d'un retrait des terres du domaine public	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Locataires	Reconnus hormis dans le cas d'un retrait des terres du domaine public	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants après la date limite d'éligibilité	Aucune compensation après la date établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux.	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Conformité entre les lois nationales et la politique de la Banque Mondiale
INDEMNISATION / COMPENSATION			
Forme/nature de la compensation/ indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Divergence des textes Appliquer la directive de la Banque Mondiale
Calcul de la compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise - Pour les cultures pérennes et les cultures annuelles, les compensations se font en numéraire sur la base de barèmes établis par les ministères de l'Agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre - Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte 	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un barème pour les cultures ainsi que pour le bâti (matériaux et main d'œuvre) - Actualiser régulièrement ces barèmes
Compensation pour des activités affectées / réhabilitation du niveau de	Les compensations ne sont pas évoquées	Appui en investissements et sous forme de projets de développement, indemnisations temporaire en numéraire si nécessaire	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
vie			
Alternative de compensation	Non prévu dans la législation nationale	Des alternatives à l'attribution des terres sont prévues dans certains cas, notamment s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation de terrains domaniaux	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Divergence entre les textes, dans le texte national le programme de réinstallation n'est pas une obligation Appliquer la politique de la Banque Mondiale, Prévoir l'assistance pour le suivi par le projet
PROCEDURES			
Paiement des indemnités et déplacement	Déplacement après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par les juges d'expropriation ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge	Paiement avant le déplacement et le début des travaux	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes chefs de ménage et les enfants, les minorités ethniques.	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale Prévoir l'assistance par le projet
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Consultation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte
Suivi et	Non mentionné dans la	Requis par la politique de la	Divergence des textes

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
évaluation	législation	Banque Mondiale	Appliquer la politique de la Banque Mondiale

Tableau 7.10-2
Comparaison de la législation guinéenne et des règles de la Banque Mondiale

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
ELIGIBILITE			
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une indemnisation ou une compensation avec remboursement du coût de titrage	Conformité entre les lois nationales et la politique de la Banque Mondiale
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation en nature des terres cultivées expropriées	Pas de différence au niveau de l'éligibilité
Occupants informels	Non pris en compte par la législation	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Locataires	Non pris en compte par la législation	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants après la date limite d'éligibilité	Aucune modification de nature à augmenter la valeur des biens à partir de l'inscription de l'arrêté de cessibilité au plan foncier et au livre foncier	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Divergence entre les textes Cut-off date plus clairement définie dans le cadre de la politique de la Banque Mondiale Appliquer la politique de la Banque Mondiale
INDEMNISATION / COMPENSATION			
Forme/nature de la compensation/ indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Divergence des textes Appliquer la directive de la Banque Mondiale
Calcul de la compensation	- confrontation des montants proposés par l'expropriant et l'expropriés et entente à l'amiable ou - indemnité fixée par le tribunal de la situation des lieux	- Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre - Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale - Mettre en place un barème pour les cultures ainsi que pour le bâti (matériaux et main d'œuvre) - Actualiser régulièrement ces

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
		entre la plantation et la production effective doit être prise en compte	barèmes
Compensation pour des activités affectées / réhabilitation du niveau de vie	Les compensations ne sont pas évoquées	Appui en investissements et sous forme de projets de développement, indemnités temporaire en numéraire si nécessaire	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Alternative de compensation	Non prévu dans la législation nationale	Des alternatives à l'attribution des terres sont prévues dans certains cas, notamment s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévu dans la législation nationale	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Divergence entre les textes, dans le texte national le programme de réinstallation n'est pas une obligation Appliquer la politique de la Banque Mondiale, Prévoir l'assistance pour le suivi par le projet
PROCEDURES			
Paiement des indemnités et déplacement	Non spécifié dans la législation nationale	Paiement avant le déplacement et le début des travaux	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes chefs de ménage et les enfants, les minorités ethniques.	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale Prévoir l'assistance par le projet
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Consultation	Pas de disposition spécifique	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Requis par la politique de la Banque Mondiale	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale

Tableau 7.10-3
Comparaison de la législation bissau-guinéenne et des règles de la Banque Mondiale

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
ELIGIBILITE			
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une indemnisation ou une compensation avec remboursement du coût de titrage	Conformité entre les lois nationales et la politique de la Banque Mondiale
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation en nature des terres cultivées expropriées	Pas de différence au niveau de l'éligibilité
Occupants informels	Non pris en compte par la législation	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Locataires	Non pris en compte par la législation	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants après la date limite d'éligibilité	Fixée par la date des enquêtes	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Conformité entre les lois nationales et la politique de la Banque Mondiale
INDEMNISATION / COMPENSATION			
Forme/nature de la compensation/ indemnisation	La règle générale est en l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Divergence des textes Appliquer la directive de la Banque Mondiale
Calcul de la compensation	Spécifié dans la législation nationale	- Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre - Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être	Principes comparables mais divergences sur les barèmes Appliquer la politique de la Banque Mondiale - Mettre en place un barème pour les cultures ainsi que pour le bâti (matériaux et main d'œuvre) - Actualiser régulièrement ces

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
		prise en compte	barèmes
Compensation pour des activités affectées / réhabilitation du niveau de vie	Les compensations ne sont pas évoquées	Appui en investissements et sous forme de projets de développement, indemnités temporaire en numéraire si nécessaire	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Alternative de compensation	Non prévu dans la législation nationale	Des alternatives à l'attribution des terres sont prévues dans certains cas, notamment s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévu dans la législation nationale	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Divergence entre les textes, dans le texte national le programme de réinstallation n'est pas une obligation Appliquer la politique de la Banque Mondiale, Prévoir l'assistance pour le suivi par le projet
PROCEDURES			
Paiement des indemnités et déplacement	Non spécifié dans la législation nationale	Paiement avant le déplacement et le début des travaux	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes chefs de ménage et les enfants, les minorités ethniques.	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale Prévoir l'assistance par le projet
Plaintes	Gérées par les commissions foncières (nationales, régionales, sectorielles)	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Divergence des textes, modalités de gestion des plaintes différentes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Consultation	Principes spécifiés dans la législation nationale	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte
Suivi et	Non mentionné dans la	Requis par la politique de la	Divergence des textes

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
évaluation	législation	Banque Mondiale	Appliquer la politique de la Banque Mondiale

Tableau 7.10-4
Comparaison de la législation gambienne et des règles de la Banque Mondiale

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
ELIGIBILITE			
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une indemnisation ou une compensation avec remboursement du coût de titrage	Conformité entre les lois nationales et la politique de la Banque Mondiale
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation en nature des terres cultivées expropriées	Pas de différence au niveau de l'éligibilité
Occupants informels	Non pris en compte par la législation	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Locataires	Non pris en compte par la législation	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
INDEMNISATION / COMPENSATION			
Forme/nature de la compensation/ indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Divergence des textes Appliquer la directive de la Banque Mondiale
Calcul de la compensation	Calcul de la valeur des compensations sur la base de la valeur du marché pour les constructions Calcul sur la base du revenu agricole net pour les cultures	- Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre - Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte	Principes comparables mais divergences sur les barèmes Appliquer la politique de la Banque Mondiale - Mettre en place un barème pour les cultures ainsi que pour le bâti (matériaux et main d'œuvre) - Actualiser régulièrement ces barèmes
Compensation pour des activités affectées /	Les compensations ne sont pas évoquées	Appui en investissements et sous forme de projets de développement, indemnités temporaire en	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
réhabilitation du niveau de vie		numéraire si nécessaire	
Alternative de compensation	Non prévu dans la législation nationale	Des alternatives à l'attribution des terres sont prévues dans certains cas, notamment s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévu dans la législation nationale	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Divergence entre les textes, dans le texte national le programme de réinstallation n'est pas une obligation Appliquer la politique de la Banque Mondiale, Prévoir l'assistance pour le suivi par le projet
PROCEDURES			
Paiement des indemnités et déplacement	Non spécifié dans la législation nationale	Paiement avant le déplacement et le début des travaux	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes chefs de ménage et les enfants, les minorités ethniques.	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale Prévoir l'assistance par le projet
Consultation	Principes spécifiés dans la législation nationale	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Requis par la politique de la Banque Mondiale	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale

9. CADRE INSTITUTIONNEL

1. Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Gambie (OMVG)

L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) a été créée le 30 juin 1978 en succédant au Comité de coordination pour la mise en valeur du bassin du fleuve Gambie. L'OMVG comporte 4 pays membres, riverains du fleuve : la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal. L'OMVG a pour mission de promouvoir et d'entreprendre les études et travaux d'aménagement des bassins des fleuves Gambie, Kayanga/Géba et Koliba/Corubal. Les objectifs spécifiques relèvent des domaines suivants :

- développement de l'agriculture;
- production d'énergie hydroélectrique (le potentiel énergétique aménageable dans la zone est estimé entre 1 300 et 1 500 MW);
- protection de l'environnement;
- contrôle de la salinité dans les zones influencées par la marée de l'estuaire du fleuve Gambie;
- amélioration des voies navigables existantes et création de nouveaux tronçons navigables grâce à la régularisation des débits des fleuves;
- fixation des populations et réduction de l'exode rural.

Les pays membres de l'OMVG sont liés par plusieurs conventions, dont :

- convention relative au statut du fleuve Gambie;
- convention portant création de l'OMVG;
- convention relative au statut juridique des ouvrages communs;
- accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'OMVG,
- régime fiscal et douanier applicable aux marchés d'études et de travaux des ouvrages communs.

L'OMVG dispose des organes suivants : Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement; Conseil des ministres; Secrétariat exécutif; Commission permanente des eaux; et Comité consultatif (États et bailleurs de fonds).

L'analyse et la mise en œuvre des enjeux énergétiques dans la sous-région se sont élargies dans le cadre du Système d'Échanges d'Énergie Électrique de l'Afrique de l'ouest (EEEOA) ou West - African Power Pool (WAPP) visant à sécuriser la production énergétique et à créer un marché régional de l'électricité dans l'espace CEDEAO.

2. Ministères, directions ministérielles et services déconcentrés

Les institutions publiques impliquées dans le Plan de réinstallation de la composante interconnexion sont principalement les suivantes :

Pour la Guinée :

- le ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts et ses directions préfectorales;
- le ministère de l'Agriculture, de l'élevage, et les directions générales de l'Agriculture, de l'élevage;
- le ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation, et les régions et préfectures;

- le ministère de la Santé publique, ses directions départementales, et la direction nationale des établissements hospitaliers;
- le ministère de l'Éducation et ses directions départementales;
- le ministère de la ville et de l'aménagement du territoire et ses directions départementales;
- le service national d'aménagement des points d'eau (SNAPE);
- le Comité national de lutte contre le sida (CNLS);
- le ministère de la pêche et la direction des pêches continentales;
- les communautés rurales de développement (CRD).

Pour le Sénégal :

- le ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et ses directions régionales;
- le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et ses directions régionales;
- le ministère de l'Économie et des Finances et la direction des Domaines et du Cadastre;
- le ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural et ses directions techniques;
- le ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et ses directions techniques;
- le ministère de la Santé et de la Prévention Médicale et ses directions techniques;
- le ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social et ses directions régionales;
- le ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime et la direction de la pêche continentale;
- le ministère de l'Élevage et les directions régionales;
- le ministère de l'Intérieur, les régions et les départements
- le ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation et les collectivités locales.

Pour la Gambie :

- la National Environmental Agency (ENA);
- le ministère des ressources en eau et de l'environnement et deux de ses directions (Department of Forestry et Department of Parks and Wildlife management);
- le Ministry of Local Government and Lands, deux de ses directions (Department of Physical Planning and Housing et Department of Lands and Surveys) et les collectivités locales;
- le ministère de la santé, du bien-être social et de la femme et ses directions régionales;
- le ministère de l'agriculture et ses directions techniques.

Pour la Guinée-Bissau :

- le ministère de l'Environnement, ses directions techniques et divisions régionales;
- le ministère des Ressources naturelles et principalement sa Direction générale de l'Hydraulique,;
- le ministère de l'Énergie et sa direction générale de l'Énergie;
- le ministère de l'Agriculture, des Forêts, de la Chasse et de l'élevage;
- le ministère de l'Équipement Social et la Direction des Services du Cadastre;
- le ministère de l'Administration interne qui s'occupe de la tutelle des collectivités locales et de la protection civile;
- le ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Urbanisme, impliqué dans la gestion foncière environnementale;
- le ministère de la Santé Publique;
- l'Institut national des femmes et des enfants.

10. IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

Dans les contextes des quatre pays concernés par l'interconnexion, les personnes affectées se limitent généralement aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste ».

Les personnes affectées par la composante interconnexion du projet Énergie peuvent être regroupées comme suit :

- a) **Individu affecté** : Un individu, homme ou femme, est affecté lorsqu'il subit la perte de biens, de terres ou de propriétés et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du projet.
- b) **Ménage affecté** : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet. Deux catégories de ménage sont distinguées:
 - Le ménage ordinaire qui est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage⁶. Le ménage ordinaire est composé soit d'une personne (vivant seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).
 - Le ménage collectif qui est formé de personnes ne reconnaissant pas l'autorité d'un chef de ménage et ne mettant pas en commun leurs ressources. Le ménage collectif est composé d'individus généralement non apparentés vivant ensemble pour des raisons sociales, économiques ou administratives. Il s'agit le plus souvent de personnes se trouvant dans les prisons, les camps militaires, les hôtels et les communautés religieuses.
- c) **Communauté affectée** : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Parmi les personnes affectées, il y a des personnes dites vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces personnes peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différents de ceux de la plupart des personnes affectées, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les personnes affectées dites vulnérables concernent :

- Les personnes faisant partie d'un ménage dirigée par une femme, veuve, divorcée ou non mariée, qui peut difficilement subvenir au besoin de ses dépendants faute de moyens de production ou de compétences pour réaliser des activités génératrices de revenus.

⁶ Le chef de ménage est la personne déclarée et reconnue comme tel par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Le célibataire vivant seul est un chef de ménage. Tout chef de ménage polygame dont les épouses vivent dans des concessions différentes, sera enregistré chez sa première épouse. Dans ce cas, toute autre femme mariée (dans un régime polygame) vivant dans une concession différente de celle où le mari a été recensé constitue un ménage distinct et sera enregistrée comme chef de ménage.

- Les personnes âgées et les orphelins dont la subsistance peut dépendre d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.). Il est alors important de ne pas rompre les liens de dépendance tissés.
- Les personnes, hommes et femmes, qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage.
- Les personnes sans terre, hommes ou femmes, qui ne pratiquent pas, sur une base régulière, une ou des activités économiques non agricoles ou qui ne vivent pas au sein d'un ménage leur permettant de subvenir à leurs besoins.

Le PGES de la composante interconnexion a déjà identifié des activités devant être réalisées avant la construction des équipements du projet: 1) l'inventaire de l'utilisation du sol le long du corridor; 2) l'étude parcellaire préliminaire le long du corridor. A celle-ci sera associée une enquête socio-économique de base des ménages dans l'emprise ou à proximité du corridor. Celle-ci permettra de recenser nominativement les personnes affectées par la composante.

Dès que les décrets d'utilité publique seront émis par les quatre pays membres de l'OMVG, et que le tracé sera figé, une étude parcellaire doit être effectuée tout le long du corridor afin d'identifier les propriétaires ou utilisateurs des terres situées dans l'emprise ou à proximité et d'identifier d'autres éventuels détenteurs de droits affectés par le projet.

L'enquête parcellaire est une activité préalable à la mise en œuvre du plan de réinstallation puisqu'elle déterminera de façon précise la surface de terres à acquérir, le nombre d'arbres fruitiers à compenser, et les autres pertes encourues en raison de la réalisation du projet d'interconnexion. Concomitamment une enquête socio-économique de base sera réalisée auprès des populations utilisatrices de terres dans l'emprise du projet ou à proximité. L'enquête identifiera les personnes les plus vulnérables parmi celles affectées.

Une typologie de « personnes affectées par le projet » (PAP a été élaborée. Huit catégories ont été définies :

1. PAP subissant **la perte d'une concession/tapade**;
2. PAP subissant **la perte d'un ou plusieurs bâtiments résidentiels et d'équipements connexes (latrines, douches, etc.)**;
3. PAP subissant **la perte de terres agricoles, arboricoles ou autres en milieu rural**;
4. PAP subissant **la perte de bâtiments agricoles, utilitaires ou autres**;
5. PAP subissant **la perte d'aires de pâturage**;
6. PAP subissant **la perte d'accès à des ressources naturelles utilisées pour générer des revenus ou comme moyens de subsistance**;
7. PAP subissant **une perte de revenus temporaire ou permanente**;
8. PAP subissant **une perte de biens collectifs (infrastructures, équipements ou biens communautaires)**.

La majorité des PAP relèveront de la troisième catégorie. En effet, la plupart des PAP de la composante subiront des pertes agricoles, arboricoles ou autres en milieu rural. Certaines personnes subiront des pertes d'aires de pâturage. Enfin, quelques PAP pourraient subir une perte de revenus temporaire ou permanente.

L'enquête parcellaire et l'enquête socio-économique de base permettront de recenser tous les bénéficiaires de droits sur les terrains touchés, qu'ils soient propriétaires légaux, propriétaires coutumiers ou exploitants. Les résultats de ces enquêtes serviront à fixer les indemnités à prévoir dans le cadre du plan de réinstallation.

11. ÉLIGIBILITÉ

Cette section traite de deux sujets critiques du point de vue des personnes affectées par le projet. Il s'agit des critères d'éligibilité qui déterminent qui a droit ou non à une compensation, ainsi que de la date limite d'éligibilité qui exclut du processus d'indemnisation toute personne qui n'aurait pas été identifiée avant cette date butoir.

1. Critères d'éligibilité des personnes affectées

Les législations guinéennes, sénégalaises, gambiennes et bissau-guinéenne reconnaissant la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière, toute personne affectée qui est propriétaire (légal ou coutumier) est considérée éligible aux indemnités.

Pour sa part, la **Politique opérationnelle 4.12 en matière de déplacement involontaire de populations** de la BM donne les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

1. Les personnes qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
2. Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation.
3. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Ces trois catégories de personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, dans la mesure où qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité arrêtée par les Gouvernements de la Guinée, du Sénégal, de la Gambie et de la Guinée-Bissau pour le projet d'interconnexion, en accord avec la Banque africaine de développement.

La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessous reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Il s'agit 1) **des ayants droits avec titres formels**, quasi inexistant dans la zone d'étude ; et 2) **des ayants droits avec titres ou droits coutumiers** qui représentent presque tous les propriétaires dans la zone d'étude.

Dans le cas du troisième groupe, soit **les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus** (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

2. Date limite d'éligibilité

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date,

l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Le recensement, comprenant une enquête parcellaire et une enquête socio-économique de base, permettra de recenser tous les bénéficiaires de droits sur les terrains touchés, qu'ils soient propriétaires légaux, propriétaires coutumiers ou exploitants. Une fois les enquêtes terminées, les résultats devront être diffusés auprès des autorités et des collectivités locales concernées. La publication des résultats permettra de corriger au besoin les données du recensement. La date butoir sera celle de la fin de ce recensement, c'est-à-dire la date de fin des corrections valables.

Par contre, afin d'encourager la poursuite des activités économiques des ménages recensés dans la zone d'étude en attendant le démarrage officiel du projet de l'interconnexion, il est proposé d'adopter une approche par étapes comme suit :

1. Recensement des ménages par une enquête parcellaire et une enquête socio-économique de base pour identifier les propriétaires de chaque bâtiment, équipement fixe ⁷ et arbre recensé ainsi que le propriétaire et l'exploitant de chaque terre agricole présente dans l'emprise;
2. Les activités usuelles peuvent continuer jusqu'à ce que le projet démarre;
3. Mise à jour détaillée des données du recensement (si le délai entre le premier recensement est trop par rapport au début du projet), dont plus particulièrement des possessions des ayants droits identifiés lors du premier recensement et des nouveaux ayants droits éligibles.

La mise à jour du recensement est essentielle car, sans cette mise à jour, les ayants droits recensés ne pourraient être compensés que pour les avoirs qu'ils détenaient au moment du premier recensement. Et si leur déplacement n'a effectivement lieu que quelques années après le recensement, ils doivent pouvoir continuer à investir et à accroître leurs actifs sans être pénalisés.

L'approche proposée a comme mérite d'éviter la stagnation économique dans la zone d'étude dans l'attente du démarrage du projet, tout en décourageant la migration spéculative de populations qui est souvent observée dans des circonstances similaires.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation.

Finalement, les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront dans la zone d'étude après la date limite sans autorisation n'auront droit à aucune forme d'indemnisation. Les consultations prévues lors de la présentation du PR aux personnes affectées par le projet, permettra de communiquer la date butoir qui aura été arrêtée.

⁷ Bien qu'aucun bâtiment ou équipement fixe n'aient été dénombrés lors de l'étude d'impact, il est possible qu'il s'en construise d'ici le démarrage effectif du projet.

12. APPROCHE D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente tout d'abord les principes d'indemnisation proposés pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation. Les deux premières sections font respectivement état des principes de base de l'indemnisation et de son paiement, alors que la dernière section présente les règles d'indemnisation recommandées par type de perte.

Par ailleurs, ce chapitre présente également le processus d'indemnisation qui définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable.

1. Principes d'indemnisation

Les législations nationales des pays concernés par l'interconnexion abordent quelques principes d'indemnisation qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'abordent pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la Banque Mondiale. Les principes de la Banque dans l'établissement des indemnités sont les suivants :

- Les personnes affectées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- Les personnes affectées sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
- Les personnes affectées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet et d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ;
- Les personnes affectées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur ;
- Les personnes affectées sont pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi ;
- La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement ;
- Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
- des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour les personnes déplacées et les communautés hôtes ;
- Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci.

2. Paiement des indemnités

L'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces, en nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous. Le paiement des indemnités sera géré par l'OMVG mandaté par les 4 pays membres, qui ont confirmé et donne l'aval pour le contenu du tableau des indemnités des populations affectées, présenté ci-dessous, ainsi que pour le processus de la gestion des plaintes.

Tableau 10.2-1
Formes d'indemnisation possibles

Formes d'indemnisation	
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, d'autres bâtiments, des produits alimentaires, des matériaux de construction, des semences, des intrants agricoles, des moyens de production, etc.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenu.

Donc, pour le foncier bâti ou non, pour les bâtiments, la compensation en nature est la règle. Pour les pertes agricoles, les pertes de revenus temporaires, l'indemnisation en numéraire est utilisée.

De plus une assistance à la réinstallation sera apportée. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation

3. Règles d'estimation des indemnités

Il est proposé que l'estimation des indemnités se réfère aux pratiques nationales tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les méthodes d'estimation sont décrites ci-après par type de perte considéré et le tableau 10.4.3-1, présenté à la fin de ce chapitre, résume les recommandations formulées.

1. Indemnisation pour les infrastructures, équipements et biens collectifs

Les infrastructures, équipements et biens collectifs tels que, les écoles, les centres de santé, les services de desserte en eau potable (puits ou forages) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), les infrastructures pastorales, les routes et les pistes rurales et les cimetières seront remplacés.

Tel que mentionner précédemment, la compensation en nature sera à privilégier et la compensation financière pourra être offerte lorsque le remplacement du bien n'est pas possible.

Lorsqu'un bien est partiellement affecté et que son usage normal ne peut plus être assuré, les ayants droit sont éligibles à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du patrimoine, en abandonnant leurs droits sur la partie de patrimoine non affectée.

L'ensemble des infrastructures, équipements et biens collectifs sera compensé pour chaque village de façon à ce que leur quantité ne diminue pas, alors que leur qualité s'améliorera (remplacement à neuf). De plus, il est prévu de mettre à niveau les infrastructures, équipements et biens communautaires pour atteindre les normes nationales existantes sur les sites d'accueil, et de le faire en prenant en considération la migration spontanée que pourrait générer la réalisation du projet (phase d'exploitation).

2. Indemnisation pour la perte d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées

L'indemnisation est basée sur le remplacement des possessions se trouvant dans les concessions/tapades. Ceci comprend par exemple les structures fixes telles que les habitations ou cases, les hangars, les entrepôts, les bâtiments de ferme, les greniers, les cuisines, les puits, les latrines, les clôtures, etc. Il est prévu que tout bâtiment perdu soit reconstruit sur le site d'accueil dans des matériaux de qualité équivalente sans tenir compte d'aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d'être dédommagée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction estimé. Le paiement serait effectué après s'être assuré de ses raisons et qu'en particulier il dispose d'un autre foncier équivalent.

Les structures présentes dans les concessions/tapades telles que les cases d'habitation, bâtiments, cuisines, latrines, hangars, greniers ou puits, sont chacune estimées à partir des prix du marché et sans dépréciation.

3. Indemnisation pour la perte de parcelles agricoles

Indemnisation des terres dans la zone

Seules les superficies situées sous les pylônes et les postes de transformation seront perdues de manière permanente. Ces superficies sont minimales. Les superficies situées entre les pylônes dans l'emprise de la ligne ne seront perdues que de façon temporaire puisqu'il sera permis de cultiver dans ces zones après la phase de construction.

La faible densité de la zone d'étude et l'analyse de la carte d'occupation du sol indiquent que toutes les terres des ménages affectés définitivement pourront être remplacées par d'autres terres. Ainsi, du fait de la disponibilité des terres, il sera fortement conseillé de compenser les terres perdues en nature.

Le régime de propriété foncière qui domine dans la zone d'étude, c'est-à-dire la propriété coutumière, ne permet pas de déterminer à qui les terres agricoles perdues appartiennent précisément sans effectuer l'état parcellaire. C'est pourquoi, avant d'entreprendre tout déplacement de population, un mécanisme d'identification des propriétaires (état parcellaire) devra être mis en place afin de déterminer qui doit être compensé dans chaque village. La création d'un Comité foncier (COFO) à l'intérieur des CLCS est recommandée, puisque la sécurisation foncière en milieu rural est l'objet principal de l'existence de ces types d'organisations. De l'assistance technique devra être offerte à la COFO pour qu'elle puisse réaliser le travail requis avec diligence et les ressources adéquates. Une fois la propriété déterminée, il sera possible d'estimer les compensations à offrir aux détenteurs de titres officiels. Toutefois, il est très peu probable que des titres officiels soient présents dans la zone, il est donc posé comme hypothèse qu'aucune compensation pour les titres fonciers n'est à prévoir. Si des titres fonciers sont toutefois identifiés lors de l'enquête parcellaire dans la zone affectée, leur indemnisation se fera à partir des sommes allouées au poste des imprévus du budget du PR.

Par ailleurs, toutes les terres agricoles ou de pâturage perdues, indépendamment du titre de propriété, seront remplacées par des terres agricoles ou de pâturage de qualité équivalente. L'approche d'indemnisation pour les parcelles de terre consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Une attention particulière sera accordée aux exploitants agricoles non propriétaires considérés vulnérables.

Indemnisation des terres sur les sites d'accueil

Il est fort probable qu'il n'y ait pas de sites d'accueil. En effet, l'analyse de la carte d'occupation du sol et la faible densité de la zone ont permis de supposer qu'il sera possible de déplacer les populations affectées soit, sur leurs propres terres, sur leurs propres terroirs ou, dans des zones non encore exploitées.

Par ailleurs, si des sites d'accueil s'avèrent nécessaires, les terres sur lesquelles les PAP seront déplacées devront être compensées si ces dernières sont déjà possédées par les populations des sites d'accueil. La compensation pourrait prendre 2 formes :

- Si la terre est cultivée, le défrichage d'une nouvelle terre et une année de production seront alloués sous forme d'indemnité en numéraire;
- Si la réinstallation concerne un grand nombre de personnes, des compensations collectives en nature suivant les besoins (forage, école, centre de santé) seront allouées.

Indemnisation pour le défrichage et l'aménagement des nouvelles terres agricoles

Les parcelles offertes en compensation nécessiteront peut-être d'être défrichées, dessouchées, nivelées et proprement aménagées pour permettre la culture. Afin de permettre la conversion de terres de compensation en terres aptes à la culture, une somme forfaitaire par hectare à aménager sera offerte à chaque propriétaire, lorsque requis.

Indemnisation pour perte de récolte

L'EIES du projet Énergie a démontré que la composante interconnexion avait un aspect tout à fait linéaire. Le corridor des impacts sociaux de la composante est très long mais très étroit. Il y a lieu de rappeler que les seules terres perdues définitivement seront celles situées sous les pylônes, les postes de transmission et quelques voies d'accès. La superficie des terres perdues de manière permanente sera minimale.

En phase de pré-construction et construction, les travaux d'aménagement des infrastructures de l'interconnexion entraîneront peut-être des pertes de récoltes dans l'emprise des chantiers et de leurs voies d'accès. A l'intérieur du corridor de la ligne d'interconnexion, les travaux de construction seront relativement brefs dans chacune des localités traversées. Cependant, il est peu probable que ces travaux puissent s'effectuer en fonction du calendrier des récoltes. Des compensations sont donc à prévoir pour les agriculteurs dont une partie ou la totalité des cultures sera perdue temporairement.

En fonction de la superficie des terres agricoles perdues, l'équivalent d'une récolte annuelle de riz traditionnel pourra être remis aux personnes affectées. Cette spéculation étant celle dont la valeur monétaire est la plus élevée, elle sera retenue comme référence quelque soient les cultures des agriculteurs affectés. Cette mesure garantira que les PAP retrouveront un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient avant l'intervention du projet. La perte de récolte sera préférentiellement compensée par l'équivalent d'une récolte en nature. Une compensation financière pourra éventuellement être offerte sur la base de la valeur monétaire d'une récolte annuelle.

Le calendrier des travaux de construction n'étant pas connu, il est posé comme hypothèse que la totalité de la superficie agricole située dans le corridor de la ligne d'interconnexion pourra être perdue pour une récolte.

Indemnisation pour les exploitants agricoles non propriétaires

Pour l'exploitant non propriétaire d'une terre agricole qui perdra accès à une partie ou à la totalité de la terre qu'il cultivait, il est proposé de verser en nature ou en espèces l'équivalent d'une récolte annuelle selon la superficie cultivée.

1. Indemnisation pour la perte d'arbres

La perte d'arbres fruitiers ou non fruitiers représente une perte de revenus, d'une source alimentaire et/ou de bois de feu pour plusieurs personnes affectées. L'enquête parcellaire permettra de recenser tous les arbres situés dans l'emprise du corridor de l'interconnexion.

Il est recommandé de compenser les arbres fruitiers en fonction de leur espèce et de leur productivité. Tous les arbres fruitiers seront remplacés par un plant de la même espèce et la production perdue jusqu'à la maturité de l'arbre sera compensée en espèces, en multipliant la valeur au marché de la production moyenne de l'espèce par le nombre moyen d'années requis pour que l'arbre devienne productif.

Le montant de la compensation a été calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre en FCFA/an,

D : Durée moyenne de rétablissement de l'arbre à un niveau de production adulte en années,

CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale),

CL : Coût du travail nécessaire à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation.

4. Indemnisation pour la perte des biens culturels physiques

Les biens culturels physiques tels que les sites sacrés (arbres, rochers, etc.), les tombes, les lieux de culte, pourront nécessiter l'organisation d'une cérémonie afin que leur destruction, leur abandon ou leur déplacement puisse se faire en respectant les croyances des populations locales.

Les autorités traditionnelles et religieuses devront être consultées afin de déterminer les besoins éventuels et les dépenses seront prises en charge dans le cadre du plan de réinstallation.

Le tableau ci-après résume l'approche retenue pour l'indemnisation et la compensation de la population affectée par le projet. Lors de la réalisation des études environnementales et sociales, il a été décidé par les pays membres d'homogénéiser la procédure au niveau régional.

Tableau 4-1
Matrice d'indemnisation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Compensations pour patrimoine et investissement (terre, structures, immeubles)		
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre de propriété valide et enregistré	Réinstallation sur une parcelle similaire c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation Ou Compensation en numéraire de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement, en tenant compte des valeurs de marché pour la terre, si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.	Pas de compensation monétaire pour la parcelle. Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> • Le remplacement des bâtiments qui s' y trouvent si applicable (voir ci-dessous), • Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée. Les mises en valeur réalisés sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (exemples : défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation.
Perte de terrain non cultivée	- Communautés villageoises - Éleveurs	- Compensation au niveau communautaire, voir rubrique « Ressources naturelles et brousse » - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement). OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.
	Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment).
	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage.	Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Compensations pour perte de sources de revenus		
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une récolte de riz ou la valeur actuelle correspondante. Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites.
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Cas principalement des pêcheurs et des cueilleurs et à un degré moindre des éleveurs	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Gêne d'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le déménagement.	Prime temporaire pour la période de transition correspondant à la période du déménagement et de la reconstruction.
Ressources naturelles, brousse perdues	Toute personne reconnue comme tirant directement son revenu de la ressource perdue"	Financement pour des projets de remplacement des ressources perdues les plus utilisées par les populations affectées
Indemnités de déplacement		
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation.	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels).
Autres assistances		
Augmentation de la vulnérabilité	Personnes vulnérables	Fonds d'aide d'urgence établi à 150 000 FCFA par personne vulnérable (salaire minimum agricole garanti sur une période de 5 mois), ce fonds servira à l'élaboration de micro-projets pour aider ces personnes à conserver sinon améliorer leurs conditions d'existence
Squatters	Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Assistance pour le transfert à un endroit où l'on peut vivre et travailler légalement; aide à la restauration des moyens de subsistance; droit de récupérer les actifs et les matériaux.

4. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable.

Le processus d'indemnisation comporte huit étapes clé qui sont toutes importantes pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du Projet pour l'avenir de leur pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clé du processus sont les suivantes :

1. Recensement des PAP et de leurs biens personnels et recensement des biens collectifs;
2. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
3. Estimation des pertes individuelles et collectives;
4. Négociation avec les PAP des compensations accordées;
5. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
6. Compensation (Mise à disposition du foncier de remplacement, Paiement des indemnités, etc.);
7. Appui aux personnes affectées;
8. Règlement des litiges.

1. Recensement des PAP et de leurs biens et recensement des biens collectifs

Comme vu plus haut, ce recensement doit être précédé par une large information sur le projet mené par les autorités et l'OMVG. Il comprend un acte officiel le cut off, qui indique qu'après le recensement qui va avoir lieu aucun bien, aucune personne nouvelle ne sera recensé.

Le recensement comprendra un recensement de la population, une enquête parcellaire et une enquête socio-économique de base. Ce recensement fournira un portrait à un moment donné de la situation des personnes affectées. Les données collectées permettront d'estimer avec précision les pertes anticipées par individu. Ce recensement devra faire apparaître clairement les personnes affectées considérées comme vulnérables.

Une mise à jour du recensement devra être envisagée s'il y avait une période importante entre le recensement et le démarrage effectif du projet. Ainsi, les personnes éligibles à une compensation qui auraient investi en attendant la réalisation du projet d'interconnexion ne se retrouveraient pas pénalisées. Si le recensement n'est pas mis à jour, il est fort probable que la zone d'étude stagnera jusqu'à la réalisation du projet en raison du fait que la date butoir sera fixée à la fin du premier recensement.

Il faut cependant rappeler que les critères d'éligibilité stipulent que tout investissement d'importance dans une communauté affectée devra être préalablement autorisé, même s'il est réalisé par une personne éligible aux compensations. Il en va de même de la construction de nouvelles habitations dans la zone par de nouveaux arrivants. La responsabilité d'approuver les nouveaux investissements relève de la COFO créées dans les CLCS.

2. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation

Une fois le recensement effectué, il est possible de déterminer les critères d'éligibilité. Par la suite, il est important de faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus

sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

3. Estimation des pertes individuelles et collectives

En se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées et les données obtenues lors du recensement, le Comité d'indemnisation à l'intérieur de la Cellule environnement (CE) de l'UGP procédera à l'évaluation des pertes individuelles et collectives. Les principes d'indemnisation proposés dans le Plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

L'estimation des pertes liées aux parcelles de terre ne pourra être complétée que lorsque les COFO des CLCS auront validé les résultats de l'état parcellaire des terres dans l'emprise de l'interconnexion. Cet état parcellaire permettra de déterminer de façon officielle les propriétaires et les utilisateurs des différentes parcelles de terre visées. Dans le cas de l'allocation des parcelles de terre offertes en compensation, il serait préférable que le Comité d'indemnisation de la CE consulte d'abord les représentants des personnes affectées sur l'ensemble des parcelles allouées aux membres d'une communauté, avant de présenter individuellement aux PAP les parcelles qui leur sont offertes.

4. Négociation avec les PAP des compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si cet estimé est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le Plan de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de contester les indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

5. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le haut taux d'analphabétisme dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

6. Paiement des indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue et après validation finale des parties prenantes (OMVG, administrations, PAP), l'opérateur d'indemnisation recruté par l'OMVG et jouissant d'une expérience et d'un professionnalisme avérés en la matière, procède, en collaboration avec le

CLCS, au versement des indemnités avec diligence. Le rapport d'indemnisation est approuvé par toutes les parties prenantes. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente.

Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi chaque homme et chaque femme recensé comme étant propriétaire de biens ou d'avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Si des services bancaires ne sont pas offerts dans la zone, le projet devra proposer un moyen de payer les indemnités des populations de façon séquentielle dans le temps. En effet, les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront un reçu reconnaissant avoir été indemnisés selon l'entente établie.

7. Appui aux personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le Plan de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire.

L'économie de la zone d'étude détaillée étant essentiellement basée sur l'autosuffisance et le troc, le paiement d'indemnités en espèces risque de créer des difficultés. Ainsi, pour s'assurer que les PAP utilisent correctement l'argent reçu, une campagne de sensibilisation portant spécifiquement sur la gestion de fonds sera organisée. Une assistance sera fournie aux PAP pour les aider à ouvrir un compte dans une caisse ou une banque locale. De plus, un suivi sera mis en place pour évaluer si les indemnités sont gérées adéquatement afin d'apporter des correctifs aux modes de paiement si requis.

Finalement, il faut rappeler que les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables pourront bénéficier en priorité de l'appui décrit précédemment. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi de l'accompagnement financier.

8. Règlement des litiges

Les Lois sénégalaises et guinéennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Afin de faciliter l'accès des PAP au processus légal, le juge des expropriations siègera dans le chef-lieu du département ou de la préfecture où réside la personne portant sa cause devant le juge. Afin d'éviter des délais excessifs dans la réalisation du Projet, il est prévu que si un litige se rend à la Cour et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge des expropriations, mais qu'un ajustement sera fait après le déplacement si la Cour en décide ainsi.

Lors de l'enquête parcellaire, il sera fait un examen des lois gambiennes et bissau-guinéennes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique afin de confirmer que les procédures de règlement des litiges sont semblables à celles du Sénégal et de la Guinée. Dans l'éventualité où elles seraient différentes, il sera précisé devant quelle instance juridique seront assignées les parties à défaut d'une entente sur les indemnités.

13. ÉVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

1. Évaluation des pertes des terres agricoles

1. Pertes sous l'emprise de la ligne

Au niveau de la ligne, aucune enquête n'a pour le moment été réalisée, une évaluation des pertes a donc été réalisée à partir de l'analyse des photographies aériennes. .

Cette analyse a permis de faire une première évaluation des superficies agricoles et pastorales qui seront affectées et qui devront être remplacées par d'autres terres ou compensées monétairement. Il a été estimé qu'environ 30 % du linéaire de la ligne traversait des terres agricoles.

Avec une longueur totale de 510 km de terres agricoles ou pastorales traversées par la ligne et une emprise d'une largeur de 40 mètres, la superficie agricole totale sous les emprises est de 2 040 ha.

Par contre, seules les superficies situées sous les pylônes et les postes seront définitivement perdues. Ainsi, de cette superficie totale il faut soustraire les superficies que vont accaparer les pylônes. Il est estimé que, pour une longueur totale de 1 677 km (arrondie à 1700 km) de lignes et une portée moyenne de 500 mètres entre chaque pylône, il sera nécessaire de construire 3 420 pylônes. Par contre, seulement une proportion de ces pylônes se situera sur des terres à vocation agricole ou pastorale. En sachant, que les terres agricoles représentent 29,79 % de la longueur totale des lignes, il peut être estimé que la même proportion de pylônes sera présente sur ces terres. Ainsi, il est estimé que 1 019 pylônes accapareront des terres agricoles ou pastorales. Avec une superficie moyenne de 64 m² (8m x 8m) par pylône, la superficie de terres agricoles et pastorales perdue de façon définitive s'élève à 6,52 ha.

De manière générale, les surfaces perdues par ménage seront de taille réduite compte-tenu de la largeur de l'emprise et les personnes affectées devraient être en mesure de retrouver des surfaces à proximité de leur lieu de vie.

2. Pertes au niveau des postes

Au niveau des postes, des enquêtes parcellaires ont été réalisées en 2008 et mises à jour en août 2014. Elles ont permis de recenser les parcelles agricoles et les habitations au niveau des postes et de faire une première évaluation des compensations. Sur l'ensemble des personnes affectées identifiées, une seule possédait un titre foncier (poste de Bissau).

Des constructions ont également été identifiées sous certains postes, il s'agit uniquement de propriétés individuelles, généralement des maisons d'habitation.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique, l'ensemble des biens recensés au niveau des postes situés en zone agricole ou à proximité d'habitations. C'est une première estimation et sera confirmée une fois que les travaux de génie civil et des sites ont été finalisés.

Postes	Cultures annuelles		Arbres fruitiers		Habitations	
	Surface (ha)	Nombre de PAP	Nombre d'arbres	Nombre de PAP	Unité	Nombre de PAP
Boké	0,5	1	0	0	0	0
Labé	1,2	4	0	0	3	3
Mansoa	0	0	1422	3	0	0
Bissau	0	0	0	0	0	0
Bambadinca	0	0	1510	4	0	0
Saltinho	0	0	966	6	0	0
Tanaff	0	0	0	0	0	0

3. Synthèse des pertes liées à l'interconnexion

Les superficies agricoles et les habitations affectées par la ligne d'interconnexion se présentent donc en définitive comme suit :

- Sous la ligne
 - 6,52 ha de terres agricoles et pastorales perdues de façon définitive sous les pylônes;
 - 2 040 ha de terres agricoles et pastorales sous les emprises des lignes et entre les pylônes, dont les cultures pourraient potentiellement être détruites pendant les travaux. En effet, ces superficies pourraient éventuellement être sujettes à une perte de revenu agricole car il est difficile, étant donné la longueur de la ligne que les travaux de construction concordent tous avec les calendriers culturels bien que des instructions seront données dans ce sens aux entrepreneurs;
 - Arbres fruitiers.
- Sous les postes
 - 1,7 ha de terres agricoles cultivées perdues de façon définitive sous les postes;
 - 3 ménages disposant d'habitations;
 - Plantations d'arbres fruitiers, anacardiens notamment.

En termes de terres à compenser, il est donc à prévoir que 8,22 ha de terres agricoles et pastorales devront être compensés en nature en raison de leur perte permanente.

Il est à noter qu'à l'issue des enquêtes parcellaires réalisées en août 2014, les organismes permettant de maîtriser l'installation de nouveaux occupants n'étaient pas opérationnels et aucune date limite d'éligibilité n'a été fixée. L'occupation des terres est donc susceptible d'évoluer pour les postes dont le foncier n'est pas encore maîtrisé par le projet et une mise à jour sera nécessaire avant la mise en œuvre du processus d'indemnisation/compensation.

Des pertes de terres sont également à prévoir en raison de la construction des routes d'accès. Par contre, ni l'emplacement, ni le nombre ni les longueurs des routes d'accès ne sont connues à cette étape du projet. Par contre, en termes de compensation pour la propriété de la terre, il est fort probable que les exploitants des terres affectées par les routes d'accès ne détiennent pas de titre foncier officiel. Aucune compensation monétaire pour le remplacement des terres affectées par les routes d'accès n'est envisagée. Par contre, les terres perdues devront être remplacées par d'autres terres, qui seront probablement la propriété de l'État, donc qui ne demanderont pas d'être expropriées, ce qui engagerait des coûts.

2. Compensation de la perte permanente de terres agricoles

La population de la zone d'étude étant peu dense, il est probable que la majorité des terres perdues pourra être compensée en nature. Un budget doit toutefois être prévu pour la compensation du terrain disposant d'un titre foncier situé au niveau du poste de Bissau.

En revanche, des compensations devront être prévues pour la préparation des terres et la perte de récolte.

Le nombre de déplacements physiques est très limité, et n'intéresse que les postes de Boké et de Labé. Ces quelques ménages (3) se réinstalleront dans leurs villages d'origine où ils pourront facilement retrouver des terres agricoles pour remplacer celles perdues dans les postes.

3. Compensation du coût de préparation de terres agricoles en milieu rural

Il est possible que les terres agricoles offertes en compensation n'aient jamais été cultivées auparavant. Ainsi, les propriétaires qui recevront ces terres en compensation devront d'abord les rendre aptes à la culture. Il est estimé que le défrichage, le dessouchage et le nivellement de ces terres exigeront environ 20 jours de travail par hectare reçu, ce qui représente 28 800 FCFA/hectare au taux du SMAG retenu (1 440 FCFA/jour).

Comme il est prévu de donner en compensation 8,22 hectares de terres agricoles et pastorales localisées en zones périphériques et en supposant que toutes ces terres devront être préparées pour l'agriculture ou le pâturage, le coût total de préparation des terres s'élève à 236 736 FCFA.

4. Compensation de la perte temporaire de revenus agricoles

1. Revenus des exploitants agricoles propriétaires sous l'emprise de la ligne

Les travaux de construction entraîneront dans certains endroits probablement une perte de récolte dans le corridor de la ligne d'interconnexion. Étant donné la longueur de la ligne, il est probable que les travaux de construction ne pourront pas respecter partout les calendriers culturaux ce qui occasionnera une perte de revenus si des récoltes sont perdues. Comme il est difficile de prévoir ce type de perte, il est retenu que, pour des fins budgétaires, l'ensemble de la surface située dans l'emprise pourrait être sujette à une perte de revenus. Ainsi, il est estimé que les revenus associés aux 2 040 hectares de terres agricoles situées dans l'emprise, seront perdus temporairement.

Afin de caractériser les terres sujettes à perte de revenus, une analyse des cultures pratiquées dans chacun des quatre pays a été effectuée au niveau national. En effet, comme les superficies consacrées à chacune des cultures dans la zone ne sont pas connues à cette étape-ci du projet, et que ce ne sera que lors de l'enquête parcellaire qu'il sera possible de l'évaluer de façon précise, ce sont les situations nationales qui sont utilisées comme référence pour estimer les compensations. Ces chiffres, issus de l'EIES actualisée de l'interconnexion, sont repris au tableau 12.4.1-1.

Tableau 1-1
Superficies cultivées selon les cultures pratiquées dans les quatre pays

Culture pratiquée	Sénégal		Guinée		Gambie		Guinée Bissau	
	Superficie cultivée		Superficie cultivée		Superficie cultivée		Superficie cultivée	
	Total (ha)	%						
Arachide	528 381	28.14%	153 427	10.55%	116 600	37.22%		0.00%
Mil	805 288	42.89%	117 362	8.07%	123 200	39.32%	15294	10.92%
Sorgho	204 901	10.91%		0.00%	26 100	8.33%	16751	11.96%
Mais	54 101	2.88%	231 220	15.91%	24 200	7.72%	38086	27.20%
Riz	47 681	2.54%	665 638	45.79%	18 900	6.03%	69881	49.91%
Fonio	3 421	0.18%	162 224	11.16%		0.00%		0.00%
Niébé	125 943	6.71%		0.00%		0.00%		0.00%
Manioc	18 802	1.00%	123 793	8.52%		0.00%		0.00%
Autres	89 164	4.75%		0.00%	4 300	1.37%		0.00%
Ensemble	1 877 682	100.00%	1 453 664	100.00%	313 300	100.00%	140012	100.00%

Ainsi, les proportions des diverses cultures exploitées dans chaque pays ont permis d'établir un portrait moyen des cultures pouvant être éventuellement affectées par le projet d'interconnexion. Ce portrait moyen est présenté au tableau 12.4.1-2.

Tableau 1-2
Répartition moyenne des cultures pratiquées dans les quatre pays membres et estimation des superficies agricoles équivalentes dans l'emprise

Culture pratiquée	Superficie cultivée	Superficie équivalente dans l'emprise (ha)
Arachide	21,10%	430
Mil	28,04%	572
Sorgho	6,55%	134
Maïs	9,18%	187
Riz	21,19%	432
Fonio	4,38%	89
Niébé	3,33%	68
Manioc	3,77%	77
Autres	2,47%	50
Ensemble	100,00%	2 040

Sur la base du tableau 12.4.2-1 il est maintenant possible d'estimer les compensations pour pertes de revenus en fonction des diverses cultures possibles dans l'emprise de la ligne d'interconnexion.

Le tableau 12.4.1-3 présente les valeurs moyennes des récoltes selon le type de culture. Il est à noter que puisque la ligne traverse les quatre pays, ce sont les rendements et les prix les plus élevés qui ont été retenus pour fins d'estimation des compensations pour perte de récoltes.

Tableau 1-3
Valeur d'une récolte selon le type de culture

Culture	Rendement moyen retenu ⁸ (kg/ha)	Prix moyen par kg Retenu (FCFA)	Valeur d'une récolte à l'hectare (FCFA)
Maïs	1294	214	277 000
Riz de coteau (paddy)	1309	254	332 000
Arachide	845	229	193 000
Mil	1 000	236	236 000
Fonio	704	142	100 000
Coton	1126	200	225 000
Sorgho	1 300	245	318 000
Manioc	770	386	297 000
Niébé	511	367	187 000

⁸ Source : Enquête MSA et Commission de la Sécurité Agricole, bulletin mensuel information sur les marchés agricoles, août 2014

Sur la base de l'emprise du projet d'interconnexion et des données figurant aux trois tableaux précédents, le calcul de la valeur totale des pertes de revenus agricoles à compenser est effectué pour fin d'estimation budgétaire. Une compensation complète pour tous les agriculteurs s'élèverait à 512 427 000 FCFA (tableau 12.4.1-4).

Tableau 1-4
Estimation des compensations pour perte de récoltes selon les cultures pratiquées

Culture pratiquée	Superficie cultivée	Superficie de l'emprise	Valeur de la culture à l'ha	Coût de la compensation en FCFA
Maïs	9.18%	187	277 000	51 799 000
Riz	21.19%	432	332 000	143 424 000
Arachide	21.10%	430	193 000	82 990 000
Mil	28.04%	572	236 000	134 992 000
Fonio	4.38%	89	100 000	8 900 000
Sorgho	6.55%	134	318 000	42 612 000
Manioc	3.77%	77	297 000	22 869 000
Niebe	3.33%	68	187 000	12 716 000
Autres	2.47%	50	242 500	12 125 000
Ensemble	100.00%	2 040		512 427 000

Hypothèses :

1. Superficie cultivée = moyenne pour les 4 pays établie à partir des moyennes nationales
2. Superficie des terres agricoles dans l'emprise du projet : part des terres de l'emprise à occupation agricole (2 040 ha)
3. Valeur des cultures à l'hectare établie selon rendements et prix les plus élevés
4. Valeur des « cultures autres » = moyenne de la valeur de l'ensemble des cultures

Par contre, il se pourrait que le pourcentage réel des différentes sortes de cultures annuelles soit un peu différent des normes nationales, de plus afin de garantir que les PAP retrouveront un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient avant l'intervention du projet, il a été décidé de retenir comme référence la valeur monétaire du riz qui est la plus élevée. La somme à prévoir pour l'indemnisation de la perte de cultures dans le cas où toutes les cultures situées sous l'emprise de la ligne seraient perdues serait de 680 000 000 FCFA (2040 ha x 332 000 FCFA). Cette somme est vraisemblablement surestimée car il est très peu probable que la perte de production concerne la totalité des surfaces situées sous l'emprise de la ligne, par conséquent il est proposé de ne retenir que 80 % de cette somme pour le budget prévisionnel, soit 550 000 000 FCFA.

2. Revenus des exploitants agricoles non propriétaires sous l'emprise de la ligne

Tel que mentionné précédemment, afin de s'assurer que les terres agricoles non exploitées par le ou les propriétaires soient toujours accessibles aux exploitants après l'expropriation, le(s) propriétaire(s) sera encouragé à signer une entente formelle avec l'exploitant avant l'expropriation pour lui garantir un droit d'exploitation aux mêmes conditions.

Pour les terres situées dans l'emprise de la ligne (hors emprise des postes), il est difficile d'estimer le nombre d'exploitants non propriétaires pouvant se trouver dans cette situation puisque le

recensement n'a pas encore eu lieu, mais il est fort probable que les exploitants non propriétaires qui exploitent des terres actuellement pourront facilement conclure des ententes leur permettant de continuer à exploiter ces terres suite à la construction de la ligne puisqu'aucune réinstallation n'est à prévoir. Par contre, en ce qui concerne les terres perdues définitivement, il est probable que certains propriétaires décident de se faire compenser en espèces ce qui aurait un impact négatif sur les revenus de l'exploitant de cette parcelle. Dans tous les cas, si certains exploitants non propriétaires de terre perdent l'accès à une partie ou à la totalité de la terre qu'ils cultivaient, suite à l'expropriation, le projet devra aider les locataires à retrouver des terres agricoles.

Ainsi, afin d'estimer l'enveloppe budgétaire à prévoir pour la compensation en cas de perte d'accès à la terre, il est plus prudent de poser comme hypothèse que l'ensemble des terres perdues de façon définitive sont exploitées par des exploitants non propriétaires.

Ainsi, avec 6,52 hectares de superficies définitivement perdues sous les pylônes, la compensation à prévoir pour les exploitants non propriétaires serait de 1 762 356 FCFA (6,52 ha x 270 300 FCFA/ha).

3. Revenus des exploitants agricoles sous l'emprise des postes

Les terres définitivement perdues sous les postes seront compensée en nature, la perte de récolte associée sera en revanche probablement compensée en espèces.

L'évaluation des cultures à indemniser est présentée dans les tableaux ci-dessous. Les surfaces des différentes spéculations n'ont pas pu être déterminées avec précision, par conséquent, le barème retenu correspond au coût d'indemnisation du riz qui est la culture la plus onéreuse identifiée dans la zone d'étude. Le montant de l'indemnisation se monte donc en définitive à 2 729 040 FCFA (8,22 ha x 332 000 FCFA/ha).

5. Compensation de la perte d'arbres

1. Barème

Tableau 1-1
Barèmes d'indemnisation des arbres

Espèce d'arbre	Age d'entrée en production	Production moyenne par plant et par an	Compensation par arbre
Anacardier	4,0	15 kg	35 000
Manguier	5	120 kg	50 000
Palmier Dattier	4,0	10 régimes	15 000
Citronnier	4,0	150 kg	25 000
Oranger	4,0	100 kg	30 000
Papayer	1,0	45 fruits	25 000
Avocatier	5,0	80 kg	35 000
Bananier	1	40 kg	25 000
Néré	3,0	25 kg	10 000
Caïlcédrat	3	-	10 000
Palmier naturel	4,0	8 régimes	15 000
Acacia Mangium	3,0	-	10 000
Palmier Rônier	4,0	8 noix	10 000
Autres			10 000

2. Compensation

Le calcul du coût de compensation des arbres fruitiers et arbres forestiers indiqué dans le tableau ci-dessous est basé sur les recensements réalisés au mois d'août 2014 et se limite aux emprises

des postes. Près de 80 % du montant des compensations est lié à la présence de plantations d'anacardier sous l'emprise de trois postes. Lors des études d'exécution de la ligne, la possibilité de modifier légèrement l'emplacement des postes devrait être étudiée afin de diminuer le coût total des pertes.

Tableau 2-1
Estimation de l'indemnisation des arbres

Espèce d'arbre	Compensation par arbre	Nombre d'arbres	Valeur totale de compensation
Anacardier	35 000	3515	123 025 000
Manguier	50 000	181	9 050 000
Palmier Dattier	15 000	5	75 000
Citronnier	25 000	6	150 000
Oranger	30 000	93	2 790 000
Papayer	25 000	10	250 000
Avocatier	35 000	6	210 000
Bananier	25 000	4	100 000
Néré	10 000	204	2 040 000
Cailcédrat	10 000	57	570 000
Palmier naturel	15 000	37	555 000
Acacia Mangium	10 000	1	10 000
Palmier Rônier	10 000	104	1 040 000
Autres	10 000	35	350 000
TOTAL			140 215 000

Concernant la ligne, une provision de 90 000 000 FCFA a été estimée en se basant sur les hypothèses suivantes :

- 5 arbres tous les km autour des villages soit 30 % de la longueur de la ligne de 1 700 km
- Valeur moyenne des arbres : 35 000 FCFA (moyenne calculée sur l'ensemble des arbres recensés)

6. Compensation de la perte d'habitations

La compensation pour les habitations se fera par la construction d'habitations de remplacement, dans le même village et dans la mesure du possible à proximité de l'ancienne habitation. Les bâtiments de remplacement devront avoir des surfaces et des caractéristiques au moins équivalentes aux bâtiments détruits.

Des bâtiments ont été relevés sur le poste de Labé uniquement. Certains de ces bâtiments se trouvent en limite du site réservé pour le poste, toutefois en l'absence de bornage, il n'a pas pu être défini avec certitude si tous les bâtiments considérés devront être compensés. Il est par ailleurs envisageable de modifier légèrement les limites de ce poste afin de réduire les besoins de compensation. En définitive, il a été considéré qu'au maximum, 3 habitations sont susceptibles d'être déplacées. Le prix de compensation a été estimé à 5 000 000 FCFA par bâtiment, le montant total à provisionner est donc de 15 000 000 FCFA.

7. Compensation des titres fonciers

Aucun titre foncier n'a été identifié dans le cadre du recensement réalisé au niveau des postes. Toutefois, au niveau du poste de Bissau, un PAP dispose d'un dossier comportant un acte émanant de la mairie, concernant un projet urbain. Le terrain concerné couvre la totalité de la surface du poste et n'a pas été mis en valeur. Les droits dont dispose le PAP concerné devront être déterminés avec précision au regard des documents existants.

Pour la compensation, 3 options sont envisageables :

- Indemnisation monétaire du terrain,
- Compensation par un terrain de remplacement,
- Identification d'un emplacement alternatif du poste.

D'après les informations recueillies sur place, le montant demandé par le PAP serait de l'ordre de 100 000 000 FCFA. Concernant la possibilité de trouver un site alternatif, des études complémentaires seront nécessaires et les emplacements disponibles sont a priori limités, ce qui pourrait se traduire par un éloignement significatif du poste et des coûts de raccordement relativement élevés. Par conséquent, l'option de l'indemnisation est à privilégier, la somme correspondante a été incluse dans le budget du présent CPR.

8. Synthèse des compensations

Le tableau ci-après présente le détail des prix des compensations prévues pour l'indemnisation et la compensation des populations affectées par le projet. Les valeurs ont été arrondies.

Tableau 2 : Coût du CPR de la composante Interconnexion

N°	Poste	FCFA	EUROS
A	INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS INDIVIDUELLES POUR LA PARTIE LIGNE D'INTERCONNEXION		
A1	Indemnisations arbres fruitiers	90 000 000	136 000
A2	Indemnisations correspondant à la production d'une année de cultures vivrières	552 000 000	841 000
A3	Frais de remise de culture	300 000	455
	<i>Sous-total ligne</i>	<i>642 300 000</i>	<i>977 455</i>
B	INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS INDIVIDUELLES POUR LA PARTIE POSTES		
B1	Indemnisations arbres fruitiers	140 215 000	214 000
B2	Indemnisations correspondant à la production d'une année de cultures vivrières	2 730 000	4 160
B3	Habitations	12 000 000	19 000
B4	Titres fonciers	100 000 000	152 000
	<i>Sous-total postes</i>	<i>254 944 000</i>	<i>388 660</i>
	TOTAL INDEMNISATION COMPENSATION	900 000 000	1 371 000
F	MAITRISE D'ŒUVRE		
F1	Assistance personnes vulnérables et dispositif de gestion de conflits (ONG, frais de déplacement, locaux des plaintes et autres)	20 000 000	30 490
F2	Coût de la cellule maître d'œuvre pendant 3 ans	200 000 000 (4 fois 50 millions)	304 898
F3	Facilitation du personnel de l'Administration, des élus et de la chefferie	60 000 000 (4 fois 15 millions)	91 469
F4	Suivi des chantiers, conseil juridique	20 000 000	30 490
F5	Suivi et évaluation	40 000 000	60 980
	<i>Sous-total maîtrise d'œuvre</i>	<i>340 000 000</i>	<i>518 327</i>
	TOTAL (de A à F)	1 240 000 000	1 889 000
	DIVERS ET IMPRÉVUS 20%	247 851 000	378 000

N°	Poste	FCFA	EUROS
	<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>1 488 000 000</u>	<u>2 267 000</u>

14. IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES SITES D'ACCUEIL

L'EIES du projet Énergie a démontré que la composante interconnexion avait un aspect tout à fait linéaire. Le corridor des impacts sociaux de la composante est très long mais très étroit. Il y a lieu de rappeler que les seules terres perdues définitivement seront celles situées sous les pylônes, les postes de transmission et quelques voies d'accès. La superficie des terres perdues de manière permanente sera minimale.

Les projets linéaires tels que ceux d'une ligne de transmission électrique présentent des caractéristiques spécifiques. Contrairement à des projets occupant de larges superficies comme des aménagements de barrage, leur corridor d'emprise est étroit. Lorsqu'une expropriation est requise, il s'agit généralement d'une bande à l'intérieur d'une propriété et non de l'intégralité de la propriété. Les pertes encourues par les occupants de ces terres sont habituellement mineures. Lorsqu'un déplacement physique d'une habitation ou d'un bien est requis, la relocation se fait presque toujours à l'intérieur même de la parcelle du ménage affecté. Il est rarement nécessaire d'aménager un site d'accueil pour les personnes affectées par un projet linéaire.

La date de démarrage du projet n'étant pas connue, il y a lieu de considérer l'évolution du site du projet. L'analyse de l'occupation du sol et de la démographie dans la zone permet de faire l'hypothèse qu'à à moyen terme, le corridor de l'emprise du projet gardera sa vocation essentiellement agricole. La densification du bâti dans la zone est peu probable. Toutefois dans l'éventualité où un déplacement physique de quelques ménages serait requis, il peut être utile de préciser les principes devant guider l'identification et la sélection d'un site d'accueil.

L'identification et la sélection des sites d'accueil doivent être basées sur un processus itératif impliquant activement les populations affectées. Dans un premier temps, l'identification repose sur des considérations socio-culturelles, économiques et géographiques afin de déterminer les zones d'accueil potentielles où les populations auraient un intérêt à s'établir. L'identification prend alors en considération les préférences exprimées lors de consultations locales, la dynamique sociale dans la zone d'étude et les possibilités de développement économique.

Les principes généraux devant guider l'identification préliminaire des zones d'accueil potentielles sont les suivants :

- Situer les zones d'accueil dans des endroits où la carte d'occupation du sol indique des sols potentiellement productifs. Comme par exemple éviter les zones rocheuses.
- Ne pas situer les zones d'accueil dans des zones de savane arborée afin de préserver ce type de végétation qui peut servir de bassin de ressources naturelles pour les populations.
- Dans la mesure du possible, les personnes affectées provenant de communautés liées entre elles par des liens filiaux seront relocalisées au même endroit en vue de maintenir les systèmes d'appartenance et les réseaux d'échange et de minimiser la dislocation sociale et économique causée par le déplacement involontaire.
- Autant que possible, les personnes affectées et leurs communautés d'attache seront déplacées sur des sites non habités (pas au sein d'un village existant) ainsi que dans leur département ou commune d'appartenance.
- Dans le cas où un village existant serait envisagé comme site d'accueil, un accord préalable sera négocié avec la population de ce village.
- Les sites d'accueil seront localisés aussi près que possible des communautés qui doivent être déplacées.

- Dans la mesure du possible, la planification spatiale des sites d'accueil reflètera celle existant dans les communautés affectées et les priorités d'accès à l'eau et aux terres situées sur les rives qui existent actuellement seront respectées.
- Les sites d'accueil devront assurer une desserte adéquate en termes de terres productives, d'approvisionnement en eau potable et en eau pour l'élevage, de transports routiers et de services publics.

Une zone d'accueil potentielle ne tient pas compte de toutes les contraintes biophysiques qui déterminent si un lieu peut être habité, ni combien de personnes peuvent y habiter sans excéder la capacité de support du milieu. Elle délimite plutôt géographiquement une zone où les populations aimeraient vivre, avant de déterminer avec plus de précision quel(s) site(s) à l'intérieur de cette zone serai(en)t plus propice(s) à la réinstallation.

L'étape qui suit l'identification préliminaire des zones d'accueil potentielles consiste à consulter les représentants des personnes affectées pour qu'ils et elles puissent exprimer leur avis sur les zones proposées. Cette activité de consultation devra se tenir suite au dépôt de la version préliminaire du PR et les avis et préférences des populations quant aux zones de réinstallation seront pris en compte dans la version finale du PR.

Lors de ces consultations, les zones d'accueil potentielles identifiées pour chacune des communautés affectées par les déplacements involontaires seront présentées et discutées. Les représentants consultés doivent être sensibilisés au fait que des études techniques et environnementales seront nécessaires pour déterminer si les zones qu'ils et elles sélectionnent recèlent ou non un ou des sites d'accueil appropriés.

Une fois qu'un consensus est établi quant aux zones d'accueil potentielles à considérer, la troisième étape consiste à vérifier sur le terrain les possibilités d'aménagement. Plusieurs aspects biophysiques et techniques doivent être analysés pour confirmer le choix d'une zone sélectionnée par les représentants des communautés et les principaux sont les suivants :

- la disponibilité en eau potable;
- le potentiel d'utilisation du territoire à proximité (agriculture, élevage, etc.);
- le potentiel agricole des sols qui seront accaparés par l'habitat;
- la distance des segments des rives les plus sensibles à l'érosion et les aménagements nécessaires pour protéger les rives;
- la disponibilité en bois de feu et autres ressources naturelles de valeur (autosubsistance ou génération de revenus);
- la présence d'habitats fragiles pour la faune et les mesures pour les protéger;
- l'accessibilité et la sécurité des populations.

Toutes ces études permettront d'établir la capacité de support du milieu des différentes zones d'accueil potentielles et de déterminer si on y retrouve un ou des sites d'accueil aptes à recevoir les populations déplacées. Certaines zones sélectionnées pourraient s'avérer inappropriées, alors que d'autres seront retenues. Parmi les zones retenues, il pourrait être nécessaire de limiter le nombre de personnes pouvant s'établir sur un site d'accueil donné ou de procéder à des aménagements spécifiques pour protéger l'environnement.

À partir des résultats des études techniques, des sites d'accueil définitifs seront sélectionnés en consultation avec les représentants des communautés affectées. Ce sont ces sites qui seront présentés aux personnes affectées pour leur permettre de sélectionner leur lieu de réinstallation. Afin que les personnes affectées puissent faire un choix éclairé, les options offertes devront être décrites en détail en précisant les avantages et les inconvénients de chaque site d'accueil potentiel. De plus, les sites recommandés par les autorités locales pour reconstruire les villages administratifs ou les tribus touchées devront être communiqués aux personnes affectées. Il est

possible que certaines personnes décident d'opter pour un site différent de celui choisi par les représentants de leur village, tout en sachant que les services et infrastructures qu'ils retrouveront sur un tel site seront moins développés.

15. DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION

Ce chapitre traite des principes qui guideront l'aménagement des sites d'accueil retenus pour réinstaller les populations déplacées ainsi que des conditions de déplacement et de réinstallation, qui devront être mises en œuvre pour minimiser les perturbations vécues par les personnes affectées pendant et suite au déplacement involontaire.

1. Aménagement des sites d'accueil

Seules quelques maisons seront déplacées, l'aménagement complet de nouveaux sites n'est donc pas prévu, les populations déplacées seront réinstallées dans leur village d'origine. Toutefois, des dispositions seront prises afin que les conditions d'accès aux infrastructures et services soient identiques après le déplacement. Pour ce faire, il sera peut-être nécessaire de construire de nouvelles infrastructures collectives, mais celles-ci seront peu nombreuses et l'essentiel des compensations consistera en des biens privés. L'aménagement des sites d'accueil prendra également en considération les besoins en ressources naturelles, en terres agricoles et en infrastructures pastorales.

Les bâtiments et autres constructions à remplacer seront construits en respectant des normes strictes de construction afin d'être sécuritaires et durables et offriront un niveau de confort au moins égal aux logements d'origine. Ils seront terminés et fonctionnels avant le déplacement des populations affectées.

Les comités locaux de coordination et de suivi (CLCS) constitueront l'instance de consultation privilégiée et il faudra s'assurer que ces comités discutent des enjeux clés avec les populations affectées sur une base régulière.

2. Conditions de déplacement et de réinstallation

Le déplacement et la réinstallation doivent être basés sur un processus d'échanges constants avec les personnes affectées afin que celles-ci soient parties prenantes à toutes les étapes. D'abord, la période de déplacement devrait être discutée avec les personnes affectées en présentant à celles-ci les contraintes techniques à respecter. Ainsi, dans la mesure du possible, le moment le plus opportun pour le déplacement pourrait être sélectionné sur une base consensuelle.

Il est également important que les personnes déplacées soient informées au moins un mois à l'avance de la date et des procédures de déplacement afin qu'elles aient le temps de se préparer. La réalisation des déplacements sera confiée aux CLCS qui peuvent faire appel, si nécessaire, à des entrepreneurs privés, des GIE et/ou des ONG ayant de l'expérience dans le domaine et utilisant des équipements de transport sécuritaires.

Afin de sécuriser les personnes déplacées qui sont préoccupées par les possibilités de vol et/ou d'attaque, des agents de sécurité surveilleront en tout temps les effets personnels des personnes déplacées. La sécurité des animaux déplacés sera également prise en compte afin d'éviter toute perte.

16. GESTION DES PLAINTES

1. Types de plaintes et conflits à régler

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, soit entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un même bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

2. Vue générale du mécanisme proposé

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour ce projet, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des politiques de réinstallation et d'indemnisation du projet, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- par des explications supplémentaires (exemple : expliquer en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux prévu par les lois des pays (Sénégal, Guinée, Guinée Bissau, Gambie) nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés non titrées, qui dans le cas du projet d'interconnexion vont vraisemblablement constituer la majorité des cas.

C'est pourquoi la gestion des plaintes sera assurée de manière homogène au niveau régional par l'OMVG agit au nom des États et qui mandatera le maître d'œuvre pour mettre en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice de son pays, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales :

- l'enregistrement par le maître d'œuvre de la plainte ou du litige,
- le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du projet.

3. Comité de médiation - Mécanisme de résolution amiable

1. Enregistrement de plaintes

Le projet mettra en place un registre des plaintes tenu par le service chargé des relations communautaires. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc....) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

2. Comité de médiation

Le projet mettra en place pour chaque pays concerné par les réinstallations (Sénégal, Guinée, Guinée Bissau, Gambie) pour la composante Interconnexion, les CLCS formeront des comités de médiation, composés par exemple des personnes suivantes :

- Deux représentants de l'administration territoriale,
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les anciens, les autorités traditionnelles, selon les cas,
- Un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité de médiation de secteur devrait se réunir environ une fois par mois (à adapter selon les besoins), en présence du maître d'œuvre et du représentant local d'OMVG.

3. Mécanisme de résolution amiable

Les étapes précises et le calendrier de dépôt et d'audience plaintes seront exposés en détail dans les PARs, quand ils sont préparés.

Après qu'une plainte ou litige ait été enregistrée, le maître d'œuvre préparera les éléments techniques (exemple compensation proposée, liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, motif exact du litige, etc.) pour le comité de médiation. Le ou les plaignants seront convoqués devant le comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties. Il y aura suffisamment de temps entre l'enregistrement de la plainte afin que le plaignant a suffisamment de temps pour préparer et assister à l'audience de sa plainte. Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles. Si le plaignant demande un appel, les étapes et le calendrier de l'appel seront énoncées clairement à lui.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant en signant également.

Si le plaignant ne est toujours pas satisfait, il peut porter sa plainte devant le tribunal compétent de droit.

17. SUIVI ET ÉVALUATION

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du Plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Projet Énergie. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les mesures de suivi et d'évaluation (S&E) ci-après s'insèrent dans le cadre général de S&E défini dans le PGES. Le PGES définira notamment les mesures de suivi concernant spécifiquement les activités de construction. C'est également dans le cadre du PGES que seront définis les moyens nécessaires à la mission de S&E.

Le S&E du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PR validé au niveau régional par l'OMVG, d'une part, et au cadre législatif national, d'autre part.

Suivi

- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PR sont exécutés conformément aux prévisions.
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits.
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur.
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Évaluation

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière socioéconomique et de santé.
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions.
- Faire en fin de projet, une évaluation pour bien identifier les impacts du PR en matière socioéconomique et de santé.
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de S&E, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures d'améliorer l'efficacité du PR.

1. Principes directeurs du S&E du futur PR

Le S&E du PR s'appuiera sur les principes suivants :

Programmation :

- la qualité et les objectifs du suivi dépendent étroitement de la qualité et des objectifs de la programmation des activités. Le processus de programmation est décrit dans le PGES.

Participation des PAP :

- elle est indispensable au stade de la programmation et du suivi, les PAP étant un des acteurs essentiels du processus programmation-suivi-évaluation.

Implication des opérateurs :

- plus généralement, tout sous-traitant ou toute institution associé à la mise en œuvre du PR participera au suivi dans son domaine, selon des dispositions contractuelles.

Réactivité :

- le temps de réaction entre un constat de suivi et la mise en œuvre de la mesure corrective doit être le plus court possible. Le personnel de la CE de l'UGP devra avoir une délégation de décision suffisante pour faire évoluer rapidement le contenu des programmes dans des limites définies par le manuel de procédures.

Valeur des opinions :

- l'opinion directement formulée par les PAP fera partie des moyens du S&E; elle sera analysée en permanence afin d'aider le personnel du projet à identifier les problèmes de conception ou de mise en œuvre du PR.

Mise en cohérence :

- la mise en cohérence du S&E du PR avec ceux d'autres projets ayant des objectifs comparables est nécessaire.

2. Suivi de la mise en œuvre du futur PR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- les actions inscrites aux programmes de travail de la CE de l'UGP, d'une part, et des opérateurs contractuels, d'autre part, sont exécutées, et dans les délais;
- les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Ce suivi est déterminé par les programmes de travail de la CE, par les contrats des sous-traitants et par les protocoles passés avec des tiers (les CRD, par exemple). Ces documents définiront les objets de suivi et les indicateurs (indicateurs de performance) quantitatifs, qualitatifs, temporels et budgétaires utilisés pour ce suivi.

Le suivi de la mise en œuvre du PR relève de la CE de l'UGP et, plus particulièrement, de l'expert en suivi-évaluation, qui traitera aussi les questions de programmation. Les experts environnementaliste et en réinstallation de l'UGP devront apporter tout l'appui requis à la bonne mise en œuvre de l'activité de S&E du PGES&PR du projet.

Le système de S&E définira les indicateurs de performance, et leurs agrégations éventuelles, qui devront être transmis à la direction de l'OMVG pour sa mission de supervision, d'une part, et aux institutions nationales concernées par le suivi, d'autre part.

Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PR sont présentés aux tableaux 14.4-1 et 14.4-2 pour les phases de pré-construction / construction et d'exploitation respectivement.

3. Suivi des résultats du futur PR

Les objectifs de ce suivi sont également régis par les programmes de travail, en tant que « résultats attendus ». Ces résultats sont d'abord, et surtout, des résultats intermédiaires (les intrants agricoles sont disponibles et utilisés), que des résultats finaux (la valeur d'une production ou d'un rendement), ceux-ci déterminant les impacts (augmentation des revenus, amélioration du niveau de vie...).

Les principaux indicateurs de résultats sont présentés aux tableaux 14.4-1 et 14.4-2.

Les résultats peuvent être appréciés par les comptes rendus d'activité ou par des enquêtes ciblées.

Les opinions des PAP et de leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la validité et, surtout, l'acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du projet.

4. Surveillance socio-environnementale

C'est un objectif particulier du suivi qui vise à contrôler que les mesures prévues sont bien appliquées par les opérateurs chargés des travaux ; elle concerne davantage les mesures attachées à la phase de construction et décrites dans le PGES. Certains paramètres de la réinstallation peuvent toutefois faire l'objet de surveillance, en particulier :

- Vérifier que les dispositions du PR concernant les sous-traitants ont fait l'objet de spécifications détaillées, traduites en termes opérationnels à travers un cahier des clauses particulières des DAO attaché aux appels d'offres et contrats.
- Suivre l'exécution des contrats des sous-traitants par des revues de contrat régulières et le recueil de l'opinion des PAP sur les prestations reçues.
- Revoir en détail les dispositions réglementaires et les mettre à jour éventuellement en fonction de l'évolution de la législation foncière (et du code foncier rural, en particulier).
- Vérifier la pertinence du décret d'utilité publique (DUP) par rapport à la zone à exproprier. S'assurer en permanence que le DUP est respecté et que son délai de validité n'est pas dépassé.
- Vérifier que les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances.
- Vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.
- Encourager les PAP à informer la Cellule environnement de l'UGP ou toute autre instance appropriée dès qu'un problème de toute nature est constaté et de vérifier, ou faire vérifier par leurs représentants, que le problème est bien pris en compte.

La surveillance relève de la Cellule environnement de l'UGP.

5. Participation des populations affectées au suivi du futur PR

Les PAP participeront au système de S&E de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité.

- Participation des représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers les Comités locaux de coordination et de suivi (CLCS). Participation, notamment, aux réunions des CLCS lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent.
- Interpellation de leurs représentants ou de la CE de l'UGP en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PR et des modalités d'intervention des opérateurs.
- Participation de la Communauté rurale et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent.
- Enquêtes d'opinion lors des évaluations.
- Visites régulières d'un consultant sociologue attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire, intercommunautaire et aux situations imprévues de marginalisation ou d'appauvrissement des ménages.

6. Bilan des mesures et indicateurs de suivi du futur PR

L'EIES a identifié certaines composantes environnementales et sociales pour lesquelles il sera nécessaire d'assurer un suivi durant les phases de pré-construction / construction et d'exploitation. Ces mesures de suivi sont présentées aux tableaux 16.6-1 et 16.6-2.

Tableau 16.6-1
Mesures de suivi du futur PR en phase de pré-construction et de construction des sites d'accueil

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Démographie et population	<ul style="list-style-type: none"> Identifier la population affectée et contrôler l'immigration opportuniste 	CLCS	<ul style="list-style-type: none"> Tenue du recensement / avant les travaux Mettre à jour le recensement avant les travaux si une longue période sépare le premier recensement du début des travaux L'existence de règles d'éligibilité à l'immigration dans l'emprise de la ligne 	<ul style="list-style-type: none"> Le recensement identifiera les PAP et leurs biens et avoirs affectés La mise à jour complètera la liste des PAP éligibles Les personnes non éligibles présentes dans la zone du réservoir sont avisées du fait qu'elles ne seront pas compensées
Qualité et niveau de vie	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les attentes des PAP dans l'élaboration de la version finale du PR S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation des terres agricoles et de leur production sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR S'assurer de l'efficacité des mesures prévues au PR afin que les PAP ne subissent pas de dégradation de leurs conditions de vie 	CLCS	<ul style="list-style-type: none"> Séance de consultation auprès des PAP sur les principes d'indemnisation et mesures proposées dans le PR / avant les travaux Recensement incluant un état parcellaire / avant les travaux Compensations versées aux PAP et dates de versement, versus les compensations budgétisées / suivi continu 	<ul style="list-style-type: none"> Le recensement et la mise à jour du recensement et l'état parcellaire ont été effectués avant le début des travaux Les compensations sont versées avant le déplacement ou les pertes à l'ensemble des PAP Tous les PAP ont été compensés et indemnisés à leur satisfaction
Équité entre les genres	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les femmes recevront des indemnités justes et adéquates tel que proposé dans le PR 	CLCS	<ul style="list-style-type: none"> Compensations versées aux femmes affectées par le projet et dates de versement, versus compensations budgétisées / suivi continu 	<ul style="list-style-type: none"> Les compensations sont versées avant le déplacement ou les pertes aux femmes affectées par le projet Aucune plainte des femmes Toutes les femmes affectées par le projet ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction
Utilisation des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier l'efficacité des mesures prises afin de réduire les impacts négatifs liés à la perte de ressources végétales utilisées comme intrants par les PAP 	CLCS	<ul style="list-style-type: none"> Activités de redistribution des ressources naturelles déboisées pour les besoins de la ligne / suivi continu 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les PAP ayant perdu accès à des ressources naturelles ont été indemnisés et compensés à leur satisfaction Aucune plainte provenant des populations relativement au manque de ressources naturelles sur les sites d'accueil

Tableau 16.6-2
Mesures de suivi du futur PR en phase d'exploitation

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis les travaux de construction de la ligne • S'assurer que les revenus des PAP soient égaux ou supérieurs à ceux qu'ils connaissaient avant la construction de la ligne 	CLCS	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau et types de revenu des PAP (productions annuelles, rendements, etc.) / suivi aux deux ans pendant 4 ans après la réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de revenu des PAP est égal ou supérieur à leur revenu avant construction de la ligne • Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie après la construction de la ligne
Agriculture et élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier le respect des restrictions de culture sous les emprises de la ligne 	CLCS	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes enfreignant les restrictions de culture sous les emprises / suivi aux 2 à 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune effraction aux restrictions de culture sous les emprises

18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Normalement, l'aménagement des sites d'accueil, les activités de déplacement et la réinstallation créent des pressions sur l'environnement ce qui pourrait affecter négativement certaines composantes du milieu. Mais étant donné le faible nombre de maisons à reconstruire (3), une EIES n'est pas nécessaire.

Néanmoins, ce chapitre doit présenter les impacts potentiels que les activités et actions prévues au Plan de réinstallation pourraient avoir sur le milieu biophysique et humain et proposer des mesures pour atténuer les impacts négatifs qui ne pourraient être évités. Généralement, les principaux impacts d'un PR sur l'environnement sont associés aux activités de construction des sites d'accueil et au transport des personnes et de leurs biens.

Les principaux impacts du PR sur l'environnement sont associés aux activités de construction et de transport. Tel que présenté en détail dans le PGES, les principaux impacts négatifs sur le milieu biophysique incluent :

- compactage des sols dus aux nombreux déplacements de véhicules lourds;
- perte de végétation naturelle et, conséquemment, d'habitats pour la faune;
- augmentation des risques de contamination des sols et de l'eau;
- production d'une importante quantité de débris secs (ex : démolition des habitations).

L'atténuation de ces impacts requiert que les entrepreneurs chargés de la construction, des déplacements et/ou de la démolition soient contraints à utiliser des techniques de travail adaptées. Par exemple, les aires de circulation doivent être balisées et les débris de démolition doivent être transportés sur des sites prévus à cette fin. En fait, la grande majorité des impacts négatifs potentiels peuvent être gérées en incluant des clauses appropriées aux contrats conclus avec les entrepreneurs et opérateurs et en s'assurant que ces clauses sont respectées. C'est à la CE de l'UGP qu'il revient d'inclure des clauses environnementales dans les contrats qui seront signés avec les entrepreneurs par l'OMVG ou par les CNS par délégation de celle-ci, et de les faire respecter. Les CLCS devront être consultés avant la signature de ce type de contrats.

Les mesures d'atténuation qui devraient être incluses dans les contrats d'exécution du PR impliquant des travaux terrain et/ou des déplacements sont présentées en détail dans le PGES, soit plus précisément dans la section 5 portant sur le Programme de suivi environnemental et social. Ces mesures ne sont donc pas répétées dans ce rapport. Généralement, les mesures visant à mieux gérer les activités de construction, les déplacements de véhicules lourds et les déchets non dangereux impliquent peu de coûts. En fait, ce sont principalement les méthodes de travail qui doivent être améliorées, ce qui implique parfois une augmentation du temps requis pour compléter une tâche donnée mais non des déboursés directs.

Pour protéger l'environnement, il est également important que les employés de la CE de l'UGP et des CLCS chargés de la mise en œuvre du PR soient sensibilisés aux effets que peuvent avoir leurs décisions et leurs actions sur l'environnement. Par exemple, le personnel chargé de l'aménagement des sites d'accueil aurait avantage à être sensibilisé au fait que ces sites doivent répondre aux besoins des habitants tout en tenant compte des besoins des animaux résidents, de la nécessité de préserver des espaces naturels non développés, ou encore de limiter les aménagements favorisant l'érosion des sols. Afin d'accroître la sensibilisation environnementale, les experts en environnement œuvrant à la mise en œuvre du PGES devraient être des personnes ressources pour leurs collègues chargés de la réalisation du Plan de réinstallation.

19. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

1. Introduction

L'organisation actuelle de l'OMVG est appelée à se renforcer afin de prendre en charge la gestion environnementale et sociale du projet. Les propositions décrivent l'architecture globale des responsabilités organisationnelles et feront l'objet de compléments afin d'affiner les aspects opérationnels.

Ce chapitre présente les différents organismes et leur organisation interne, leurs liens relationnels et leurs rôles.

2. Organismes impliqués dans la mise en œuvre du PR et du PGES

Les responsabilités organisationnelles sont distribuées selon les trois niveaux suivants :

- Le niveau régional, couvre les 4 pays membre de l'OMVG et permet une approche favorisant une vision globale du projet,
- Le niveau national, correspond aux actions menées dans chaque État,
- Le niveau local, variable en fonction de l'organisation administrative propre à chaque État, il doit favoriser notamment le contact avec les populations affectées par le projet.

Au niveau régional, une Unité de Gestion du Projet (UGP) sera créée au sein du Secrétariat Exécutif de l'OMVG afin de prendre en charge la mise en œuvre des mesures du PR et du PGES. Cette unité jouera un rôle central et sera appuyée par une assistance technique à la maîtrise d'ouvrage (ATMO) à l'OMVG, et un ingénieur conseil maître d'œuvre d'exécution (IC-MOE) recruté par l'OMVG, assurera le contrôle, la supervision et la surveillance des travaux à réaliser par les entrepreneurs. L'UGP qui sera basée à Dakar, comprendra une cellule environnement, une cellule gestion technique et une cellule administrative et financière.

L'UGP sera relayée au niveau national par les Comités Nationaux de Suivi (CNS), créés dans chaque pays membre et présidés par les responsables des cellules nationales de l'OMVG. Les CNS incluront les principaux ministères concernés par la mise en œuvre du projet dans le pays (énergie, intérieur, collectivités décentralisées, domaines, finances, environnement, agriculture,...) et les sociétés nationales d'électricité. Ils seront dotés d'une équipe projet dédiée relevant directement du responsable de la cellule nationale, et qui comprendra un chef d'équipe, un chargé des relations avec les administrations/communication, un comptable et un secrétariat

Au niveau local, des Comités Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS) seront mis en place. Ils comprendront un animateur, un agent communication, un secrétariat et un assistant comptable. La cellule environnement de l'UGP inclura, entre autres parmi le personnel local, des experts environnementaliste/réinstallation et en suivi-évaluation. Un expert en réinstallation sera en charge spécifiquement de la composante interconnexion.

Ces trois structures responsables de la mise en œuvre, bénéficieront de l'appui de trois acteurs jouant le rôle de conseil et qui interagiront en priorité avec le Secrétariat Exécutif de l'OMVG et l'UGP :

- Le Comité Consultatif de suivi (CCS) qui sera le Comité de pilotage du projet, permettra l'implication d'une large diversité d'acteurs et la mise en œuvre de manière concertée des mesures du PR et du PGES. Ce comité inclura notamment, des ONG, des experts, des organismes publics, des représentants des PTF, etc.,

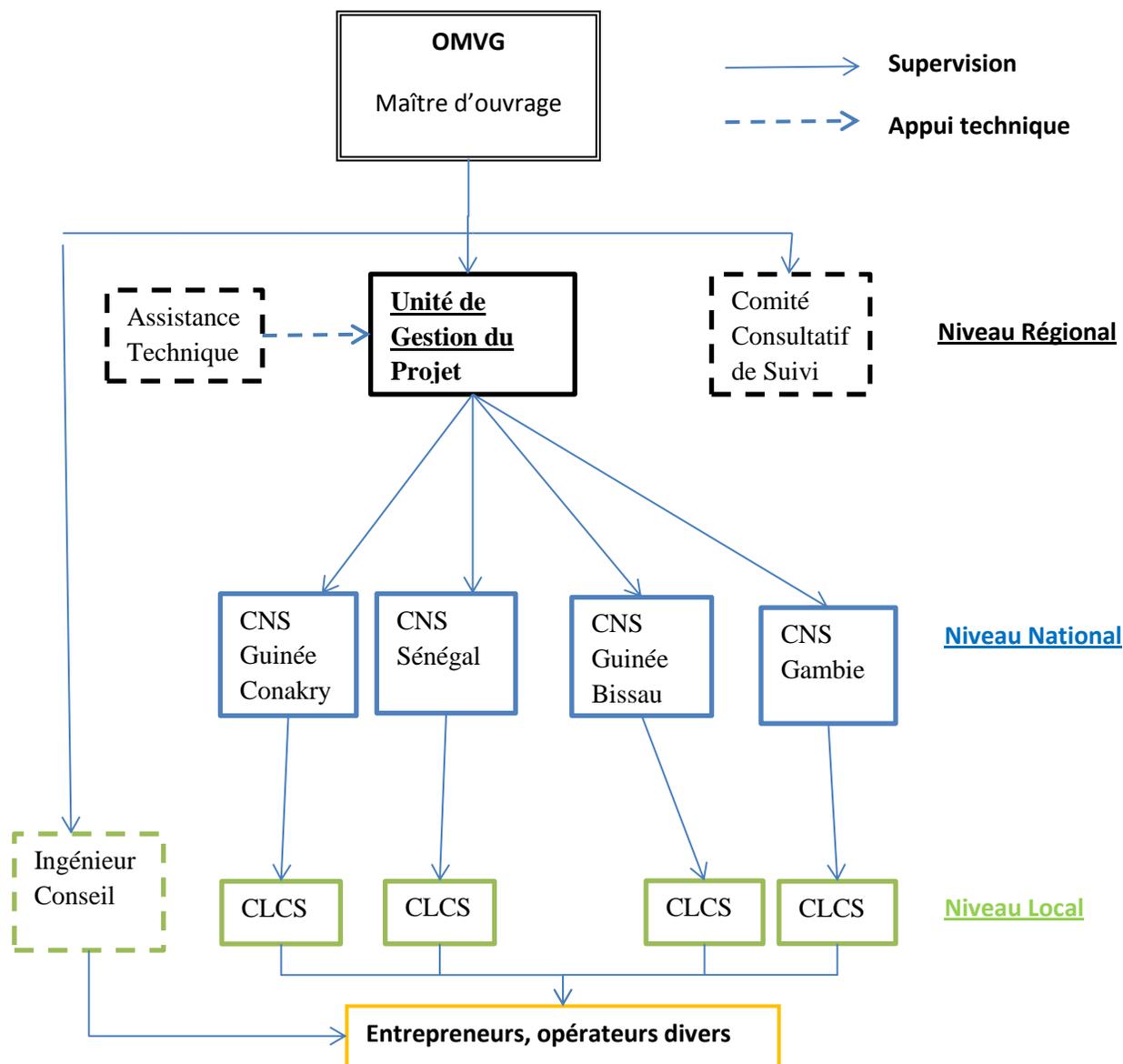
- L'ATMO et l'IC-MOE appuieront l'UGP et le Secrétariat Exécutif de l'OMVG aux niveaux régional et local.

Le tableau ci-dessous indique la composition des organismes impliqués dans la mise en œuvre du PR et du PGES.

Organisme	- Organisation interne
OMVG	- Secrétariat exécutif qui assurera la supervision du Projet énergie et la coordination générale socio-environnementale - Direction des études, de la planification et de l'infrastructure - Direction de l'agriculture - Direction administrative et financière
UGP	- Une cellule environnement - Une cellule gestion technique - Une cellule gestion administrative et financière - Basée à Dakar
CCS	- Acteurs impliqués dans le projet : ONG, experts, ministères, organismes publics, partenaires techniques et financiers, etc.
AT	- Recrutement international - Basé à Dakar
CNS	- Présidé par le responsable de la cellule nationale de l'OMVG - Ministère chargé de l'énergie - Ministère chargé de l'intérieur - Ministère en charge des collectivités - Ministère chargé des finances - Ministère chargé de l'environnement - Ministère chargé de l'agriculture - Ministère en charge des domaines - Société nationale d'électricité. - Équipe projet (personnel permanent) - Un Chef d'équipe, - Un Chargé des relations avec les administrations/communication - Un Comptable - Un Secrétariat
CLCS	- Personnel permanent - Un animateur - Un responsable communication - Un secrétariat - Un Assistant comptable - Autres participants, en fonction des problématiques : - Représentants des populations affectées - Représentants des collectivités territoriales - Représentants des services de l'État - Projets de développement - Institutions privées et ONG - Administration territoriale
IC	- Ingénieurs techniques - Responsable environnement – social - Responsable hygiène – sécurité - Inspecteurs de terrain

3. Interactions entre les organismes impliqués dans la gestion du PR et du PGES

Les interactions entre les principaux acteurs sont schématisées dans le graphique ci-dessous.



4. Rôle des organismes impliqués dans la gestion du PR et du PGES

La répartition des responsabilités entre les différentes institutions impliquées est résumée dans le tableau ci-après.

L'essentiel des actions mises en œuvre sera réalisé par les entrepreneurs chargés de la construction des infrastructures qui seront responsables notamment de la plupart des mesures environnementales et sociales liées aux chantiers et par des opérateurs divers qui interviendront sur les actions hors chantiers telles que la préparation et la mise en place des sites de réinstallation, l'indemnisation des PAP éligibles, les actions de formation et de

sensibilisation, la replantation des espaces boisés, la mise en place d'aires naturelles protégées, etc.

Placées sous la responsabilité de l'ATMO et de la supervision de l'OMVG, l'UGP sera l'organe central pour le suivi au quotidien de la mise en œuvre du PR et du PGES. Elle sera chargée notamment de l'assistance à l'OMVG pour le lancement et l'évaluation des appels d'offres et du recrutement des opérateurs et effectuera des contrôles réguliers sur le terrain. Elle sera relayée au niveau national par les CNS qui auront en plus de la supervision, un rôle clé de facilitation des procédures administratives.

Au niveau local, le rôle des CLCS, également impliqués dans le suivi de la mise en œuvre des mesures, se focalisera sur la prise en compte des populations locales.

L'ingénieur Conseil constituera également un relais important de l'OMVG et de l'UGP sur le terrain, il contrôlera les études d'exécution transmises par les entrepreneurs des travaux et s'assurera que toutes les prescriptions en matière environnementale et sociale sont appliquées. En cas de besoin, il informera l'OMVG qui pourra activer, à travers l'UGP, les structures au niveau local afin de résoudre les difficultés identifiées.

L'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage en poste au niveau de l'UGP contribuera entre autre au renforcement des capacités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du personnel en charge des questions environnementales et sociales.

Le CCS aura essentiellement un rôle participatif, il pourra orienter les actions réalisées afin d'optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux du projet.

Organisme	Rôle	Niveau d'intervention
OMVG	<ul style="list-style-type: none"> - Maître d'ouvrage du projet - Supervision l'UGP à travers le suivi de son contrat de performances - Approbation des programmes et budgets des PGES et PR 	Régional
UGP	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi quotidien de la mise en œuvre des mesures du PR et du PGES - Coordination, la planification et la bonne exécution des composantes du projet - Suivi-évaluation et contrôle des activités - Gestion administrative, financière et comptable - Appui à l'OMVG pour le lancement des appels d'offres et la passation des marchés - Secrétariat du Comité Consultatif de Suivi du projet (CCS). 	Régional
CCS	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle participatif et consultatif - Coordination, orientation et suivi des activités du projet 	Régional
ATMO	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à la mise en place et au renforcement des capacités de suivi-évaluation au sein de l'UGP 	Régional
CNS	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi et supervision des activités sur le terrain - Facilitation administrative - Suivi et mise en œuvre du volet environnemental et social 	National
CLCS	<ul style="list-style-type: none"> - Relation entre le projet et les populations locales - Gestion des litiges et des plaintes - Suivi de la mise en œuvre des mesures de développement - Suivi de l'acceptation par les populations des mesures mises en œuvre : compensation, indemnisation, réinstallation, consultation, information, sensibilisation, gestion des litiges 	Local
IC-MOE	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle, supervision et suivi des travaux de construction des ouvrages de l'interconnexion et de Sambangalou 	Local

	- Représentation de l'OMVG auprès des entrepreneurs de travaux	
--	--	--

5. Fonctionnement et renforcement des capacités

Le fonctionnement précis des différents organismes et les besoins en renforcement de capacité seront définis dans le détail dans le cadre des études relatives aux aspects opérationnels.

Les grands axes suivants peuvent toutefois être énoncés :

1. Moyens humains

Au-delà du recrutement d'experts internationaux pour l'Assistance technique à la maîtrise d'ouvrage et l'Ingénieur Conseil, les différentes structures à mettre en place nécessiteront l'embauche de personnel disposant d'une solide formation de base afin de pourvoir les postes suivants :

- Équipe environnementale de l'UGP, outre l'assistant technique responsable de la cellule environnement, 4 homologues pays (un environnementaliste, 2 experts en réinstallation et un expert suivi-évaluation) seront recrutés ainsi que des personnels des 2 autres cellules permettant notamment de faire le relais sur le terrain;
- Les CNS impliqueront le personnel déjà en place des cellules nationales de l'OMVG, toutefois, compte-tenu de l'augmentation de l'intensité du travail pendant la mise en œuvre du projet, le renforcement des équipes au niveau ingénieur, technicien et personnel d'appui est à prévoir pour leur permettre d'intervenir sur l'ensemble des territoires nationaux ;
- Les CLCS nécessiteront également le recrutement de personnel afin de constituer les équipes de base qui organiseront l'implication de l'ensemble des acteurs locaux

2. Moyens matériels

Au niveau de l'UGP et des CNS, les besoins en logistique devront être évalués (matériel informatique, véhicules, etc.) de manière à rendre ces structures pleinement opérationnelles. Au niveau des CLCS, en plus de la logistique classique, des locaux sont à prévoir notamment pour faciliter l'identification de ces relais par les populations locales.

3. Renforcement des capacités des partenaires de l'OMVG

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du PGES et du PR, plusieurs institutions seront impliquées. Lors de la préparation de la phase opérationnelle, il sera nécessaire d'évaluer leur capacité afin de s'assurer qu'elles disposent des moyens requis pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

20. COÛTS ET ÉCHÉANCIER

1. Calendrier d'exécution

Le programme de réalisation de l'interconnexion prévoit la finalisation de tous les réseaux de l'interconnexion en 2016. Le début de la construction est prévu à partir de mai/juin 2015 et la durée des travaux est estimée à 18 mois.

En ce qui concerne l'échéancier de la mise en œuvre du PR, le recensement des PAP sera calé sur le programme de réalisation des études d'exécution. Le tracé définitif ne sera déterminé qu'au moment de la validation de ces études par l'ingénieur conseil qui permettront de positionner exactement l'emprise de la ligne de 40 mètres au sein du corridor de 2 kilomètres de large qui a été retenu en phase APD. Des dispositions seront prises lors de cette étape afin de minimiser l'impact sur les biens privés et collectifs, l'évaluation des pertes ne pourra donc être finalisée qu'après optimisation du tracé.

Le suivi s'étendra pendant les 2 années de construction et pendant au moins 3 ans après la mise en fonction de la ligne.

2. Coûts et budget

Le budget a été établi sur les bases suivantes :

- Indemnités des cultures annuelles et pérennes : le consultant s'est appuyé sur des barèmes actualisés,
- Actions spécifiques pour les personnes déplacées et leurs zones d'accueil : coût des actions touchant directement les personnes impactées,
- Maîtrise d'œuvre: les coûts sont estimés sur la base des prix couramment pratiqués.

Les compensations et indemnités des PAP des postes et de la ligne d'interconnexion sont séparées.

Le budget de cette composante Interconnexion est un budget approché, car le tracé de l'interconnexion n'est pas précisé, ce qui entraîne des incertitudes dans les biens perdus et le nombre de PAP touchés.

Néanmoins, avec les données de terrain disponibles, il s'élève à 1 487 105 956 FCFA, arrondi à 1 488 000 000 FCFA soit 2 267 000 €. Le financement est entièrement supporté par les États membres de l'OMVG.

Ce montant comprend les coûts suivants :

- Les indemnités et les compensations individuelles de la ligne de : 641 310 923 FCFA, ou 977 672 Euros
- Les indemnités et les compensations individuelles des postes de : 257 944 040 FCFA, ou 393 233 Euros
- Le coût de la maîtrise d'œuvre pendant 3 ans : 340 000 000 FCFA ou 518 327 Euros
- Le coût des imprévus divers à raison de 20% : FCFA ou Euros. Ces 20 % seront utilisés à concurrence de 15 % pour l'inflation ainsi que des amendements qui seront identifiés éventuellement lors des vérifications avant indemnisation. Les 5 % restants seront utilisés comme fonds de réserve pour des imprévus comme l'aide alimentaire, etc.

Voir détail dans le tableau des coûts du CPR a la page 79.

Il convient de noter que les coûts de la préparation et la mise en œuvre des PARs éventuels dans chaque pays seront pris en charge par le gouvernement de ce pays.

21. CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE

La participation est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux personnes affectées de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du Plan de réinstallation. De plus, les différentes activités de participation favorisent la transparence du processus.

Lors de la mise en œuvre du Plan de réinstallation, les personnes affectées et leurs représentants doivent être pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées que des communautés hôtes (s'il y a lieu).

Le processus de préparation de ce CPR a fait l'objet d'une large consultation au niveau de toutes les zones qui pourraient potentiellement être impactées. Des rencontres ont eu lieu avec les acteurs et en particulier avec les PAPs (aussi bien dans le cadre du PR 2006, que dans le cadre de l'actuel CPR, 2014). Les préoccupations de ces derniers (voir paragraphe 7.2), ainsi que leurs intérêts ont été également retracés dans les PV joint à ce CPR en annexe

Annexes :

Annexe : PV consultations
Annexe 2 : Fiche de plaintes.

ANNEXE 2 – FICHE DE PLAINTE

Date :

Plaignant :

Nom, prénom :

Localité de résidence :

N° ménage :

Motif de la plainte (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

Signature du plaignant

Suivi de la plainte :

Explication de la procédure qui sera suivie (vérification sur le terrain, nouvelle discussion et si pas d'accord, le plaignant va à la justice)

OBSERVATIONS:

.....
.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

Président de la Commission

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

.....
A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

Président de la Commission



**Ministry of Environment, Climate Change, Water
Resources & Wildlife
GIEPA House - 1st Floor
Kairaba Avenue
Kanifing Municipality (KMC)**

PA 80/173/01/(21)

10th December 2014

Mr. Justine VIEIRA
OMVG Executive Secretary
Dakar

Mr. Executive Secretary

**Re: OMVG Energy Project – Implementation of the Environmental and
Social Plan**

Reference is made to the conclusions and recommendations of the national validation meeting of the OMVG Energy Project's revised Environmental and Social Plan (ESP) held on 19 August 2014 in Banjul. This ESP comprises the Environmental and Social Impact Studies (ESIS), the Environmental and Social Management Plan (ESMP), the Resettlement Plan (RP) and the Interconnection Resettlement Policy Framework (RPF).

We are pleased to hereby notify you of our approval of the contents of the following documents, which form a part of the Resettlement Plan and the Interconnection Resettlement Policy Framework:

- i) The matrix compensation plan for individuals likely to be affected by the OMVG Energy Project based on a regional compensation schedule as agreed with the OMVG.
- ii) The mechanism for compensating affected populations, and
- iii) The complaint management process

We confirm that the three tools included in the project's Resettlement Plan, the Interconnection Resettlement Policy Framework in particular, are in compliance with prevailing laws and regulations in The Gambia.

We also give mandate to the OMVG Executive Secretariat, in accordance with its prerogatives, to implement on behalf of OMVG member States and in close collaboration

and coordination with relevant institutions of the Republic of The Gambia, the requisite safeguard instruments prepared by the OMVG within the context of the ESP studies (ESIS, ESMP, RP and RPF)

Yours sincerely



OUSMAN SOWE
PERMANENT SECRETARY





**MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

05 DEC 2014
Conakry, le2014

N° 241...MEH/CAB/DPAHK/2014

Le Ministre

A

Monsieur Justino VIERA Secrétaire
Exécutif de l'OMVG

Dakar

Objet : *Projet énergie de l'OMVG-Mise en œuvre
du Plan environnemental et social*

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Me référant aux conclusions et recommandations de la réunion nationale de validation du Plan Environnemental et Social (PES) révisé du Projet énergie de l'OMVG qui s'est tenue le 25 août 2014 à Conakry, comprenant les Etudes d'impact Environnemental et Social (EIES), le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Plan de Réinstallation (PR) et le cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de l'interconnexion ; nous avons le plaisir de vous notifier notre accord sur le contenu des documents ci-après qui font partie du PR et du CPR de l'interconnexion :

- i) La matrice de compensation des personnes susceptibles d'être affectées par le Projet Energie de l'OMVG qui est traduite par un barème régional tel que convenu au niveau de l'OMVG,
- ii) Le mécanisme sur les indemnités des populations affectées, ainsi que
- iii) Le processus de la gestion des plaintes.

Nous vous confirmons que les trois outils figurant dans le PR du Projet, notamment le CPR de l'interconnexion, sont conformes aux dispositions législatives et légales de la Guinée.

Téléphone : (+224) 45-25-89 / 45-17-02 Fax : (+224) 45-25-59 – B.P. :1217 Conakry, République de Guinée

Nous donnons également mandat au Secrétariat Exécutif de l'OMVG, conformément à ses prérogatives, de mettre en œuvre, au nom des Etats membres de l'OMVG, les instruments de sauvegarde nécessaires préparés par l'OMVG dans le cadre des Etudes du PES (EIES, PGES, PR et CPR), et ce en étroite collaboration et coordination avec les institutions compétentes et concernées de la République de Guinée.

Veillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Exécutif**, l'expression de ma considération distinguée.



Dr Cheick Taliby SYLLA

CC : *Ministère de l'Environnement*


REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
MINISTÉRIO DOS RECURSOS NATURAIS
Gabinete do Ministro

N/Ref. 377 /GMRN/14

A

Monsieur Justino VIEIRA
Secrétaire Exécutif de l'OMVG
Dakar

Bissau, le 03 Décembre 2014

Objet : Projet énergie de l'OMVG – Mise en œuvre du Plan environnemental et social.

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Me référant aux conclusions et recommandations de la réunion nationale de validation du Plan Environnemental et Social (PES) révisé du Projet énergie de l'énergie qui s'est tenue le 22 août 2014 à Bissau, comprenant les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Plan de Réinstallation (PR) et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de l'interconnexion ; nous avons le plaisir de vous notifier notre accord sur le contenu des documents ci-après qui font partie du PR et du CPR de l'interconnexion :

- i) la matrice de compensation des personnes susceptibles d'être affectées par le Projet Energie de l'OMVG qui est traduite par un barème régional tel que convenu au niveau de l'OMVG,
- ii) le mécanisme sur les indemnités des populations affectées, ainsi que
- iii) le processus de la gestion des plaintes.

Nous vous confirmons que les trois outils figurant dans le PR du Projet, notamment le CPR de l'interconnexion, sont conformes aux dispositions législatives et légales de la Guinée-Bissau.

Nous donnons également mandat au Secrétariat Exécutif de l'OMVG, conformément à ses prérogatives, de mettre en œuvre, au nom des Etats membres de l'OMVG, les instruments de sauvegarde nécessaires préparés par l'OMVG dans le cadre des Etudes du PES (EIES, PGES, PR et CPR), et ce en étroite collaboration et coordination avec les institutions compétentes et concernées de la République de Guinée-Bissau.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre

Daniel GOMES

Ampliation : Ministère de l'Environnement



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Ministre,

N° 0 1 1 1 7

N°/MHA/CT-OMVS/OMVG/ms

Dakar, le 10 DEC. 2014

Objet : Projet énergie de l'OMVG – Mise en œuvre du Plan environnemental et social

Référence : L/N°646/2014/MHA.S du 26 Novembre 2014

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Me référant aux conclusions et recommandations de la réunion nationale de validation du Plan Environnemental et Social (PES) révisé du Projet énergie, tenue le 28 Août 2014 à Dakar, comprenant les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Plan de Réinstallation (PR) et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de l'interconnexion, nous avons le plaisir de vous notifier notre accord sur le contenu des documents ci-après :

- i) la matrice de compensation des personnes susceptibles d'être affectées par le Projet Energie de l'OMVG qui est traduite par un barème régional tel que convenu au niveau de l'OMVG,
- ii) le mécanisme sur les indemnisations des populations affectées, ainsi que
- iii) le processus de la gestion des plaintes.

Nous vous confirmons que ces trois outils, qui font partie du PR et du CPR de l'interconnexion, sont conformes aux dispositions législatives et légales du Sénégal.

Nous donnons également mandat au Secrétariat Exécutif de l'OMVG, conformément à ses prérogatives, de mettre en œuvre, au nom des Etats membres de l'OMVG, les instruments de sauvegarde nécessaires préparés par l'OMVG dans le cadre des Etudes du PES (EIES, PGES, PR et CPR), et ce en étroite collaboration et coordination avec les institutions compétentes et concernées de la République du Sénégal.

Veillez croire, **Monsieur le Secrétaire Exécutif**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Assainissement et par délégation
Le Secrétaire Général

A

MONSIEUR JUSTINO VIEIRA
SECRETARE EXECUTIF DE L'OMVG

DAKAR



Thierno Hamet Baba LY